



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-131

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction

76-2022-08-01-00004 - ARRETE N°34 PORTANT DELEGATION SIGNATURE
01 08 2022 (12 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Bureau juridique

76-2022-08-05-00001 - décision 22-007 du 5 aout 22 portant subdélégation
de signature en matière d'activités (12 pages) Page 18

76-2022-08-05-00002 - decision 22-008 du 5 aout 2022 portant
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (6
pages) Page 31

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2022-07-26-00006 - AP 22-60 du 26 juillet 2022_ autorisation circulation
DPM_ ABEGG_plaisancier (4 pages) Page 38

76-2022-07-26-00005 - AP 22-61 du 26 juillet 2022_ autorisation circulation
DPM_ OVERLORD76_Petit-Caux (4 pages) Page 43

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2022-08-03-00004 - Arrêté de modification de l'agrément 76-2010-014-V
de la société SARP OSIS, réalisant les vidanges, prenant en charge le
transport et l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif (2 pages) Page 48

76-2022-07-26-00004 - Belbeuf_MRN_Entretien du cours d'eau du Becquet
(6 pages) Page 51

76-2022-08-01-00005 - Ferrières-en-Bray_EARL DU
BEAUREGARD_réhabilitation de 8 passages à gué (8 pages) Page 58

76-2022-07-27-00004 - Le Havre_GRT GAZ_création d'un puits d'entrée et
d'un puits de sortie de microtunnelier (6 pages) Page 67

76-2022-08-01-00006 - Norville_Caux-Seine-Agglomération_Le remplacement
d'ouvrages de traversée sur la rivière le Hannetôt (8 pages) Page 74

76-2022-02-11-00030 - Plan d'eau (OC 0032/0034) (8 pages) Page 83

76-2021-12-03-00025 - Plan d'eau (OC 0069) (9 pages) Page 92

76-2022-02-11-00031 - Plan d'eau (OD 0049) (8 pages) Page 102

76-2022-05-11-00013 - Plan d'eau (ZA0070) (8 pages) Page 111

76-2022-03-28-00054 - Plan d'eau (ZC0049) (8 pages) Page 120

76-2022-02-11-00026 - Plan d'eau (ZR 0020) (9 pages) Page 129

76-2022-04-14-00009 - St-Martin-le-Gaillard - Duboc Alain - APS 2022-04-14_
Plan d'eau (8 pages) Page 139

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2022-07-12-00003 - Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00629-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie (6 pages)

Page 148

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2022-08-04-00002 - Arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations de VTM en Seine-Maritime pour l'organisation d'une balade motorisée dite BRAY RUN 4 (4 pages)

Page 155

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-08-04-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1er juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail (2 pages)

Page 160

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2022-08-04-00003 - arrêté autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Montivilliers (7 pages)

Page 163

76-2022-08-04-00004 - Arrêté du 4 août 2022 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville (11 pages)

Page 171

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-07-29-00005 - AP du 29 juillet 2022 prononçant la déclaration d'utilité publique pour cause de carence de la copropriété "Robespierre" à Saint-Etienne-du-Rouvray et fixant la date de prise de possession des lots. (2 pages)

Page 183

76-2022-07-29-00004 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement EUROCHANNEL II sur les communes de Dieppe et Martin-Église. (2 pages)

Page 186

76-2022-07-28-00008 - Ordre du jour de la CDAC du 9 septembre 2022 (1 page)

Page 189

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2022-07-05-00039 - AP CER THIETREVILLE (4 pages)

Page 191

76-2022-07-05-00036 - AP de tarification Doudeville Les Nids (2 pages)

Page 196

76-2022-07-05-00037 - AP tarification CEF MJIE les nids (2 pages)

Page 199

76-2022-07-05-00038 - AP tarification CEF SDLT (2 pages)	Page 202
76-2022-07-05-00040 - AP tarification SEP les nids (4 pages)	Page 205
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest /	
76-2022-08-01-00003 - AP_22.19+_subdélégation_chorus (4 pages)	Page 210
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet	
76-2022-07-28-00006 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER L'AUTO RODEO DE MENONVAL LES 6 ET 7 AOUT 2022 (18 pages)	Page 215
Sous-Préfecture du Havre /	
76-2022-07-13-00006 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 (66 pages)	Page 234
Sous-Préfecture du Havre / CABINET	
76-2022-07-27-00002 - Arrêté préfectoral n°01 du 27 juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (34 pages)	Page 301

Centre pénitentiaire du Havre

76-2022-08-01-00004

ARRETE N°34 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 01 08 2022



**A Saint Aubin Routot
Le 01^{er} août 2022**

Arrêté N° 34 portant délégation de signature

- Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021;

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine LAUNAY, Adjointe à la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attaché d'administration, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charles RALECHE, Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Georgette TONYE-MAKON, Adjointe au Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FLAO, DLRP au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, Chef du centre de détention N°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Danick SCHODLER, Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien DENOYERS, Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas ROUAULT, Adjoint au Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexis ROURA, Adjoint à la responsable du Greffe du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROYER, Chef du quartier mineur, quartier arrivant et quartier de semi-liberté du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain PELLETIER, Chef du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril PIECHNIK, Chef INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony DE VRIES, Chef des parloirs et des activités du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LETONDEUR, Responsable du service des agents du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Régine MBORLO, Responsable des ATF du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe BRIERE, Officier affecté QI/QD au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick CARPENTIER, Adjoint chef de bâtiment du centre de détention n°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Morgan BOURBIGOU, Gradé du centre de détention n°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Romélie DUJARDIN, Gradé du centre de détention n°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory FLAMENT, Gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony GROULT, Gradé ELSP du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles HERAULT, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rachid LAASSIANI, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy LEROUX, Gradé PCI/gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, Gradé de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin MALESIEUX, Gradé Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PERRA, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PROISY Jean-Philippe, 1^{er} Surveillant affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maya DALLAIN, 1^{ère} Surveillante affectée au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marvin BAHADUR, 1^{er} Surveillant affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

Aide SERGEANT



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Tableau annexe à la délégation de signature n° 34 en date du 01/08/2022
Délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2-3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

4-19 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

20-33 : majors et Iers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2 à 3	4 à 19	20 à 33
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 226-1 R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X

Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X				
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X				X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X				X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X				X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X				X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X				X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X				X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X				X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X				X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X				X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X				X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X				X

Achats							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel		R. 370-4	X	X	X		X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R. 332-41	X	X	X		X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine							
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine		R. 332-33	X	X	X		X
Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X	X	X		X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X		X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X		X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	X		X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X		X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	X		X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X	X	X		X
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X		X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X	X		X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X		X
Visites, correspondance, téléphone							
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X	X	X		X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X	X	X		X

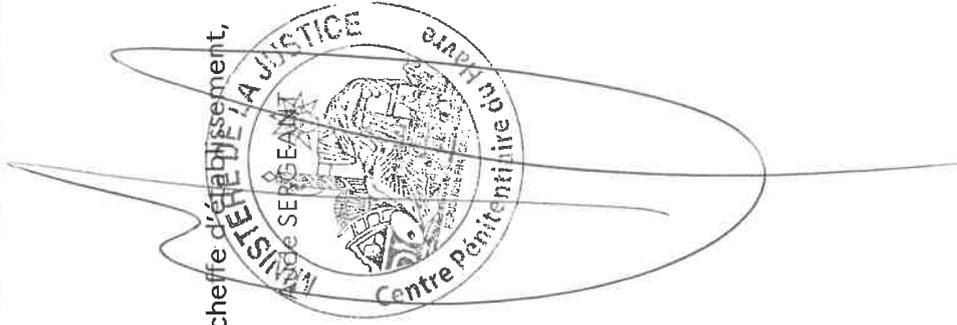
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les condamnés</i>)	L. 6 + R. 345-14	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				

<p>Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>	<p>R. 240-5</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
---	-----------------	----------	----------	----------

Fait à SAINT AUBIN ROUTOT, le 01/08/2022

La cheffe d'établissement,



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-05-00001

décision 22-007 du 5 aout 22 portant
subdélégation de signature en matière d'activités



Direction

Décision n° 22-007 du 05 AOUT 2022
portant subdélégation de signature en matière d'activités

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-045 du 25 juillet 2022, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;

DÉCIDE

Article 1er : Subdélégation générale de signature est donnée à :

- M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure,

à l'effet de signer tous actes listés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 20-43 du 15 juin 2020 susvisé et se rapportant à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée nominativement aux agents à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions se rapportant aux matières détaillées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Les subdélégués ainsi désignés bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

Article 3 :

Subdélégation est également donnée à l'effet de signer les décisions relatives :

- aux transports routiers : rubriques A8a1 et A8a2 ;
 - à la police de la circulation : rubrique A8c3, A8c5 et A8c7 ;
 - à la mer et au littoral : rubrique A9a1 à A9c5a ;
- en fonction du calendrier de permanence prévisionnel des cadres d'astreinte, à :
- M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint ;
 - M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
 - M. Corentin DUMÉNIL, responsable du Service, Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM) ;
 - M. Sébastien ABRIC, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
 - M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
 - M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
 - Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
 - M. Fabrice OTERO, directeur projet Cité ;
 - M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, éducation aux risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
 - M. Xavier BOULERY, adjoint du responsable du Service Prévention, éducation aux risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
 - M. Cyril TEILLET, responsable de la MADISEN (DISE), adjoint au responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
 - M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
 - Mme Carole LENGRAND, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
 - M. Julien LACOGNE, responsable du Service Territorial de Rouen (STR).

Article 4 :

La décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et transmise à la préfecture de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
M. Jean KUGLER

Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

N° de code	Nature du pouvoir en fonction des textes en vigueur	Subdélégation	
		Service	Titulaire Prénom NOM
A1	1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
	GESTION DU PERSONNEL		
A1a	a) Gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires et de la mer		
A1a1	Octroi des congés annuels y compris les jours de fractionnement et les jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (RTT) et de la prise de jours déposés sur le C.E.T	Dir SMLEM DISE SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC STRM STRM STRM STRM SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SEA SEA SEA SEA SEA SEA STR STR STR STR STR STR STR STR STR STR STR STR STR STR STR STR SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM SMLEM	Virginie LE BELLEGUIC Corentin DUMÉNIL Cyril TEILLET Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT Elodie BELGHAZI Aminata MBOH Eric EVAIN Florian COLBATZ Cindy LEFEBVRE Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY François SEVILLA Eric ROYER Dorothee ELINEAU Guillaume BIARD Maryline ANTHIERENS Guillaume CHRETIEN Alexandre HERMENT Matthieu HONORE Nicolas LECLERC Sophie DUPLESSY Marie-Pierre CRIBELLIER Bénédicte MULLER Philippe GARRIC Hervé LERICOLAIS Nadia LEROUX Omella THORAVAL Claire TRAN Lydie PROUET Sébastien ABRIC Guillaume PISANESCHI Amaud IZABELLE Laurie VALLOT Laurence MOUTIER Julien LACOGNE Sylvie NICQ-CROIZAT Philippe BOURNON Gabriel BROCHART Carole LENGAND Bruno VERMONT Miguel SANTIAGO Dominique LEGOUIS Yannick SEGUIN Frédéric BARGAIN Christophe PONTONNIER Amaud GRUET Florine FOUJY Isabelle FERON Samuel MALBET Flavien MONTCHO Hervé LEBLANC Nicolas PIZANO Corinne COQUATRIX
A1a2	Octroi des congés accumulés sur un compte épargne-temps (CET)		
A1a3	Octroi et renouvellement des congés maladie « ordinaires »		
A1a4	Octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle		
A1a5	Octroi et renouvellement des congés de grave maladie		
A1a6	Octroi et renouvellement des congés de longue maladie		
A1a7	Octroi et renouvellement des congés de longue durée		
A1a8	Octroi et renouvellement des congés pour accident du travail		
A1a9	Octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié		
A1a10	Décision autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel, y compris pour des raisons thérapeutiques		
A1a11	Décision autorisant le retour à l'exercice des fonctions à temps plein		
A1a12	Octroi des congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié		
A1a13	Décision validant le choix de la modalité horaire		
A1a14	Octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires :		
A1a14a	- pour activités mutualistes ou associatives		
A1a14b	- accordée aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux		
A1a14c	- accordée aux agents administrateurs d'office HLM		
A1a14d	- accordée aux agents servant dans la réserve militaire		
A1a14e	- accordée aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises		
A1a14f	- pour préparation et présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'Etat		
A1a14g	- pour événements de famille, garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde	Dir SMLEM DISE SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SCH SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC STRM STRM STRM STRM STRM STRM STRM STRM STRM STRM SCAU SCAU SCAU	Virginie LE BELLEGUIC Corentin DUMÉNIL Cyril TEILLET Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT Elodie BELGHAZI Aminata MBOH Eric EVAIN Cindy LEFEBVRE Florian COLBATZ Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY François SEVILLA Maryline ANTHIERENS Eric ROYER Dorothee ELINEAU Guillaume BIARD Guillaume CHRETIEN Alexandre HERMENT Matthieu HONORE Nicolas LECLERC Sophie DUPLESSY Marie-Pierre CRIBELLIER Bénédicte MULLER Philippe GARRIC Hervé LERICOLAIS

		SCAU	Lydie PROUET
		SCAU	Nadia LEROUX
		SCAU	Ornella THORAVALL
		SCAU	Claire TRAN
		SEA	Sébastien ABRIC
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
		SEA	Laurence MOUTIER
		SEA	Laurie VALLOT
		STR	Julien LACOGNE
		STR	Sylvie NICQ-CROIZAT
		STR	Philippe BOURNON
		STR	Gabriel BROCHART
		STH	Carole LENGRAND
		STH	Bruno VERMONT
		STH	Miguel SANTIAGO
		STH	Dominique LEGOUIS
		STH	Yannick SEGUIN
		STD	Frédéric BARGAIN
		STD	Christophe PONTONNIER
		STD	Arnaud GRUET
		STD	Florine FOUGY
		STD	Isabelle FERON
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Flavien MONTCHO
		SMLEM	Hervé LEBLANC
		SMLEM	Nicolas PIZANO
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A1a14h	- accordée aux parents d'élèves		
A1a14i	- accordée aux agents sapeurs-pompiers volontaires		
A1a14j	- pour les dons du sang		
A1a14k	- pour la visite médicale		
A1a15	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités		
A1a16	Établissement et signature des cartes professionnelles, excepté celles qui permettent des contrôles à l'extérieur du département		
A1a17	Constatacion et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits		
A1a18	Sanctions disciplinaires : avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours		
A1a19	Décision de licenciement et de radiation des cadres pour abandon de poste		
A1a20	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration		
A1a21	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain		
A1a22	Décision de maintien dans l'emploi : - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur, - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant dans la liste précitée		
A1a23	Décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon		
A1a24	Décision de mise à disposition		
A1a25	Décision de réintégration à l'issue de la période de disponibilité		
A1a26	Décision de mise en congés sans traitement		
A1b	b) Autres actes de gestion – Personnels relevant de la gestion du ministère de la transition écologique et solidaire		
A1b1	Décision individuelle d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour A, B et C administratifs		
A1b2	Décision de mise en cessation progressive d'activité des agents non titulaires		
A1b3	Décision de mise en disponibilité de droit pour les agents de catégorie C		
A1c	c) Comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer		
A1c1	Constitution		
A1c2	Composition		
A1c3	Fonctionnement		
	PROCÉDURES CONTENTIEUSES ET TRANSACTION		
A1d1	Avis aux parquets et formulation d'observations orales devant le tribunal compétent en matière pénale de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, et de l'environnement	Dir	Virginie LE BELLEGUIC
		Dir	Nathalie MARGUERITE
		Dir	Chloé RUDDOCK
A1d2	Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime)		
A1d3	Avis ou observations formulés aux administrations centrales (ministère de la transition écologique et solidaire et ministère de l'agriculture et de l'alimentation) lorsque l'État est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif		
A1d4	Règlement amiable des litiges matériels relevant de la compétence du juge administratif	Dir	Virginie LE BELLEGUIC
A1d5	Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation	Dir	Nathalie MARGUERITE
		Dir	Chloé RUDDOCK
A1d6	Dépôt de plainte pour les dégradations ou vols sur le patrimoine mobilier ou immobilier de l'État sur le département de la Seine-Maritime	SPERIC	Thibaut SARRAZIN
		SPERIC	Xavier BOULERY
		SPERIC	Eric ROYER
	PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER		
A1e1	Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la DDTM		
A1e2	Remise à France Domaine de biens devenus inutilisés à la DDTM		
A2	2- ÉCONOMIE AGRICOLE		
A2a	a) Exploitation agricole		
A2a1	Forme juridique de l'exploitation		
A2a1a	Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : agrément ou refus d'agrément, maintien ou retrait d'agrément, dispenses de travail, activités extérieures au GAEC	SEA	Sébastien ABRIC
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Laurie VALLOT
A2a1b	Exploitations agricoles et retraite : Décisions en matière d'autorisation de poursuite temporaire d'activité Décision en matière d'agrément de plan de cession progressive d'exploitation agricole	SEA	Sébastien ABRIC
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
A2a2	Contrôle des structures d'exploitation agricole		
A2a2a	Autorisations et refus d'autorisation d'exploiter des fonds agricoles en application du schéma directeur régional des structures agricoles	SEA	Sébastien ABRIC
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Guillaume PISANESCHI
A2a3	Financement des exploitations agricoles		
A2a3a	Aides à l'installation :		
A2a3a1	Décisions relatives au plan de professionnalisation personnalisé	SEA	Sébastien ABRIC
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Laurence MOUTIER
A2a3a2	Décisions relatives aux dotations d'installation des jeunes agriculteurs et octroi de prêts à moyen terme spéciaux	SEA	Sébastien ABRIC
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Laurence MOUTIER
A2a3a3	Décisions en matière d'aides du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AïTA)	SEA	Sébastien ABRIC
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Laurence MOUTIER
A2a3b	Aides aux investissements :		
A2a3b1	Décisions en matière de soutiens à l'investissement dans les élevages et en production végétale du programme de développement rural régional	SEA	Sébastien ABRIC
		SEA	Arnaud IZABELLE
		SEA	Laurence MOUTIER

A2a3b2	Décisions en matière de soutiens aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'acquisition de matériels répondant aux objectifs du plan ECOPHYTO II	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2a3b3	Décisions relatives au plan de modernisation des exploitations d'élevage	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2a3b4	Décisions relatives au plan végétal pour l'environnement	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2a3b5	Décisions relatives aux dispositifs nationaux d'aides aux CUMA	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2a3b6	Décision d'attribution des aides du plan de performance énergétique des entreprises agricoles	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2a3c Exploitations agricoles en difficulté :			
A2a3c1	Décisions en matière d'allocations de pré-retraite pour les agriculteurs en difficulté	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2a3c2	Décisions en matière d'aides à la réinsertion professionnelle et au congé de formation	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2a3c3	Décisions en matière d'aides destinées à faciliter l'accompagnement ou le redressement de certaines exploitations agricoles	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2a3d Aides agro-environnementales :			
A2a3d1	Décisions en matière de mesures agro-environnementales et climatiques et d'attribution des aides à l'agriculture biologique relatives au programme de développement rural régional	SEA SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Guillaume PISANESCHI Amaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a3d2	Décisions en matière de mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural régional	SEA SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2a3d3	Décisions en matière d'aides à l'agroforesterie du programme de développement rural régional	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI
A2a3e Aides directes aux exploitations agricoles :			
A2a3e1	Décisions en matière d'aides couplées (animales et végétales) et découplées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a3e2	Décisions en matière d'aides à l'assurance récolte	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurie VALLOT
A2a3f Cefamités agricoles :			
A2a3f1	Arrêté de constitution de la mission d'enquête terrain	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2a3f2	Consultations en vue de la constitution du comité départemental d'expertise (CDE) et arrêté de constitution du CDE	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2a3f3	Établissement du barème annuel d'indemnisation et approbation	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2a3f4	Décisions relatives aux indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2a3g Aides de crise :			
A2a3g1	Décisions en matière d'aides de minimis	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2a3g2	Décisions en matière d'octroi ou de rejet d'aides de crise	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2b b) Baux ruraux			
A2b1	Consultations en vue de la constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2b2	Arrêtés de constitution de la commission consultative départementale des baux ruraux	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2b3	Décision fixant l'indice des fermages et sa variation, et fixant les valeurs locatives minima et maxima	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2b4	Décisions de résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Laurence MOUTIER
A2c c) Contrôle des aides à l'agriculture			
A2c1	Contrôle des aides publiques et coordination des contrôles sur place (attribution des aides nationales et communautaires)	SEA SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2c2	Décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la PAC (y compris conditionnalité des aides) ou accordées au titre du règlement de développement rural	SEA SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Laurie VALLOT
A2d d) Agro-environnement			
A2d1	Décisions en matière de dérogations à la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses et de dérogation pour la destruction chimique des couverts	SEA SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Eric THOMAS
A2d2	Décisions en matière d'autorisation ou de refus de conversion de prairies permanentes dans le cadre du verdissement de la PAC	SEA SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI Eric THOMAS
A2d3	Consultation des services de l'Etat, de la chambre d'agriculture et de la commission locale de l'eau (CLE) uniquement dans le cas d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) préexistant sur le territoire, dans le cadre de la délimitation de zones de protection des aires d'alimentation de captages et de l'élaboration des programmes d'actions dans ce domaine et ouverture consultation du public	SEA SEA SEA	Sébastien ABRIC Amaud IZABELLE Guillaume PISANESCHI
A3 3- URBANISME ET ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES			
A3a a) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune			
A3a1 Signature des conventions :			
A3a1a	- Convention de mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes		
A3a2	Avis conforme du préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir : - si le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par un document d'urbanisme	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET

	- si le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque le périmètre est institué à l'initiative d'une personne autre que la commune - pour les communes dont le document d'urbanisme a été annulé par voie juridictionnelle, ou abrogé, ou a fait l'objet d'une constatation d'illegalité	SCAU	Claire TRAN
A3a3	Accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b	b) Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire ou le préfet au nom de l'état		
A3b1	Permis et déclarations préalables :		
A3b1a	Fixation du délai d'instruction et information du pétitionnaire	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL
A3b1b	Déclaration de dossier incomplet et réclamation des pièces complémentaires	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET
A3b1c	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN William MICHEL
A3b1d	Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Philippe GARRIC Lydie PROUET Claire TRAN Sophie HATEM Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET William MICHEL
A3b1e	Décisions prises sur les demandes de déclaration préalable et de permis, ainsi que les prorogations, à l'exception : - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, des établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m2 - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 du code de l'urbanisme - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie d'une surface supérieure à 100 m², ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient au moins un tiers du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET
A3b1f	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration préalable	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b1g	Lettre d'information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable en matière de récolement	SCAU SCAU STR STR STH STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Julien LACOGNE Sylvie NICQ-CROIZAT Carole LENGRAND Bruno VERMONT Frédéric BARGAIN Florine FOUGY
A3b1h	Mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée	SCAU SCAU STR STR STH STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Julien LACOGNE Sylvie NICQ-CROIZAT Carole LENGRAND Bruno VERMONT Frédéric BARGAIN Florine FOUGY
A3b1i	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée, à l'exception des cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente	SCAU SCAU STR STR STH STH STD STD	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Julien LACOGNE Sylvie NICQ-CROIZAT Carole LENGRAND Bruno VERMONT Frédéric BARGAIN Florine FOUGY
A3b1j	Signature des courriers d'information relatifs à la procédure contradictoire préalable au retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire ou d'aménager ou de démolir, s'ils sont illégaux	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Claire TRAN
A3b2	Certificat d'urbanisme:		
A3b2a	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET Isabelle LEFEBVRE Laurent COUAILLET Patricia RIDEL Claire TRAN William MICHEL
A3b2b	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Lydie PROUET
A3c	c) Aménagement foncier		
A3c1	Zone d'aménagement différée (ZAD):		
A3c1a	Consultation des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de ZAD	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2	Zone d'aménagement concertée (ZAC)		
A3c2a	Consultation des conseils municipaux des communes ou des EPCI compétents sur les projets de création et d'évolution de ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2b	Consultation des conseils municipaux des communes ou des organes délibérants des EPCI compétents sur les programmes d'équipements publics et leurs modifications éventuelles d'une ZAC réalisée à l'initiative de l'Etat	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3c2c	En cas de suppression de ZAC de compétence Etat, consultation de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3d	d) Documents d'urbanisme		
A3d1	Convention de mise à disposition des services de la DDTM auprès des collectivités compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme		
A3d2	Consultation des services de l'Etat pour l'élaboration des « porter à connaissance » des communes et EPCI compétents	SCAU SCAU SCAU STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Carole LENGRAND

		STH STR STR STR STD STH	Bruno VERMONT Julien LACOGNE Sylvie NICQ-CROIZAT Gabriel BROCHART Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d3	Consultation des services de l'Etat et signature des « porter à connaissance » pour l'élaboration, la révision ou la modification des plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou cartes communales	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAI Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Carole LENGRA Bruno VERMONT Julien LACOGNE Sylvie NICQ-CROIZAT Gabriel BROCHART Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d4	Consultation des services de l'Etat sur leur association aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU	SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STD STH SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAI Frédéric BARGAIN Carole LENGRA Bruno VERMONT Julien LACOGNE Sylvie NICQ-CROIZAT Gabriel BROCHART Florine FOUGY Dominique LEGOUIS Patrick LETEURTRE
A3d5	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures de modification ou de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAI Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Carole LENGRA Bruno VERMONT Julien LACOGNE Sylvie NICQ-CROIZAT Gabriel BROCHART Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d6	Hors SCOT approuvé applicable, lors des procédures d'élaboration ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014 : - consultation de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la chambre d'agriculture sur les projets d'extension de l'urbanisation - consultation de l'établissement public chargé du SCOT lorsque son périmètre a été publié sur les projets d'extension de l'urbanisation	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAI Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Carole LENGRA Bruno VERMONT Julien LACOGNE Sylvie NICQ-CROIZAT Gabriel BROCHART Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d7	Consultation des services de l'Etat sur le projet arrêté de SCOT ou PLU	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAI Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Carole LENGRA Bruno VERMONT Julien LACOGNE Sylvie NICQ-CROIZAT Gabriel BROCHART Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d8	Courriers de réponse aux notifications des modifications apportées aux SCOT, PLU, POS et PAZ	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAI Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Carole LENGRA Bruno VERMONT Julien LACOGNE Sylvie NICQ-CROIZAT Gabriel BROCHART Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d9	Tout acte relatif à la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS ou PAZ avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'Etat, ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAI Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Carole LENGRA Bruno VERMONT Julien LACOGNE Sylvie NICQ-CROIZAT Gabriel BROCHART Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d10	Signature au nom de l'Etat du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAI Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Carole LENGRA Bruno VERMONT Julien LACOGNE Sylvie NICQ-CROIZAT Gabriel BROCHART Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d11	Consultation de l'établissement public chargé du SCOT ou EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou déclaration de projet suite à l'enquête publique	SCAU SCAU SCAU STD STH STH STR STR STR STR STD STH	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAI Patrick LETEURTRE Frédéric BARGAIN Carole LENGRA Bruno VERMONT Julien LACOGNE Sylvie NICQ-CROIZAT Gabriel BROCHART Florine FOUGY Dominique LEGOUIS
A3d12	Saisine du président de l'EPCI compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAI Patrick LETEURTRE

A3e	e) Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)		
A3e1	Tous actes relatifs au secrétariat de la CDPENAF : convocations, compte-rendus de commission et avis de la commission, règlement intérieur,...	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3f	f) Accessibilité des personnes handicapées		
A3f1	Instruction des demandes de dérogation et décision accordant la dérogation aux règles d'accessibilité, exceptés pour les ERP de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Philippe GARRIC
A3f2	Instruction des demandes d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et décision d'autorisation, exceptés pour les ERP de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie lorsque la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable	SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Philippe GARRIC
A3g	g) Urbanisme commercial		
A3g1	Saisine de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre de agriculture pour la réalisation d'études, conformément à l'article L. 751-2 du code de commerce.	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3h	h) Publicité, enseignes et préenseignes		
A3h1	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h2	Demandes de pièces complémentaires	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h3	Consultation des personnes publiques, services extérieurs ou commissions	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE Christelle LECOEUR
A3h4	Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation	SCAU SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Christelle LECOEUR Patrick LETEURTRE
A3h5	Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A3h6	Procédures administratives de sanction	SCAU SCAU SCAU	Bénédicte MULLER Hervé LERICOLAIS Patrick LETEURTRE
A4	4- LOGEMENT ET HABITAT		
A4a	Décision de financement et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux sur la base de la programmation arrêtée par le préfet	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4b	Décision d'annulation d'agréments à la construction de logements locatifs sociaux	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4c	Prorogation de délai d'achèvement des constructions financées en PLUS – PLAI – PLS	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4d	Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements bénéficiant des aides de l'Etat (subventions, prêts) avant l'obtention de la décision favorable de financement	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4e	Décision d'agrément PSLA et convention signée entre l'Etat et le maître d'ouvrage	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4f	Décision d'agrément de logements locatifs intermédiaires	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4g	Décision de financement concernant les subventions pour les maîtrises d'œuvre urbaines et sociales (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4h	Décision de financement concernant les subventions pour l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet (PALULOS)	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4i	Autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subventions PALULOS	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4j	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors résidences sociales (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20% du prix de revient prévisionnel)	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4k	Dérogation pour dépassement de 90% du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4l	Décision de financement concernant les subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre d'un Pass-foncier	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4m	Décision de financement de l'amélioration de la qualité de service dans le logement social	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Elodie BELGHAZI
A4n	Conventionnement de logements avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (ESCH, OPH, SEM, logements-foyers, résidences sociales, personnes physiques)	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4o	Dérogation à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4p	Dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4q	Aliénation de patrimoine des organismes d'habitation à loyer modéré et assimilés	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A4r	Décision d'attribution de l'aide aux maires bâtisseurs	SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE
A4s	Décision de renonciation au droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence SRU	SCH SCH SCH	Jérôme SAINT-CAST Laure DESFRENNE Yann LAURENT
A5	5- GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX		
A5a	a) Domaine public maritime		
A5a1	Acte d'administration du domaine public maritime	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a2	Décision d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a3	Décision en matière de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, de superposition et de transfert de gestion	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A5a4	Délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de	SMLEM	Corentin DUMÉNIL

	plaisance et règlement de police s'y rapportant	SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a5	Concession de plage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a6	Décision d'incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a8	Désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a9	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5a10	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A5b	b) Domaine public fluvial		
A5b1	Acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5b2	Tous actes relatifs à l'instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
A5c	c) Domaine routier		
A5c1	Décision d'inutilité de terrains créés par l'ex-Direction Départementale de l'Équipement		
A5d	d) Police des eaux continentales		
A5d1	Instruction des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions de travaux ponctuels (curage, entretien, redressement et faucardement)	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
A5d2	Extraction de produits naturels : vases, sables et pierres	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d3	Droit d'usage d'eau des riverains.	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d4	Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d5	Réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, de déclarations d'existence, de demandes de régularisation, de demandes de modifications de déclaration au titre de la police de l'eau	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d6	Prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration à l'exclusion de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d7	Délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration, et de remise en état	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d8	Certificat de projet: dépôt de dossier, accusé de réception, instruction, délivrance du certificat de projet	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d9	Réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d10	Réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d11	Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d12	Réception, instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête ou de consultation publique	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d13	Signature des actes de déclaration d'intérêt général ainsi que leur renouvellement	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d14	Délivrance, suspension, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d15	Prolongation de l'instruction préalable à l'enquête ou la consultation publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d16	Prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour les projets soumis à autorisation	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A5d17	Notification du projet d'arrêté d'autorisation et délivrance de l'autorisation unique ou environnementale sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A5d18	Ediction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
		STRM	Matthieu HONORE
		STRM	Nicolas LECLERC
A6	6- GESTION ET PROTECTION DES ESPACES RURAUX ET MILIEUX NATURELS		
A6a	a) Forêt et bois		
A6a1	Aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a2	Prime annuelle destinée à compenser la perte des revenus découlant du boisement de surfaces agricoles	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a3	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a4	Approbation des règlements dans les forêts de protection	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a5	Autorisation de coupe soumise au régime d'autorisation administrative, pour toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a6	Autorisation de coupe	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a7	Défrichement de bois et forêt	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a8	Sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite: décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a9	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6a10	Agrément des groupements forestiers	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6b	b) Développement rural		
A6b1	Mesures agro-environnementales (MAE)	STRM	Alexandre HERMENT
		STRM	Cyril TEILLET
A6b2	Aides de développement rural	STRM	Alexandre HERMENT

		STRM	Cyril TEILLET
A6c	c) Chasse		
A6c1	Exercice de la chasse		
A6c1a	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c1b	Reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c1c	Délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c1d	Instauration de plans de chasse et de plans de gestion		
A6c1e	Attribution collective et individuelle de plan de chasse	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c1f	Grouppements d'intérêt cynépatique (G.I.C.)		
A6c1g	Déplacement d'un gabion	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c2	Destruction des animaux nuisibles et louveterie		
A6c2a	Nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (lirs de nuit, battues administratives)		
A6c2b	Autorisation de destruction par l'office national des forêts	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c2c	Autorisation de destruction des animaux par les particuliers	STRM STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER Alexandre HERMENT
A6c2d	Délivrance d'agrèments aux piègeurs	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c3	Mesures administratives particulières		
A6c3a	Établissements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit : - délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c3b	Exposition et transport d'espèces animales protégées, prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c3c	Régulation de certaines espèces animales protégées	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6c3d	Attestations de meute	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6c3e	Manifestations canines pendant et hors période de chasse	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Marie-Pierre CRIBELLIER
A6d	d) Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles		
A6d1	Organisation des pêcheurs		
A6d1a	Agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d1b	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)	STRM STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET Cyril TEILLET
A6d1c	Agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d1d	Election du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2	Conditions d'exercice du droit de pêche		
A6d2a	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2b	Autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2c	Concours de pêche dans les cours d'eau	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2d	Pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2e	Dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d2f	Réserves de pêche	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d3	Piscicultures		
A6d3a	Autorisations de piscicultures (police de la pêche)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d3b	Classement en catégories piscicoles (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6d4	Préservation du patrimoine biologique		
A6d4a	Gestion des populations de comorans par lirs	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6e	e) Natura 2000 : Evaluation des incidences / régime propre	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6f	f) Evaluation environnementale		
A6f1	Décision de soumettre ou non à évaluation environnementale des projets soumis au cas par cas, pour des modifications ou extensions de projets déjà autorisés	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A6g	g) Décision d'indemnisation des dommages imputables aux grands prédateurs		
A7	7- POLICE DE L'EAU ET DE LA NATURE : CONTRÔLES, MESURES ADMINISTRATIVES ET PÉNALES		
A7a	Arrêts de mises en demeure, comprenant si besoin des mesures conservatoires, en cas de non respect de la réglementation de l'eau et de la gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels		
A7b	Courriers relatifs à la procédure contradictoire préalable à la sanction administrative	STRM STRM	Alexandre HERMENT Cyril TEILLET
A7c	Notification de la proposition de transaction pénale au titre du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime, comprenant le montant de l'amende pénale proposée et éventuellement les mesures de remise en état du site impacté		
A7d	Transmission du protocole transactionnel au procureur de la République pour homologation		
A8	8- TRANSPORT – CIRCULATION - ÉDUCATION ROUTIÈRE - PUBLICITÉ, ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES		
A8a	a) Transports routiers		
A8a1	Autorisation de transports exceptionnels	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX
A8a2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Guillaume BIARD
A8a3	Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers	SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY

		SPERIC	Eric ROYER
		SPERIC	Gillaume BIARD
A8b	b) Transports publics guidés		
A8b1	Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements de sécurité d'exploitation (RSE) et le plans d'intervention et de secours (PI5)	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8b2	Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé)	SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY
A8c	c) Police de la circulation		
A8c1	Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX Armance ALEXANDRE Delphine VAYRON
A8c2	Avis sur les projets pris par les collectivités locales sur les routes classées à grande circulation (RGC)	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Eric ROYER Mélanie DESSEAUX
A8c3	Arrêtés temporaires sur les autoroutes concédées et pour le réseau concédé à la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Estuaire	SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY
A8c4	Autorisation des enquêtes de circulation	SPERIC	Guillaume BIARD
A8c5	Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8c6	Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux	SPERIC SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD Eric ROYER
A8c7	Décision d'interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Guillaume BIARD
A8d	d) Education routière		
A8d1	Présidence du jury d'examen du BEPECASER		
A8d2	Présidence de la commission départementale de sécurité routière- section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions		
A8d3	Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux	SPERIC	Thibaut SARRAZIN
A8d4	Suspension pour une durée de 6 mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 212-1 du code de la route	SPERIC SPERIC SPERIC	Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS Thibaut SARRAZIN
A8d5	Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée	SPERIC SPERIC SPERIC	Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS Thibaut SARRAZIN
A8d6	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement	SPERIC SPERIC SPERIC	Xavier BOULERY Thibaut SARRAZIN Maryline ANTHIERENS
A8d7	Suspension ou retrait d'agréments prévus aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d8	Renouvellement d'agrément	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8d9	Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A8e	e) Permis à un euro		
A8e1	Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour »	SPERIC SPERIC SPERIC	Thibaut SARRAZIN Xavier BOULERY Maryline ANTHIERENS
A9	9- MER ET LITTORAL		
A9a	a) Missions « gens de mer – Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) - Plaisance »		
A9a1	Gens de mer - ENIM		
A9a1a	Allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
A9a1b	Cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche	SMLEM SMLEM	Corinne COQUATRIX Corentin DUMÉNIL
A9a1c	Nomination des membres de la commission portuaire de bien être des gens de mer	SMLEM SMLEM	Corinne COQUATRIX Corentin DUMÉNIL
A9a2	Plaisance		
A9a2a	Délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2b	Agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2c	Suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2d	Délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2e	Suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX Geneviève PHILIPPE-BASTY
A9a2f	Agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a2g	Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9a3	Conduite de navire		
A9a3a	Délivrance et suspension des permis d'armement	SMLEM SMLEM	Corentin DUMÉNIL Corinne COQUATRIX
A9b	b) Missions « Actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires »		

A9b1	Police des épaves maritimes		
A9b1a	Sauvegarde et conservation des épaves	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b1b	Mise en demeure du propriétaire	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b1c	Intervention d'office	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b1d	Vente et concession d'épaves	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9b2	Abandon des navires et engins flottants		
A9b2a	Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'Etat autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du premier ministre, et sur le rivage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b3	Plaisance		
A9b3a	Retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b4	Commission nautique		
A9b4a	Désignation des marins pratiques des commissions nautiques locales	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b4b	Coprésidence des commissions nautiques locales	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b5	Régime du pilotage dans les eaux maritimes		
A9b5a	Pouvoir disciplinaire : réprimande et blâme	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5b	Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5c	Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5d	Secrétariat de la commission locale de pilotage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5e	Procédure de préparation de l'assemblée commerciale	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b5f	Organisation des concours de pilotage	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9b6	Licences de patrons-pilotes		
A9b6a	Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b6b	Décisions de retrait de ces licences	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9b6c	Désignation des membres des commissions locales d'examen de licence de patron-pilote	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c	c) Missions « Affaires économiques et réglementation des pêches »		
A9c1	Conditions générales d'exercice de la pêche maritime		
A9c1a	Autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c1b	Autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires après avis conforme des autorités dont la consultation est requise	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c1c	Délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c2	Coopérations maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions		
A9c2a	Contrôle de l'activité	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c2b	Décisions relatives à l'équipement des coopératives maritimes	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c2c	Décisions relatives à l'équipement des halles à marée	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
A9c3	Exploitation des cultures marines		
A9c3a	Participation aux commissions des cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c3b	Autorisation d'exploitation des cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c3c	Mise en demeure et notifications au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation de cultures marines	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c4	Contrôle des produits de la mer		
A9c4a	Décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Samuel MALBET
		SMLEM	Karine D'ABRIGEON
A9c4b	Décisions relatives à la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
		SMLEM	Corinne COQUATRIX
A9c4c	Arrêté précisant les lieux, périodes et plages horaires de débarquement, et fixant un délai de notification du préavis de débarquement supérieur ou inférieur au délai minimal prévu par l'article 3 du règlement (CE) n°1542/2007 de la commission des communautés européennes du 20 décembre 2007	SMLEM	Corentin DUMÉNIL
A9c5	Chasse sur le domaine public maritime		
A9c5a	Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime	SMLEM	Corentin DUMÉNIL

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-05-00002

decision 22-008 du 5 aout 2022 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



Direction

Décision n° 22-008 du 05 AOUT 2022
**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour
exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets des :**

- **ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) ;**
- **ministère de la Cohésion des Territoires (MCTRCT) ;**
- **ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire (MAA) ;**
- **ministère de l'Intérieur ;**
- **ministère de l'Économie et des Finances.**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 22-046 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- La convention entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance signée le 31 mai 2021.

DÉCIDE

Article 1 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Pierre BERNAT Y VICENS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- M. Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes de l'État selon l'ensemble des dispositions prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 21-030 du 5 mars 2021 susvisé et de la convention entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance signée le 31 mai 2021.

Article 2 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables de service et adjoints en matière de dépense ou de recette

Dans la limite de leurs attributions, subdélégation est donnée aux responsables de service et à leur adjoint désigné en annexe 1, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en recette ou en dépense ;
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS.

Article 3 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables d'unité et chargés de mission en matière de dépense

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de service ou de leur adjoint, subdélégation est donnée aux responsables d'unité et chargés de mission désignés en annexe 2 à l'effet de :

- valider les versements dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire en dépense ;
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS.

Article 4 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Samuel MALBET, adjoint au responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
- M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- Mme Laure DESFRENNE, adjointe au responsable du Service Construction et Habitat (SCH) ;
- M. Sébastien ABRIC, responsable du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Arnaud IZABELLE, adjoint au responsable de service (SEA) ;
- M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN) et adjoint au responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;

- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint au responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- M. Julien LACOGNE, responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe au responsable du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Frédéric BARGAIN, responsable du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- Mme Florine FOUGY, adjointe du responsable du Service Territorial de Dieppe (STD),
- Mme Carole LENGRAND, responsable du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Bruno VERMONT, représentant territorial et adjoint à la responsable du Service Territorial du Havre (STH).
- Mme Maryline ANTHIERENS, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BER).

à l'effet de valider les ordres de mission et de valider les états de frais (constatation de service fait) en matière de frais de déplacement.

Article 5 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de recettes

En matière de fiscalité de l'urbanisme, subdélégation est donnée à :

- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- Mme Nadia LEROUX, responsable du Bureau de la Fiscalité de l'Urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU) ;
- Mme Patricia LEFEBVRE, chargée de la liquidation des taxes d'urbanisme au Bureau de la fiscalité de l'urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU) ;
- Mme Patricia BULTE, chargée du suivi de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau de la fiscalité de l'urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU).

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bordereaux gérés dans l'application CHORUS-ADS, constituant des demandes d'émission de titre à l'encontre des bénéficiaires d'autorisations de construire

Article 6 – La décision n°21-037 du 23 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Seine-Maritime

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 à la décision de subdélégation de signature n°22-008 en matière d'ordonnancement secondaire

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en recette ou en dépense,
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS,

les responsables de service et les adjoints désignés ci-après :

Programme	Subdélégués
113 – Paysages, eau et biodiversité	M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) M. Cyril TEILLET, adjoint du responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH) Mme Laure DESFRENNE, adjointe au responsable du Service Construction et Habitat (SCH)
149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) M. Sébastien ABRIC, responsable du Service Économie Agricole (SEA) M. Arnaud IZABELLE, adjoint au responsable de service du Service Économie agricole M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN), adjoint au responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)
181 – Prévention des risques	M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) M. Xavier BOULERY, adjoint au responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)
203 – Infrastructures et services de transports	M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ; M. Samuel MALBET, adjoint au responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
205 – Affaires maritimes	M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ; M. Samuel MALBET, adjoint au responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;
206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	M. Corentin DUMÉNIL, responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ; M. Samuel MALBET, adjoint au responsable du service Mer, Littoral et Environnement marin (SMLEM) ;

Programme	Subdélégués
207 – Sécurité et éducation routières	<p>M. Thibaut SARRAZIN, responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)</p> <p>M. Xavier BOULERY, adjoint au responsable du Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC)</p>
362 – Programme écologie du plan de relance	<p>M. Alexandre HERMENT, responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)</p> <p>M. Cyril TEILLET, responsable de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN), adjoint au responsable du Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)</p> <p>Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU)</p> <p>M. Jérôme SAINT-CAST, responsable du Service Construction et Habitat (SCH)</p> <p>Mme Laure DESFRENNE, adjointe au responsable du Service Construction et Habitat (SCH)</p>

Annexe 2 à la décision de subdélégation de signature n°22-008 en matière d'ordonnancement secondaire

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en dépense,
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS,

les responsables d'unités et agents désignés ci-après :

Programme	Subdélégués
135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH)	M. Élodie BELGHAZI, responsable du Bureau Aides à la construction et à l'Habitat Social, Service Construction Habitat (SCH/BACHS) Mme Cindy LEFEBVRE, responsable de la Mission de Lutte contre l'Habitat Indigne, Service Construction Habitat (SCH/MLHI)
181 - Prévention des risques (PR)	Mme Dorothee ELINEAU, responsable du Bureau Risques Naturels et Technologiques, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BRNT) M. Arnaud QUINIOU, chargé de mission référent mouvement de terrain
149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Mme Marie-Pierre CRIBELLIER, responsable du Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière, Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM/BNBSF)
206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau Marins et Usages de la Mer, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM/BMUM)
207 - Sécurité et éducation routières	Mme Maryline ANTHIERENS, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BER) M. Eric ROYER, responsable du Bureau Sécurité Routière, Transports Exceptionnels, Service Prévention, Éducation aux Risques et gestion de Crise (SPERIC/BSRTE)
362 - Programme écologie du plan de relance	Mme Marie-Pierre CRIBELLIER, responsable du Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière, Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM/BNBSF)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-26-00006

AP 22-60 du 26 juillet 2022_ autorisation
circulation DPM_ ABEGG_ plaisancier

ARRÊTÉ 22-60 du 26 juillet 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Veules-les-Roses pour le compte de
Monsieur Régis ABEGG

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-039 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Veules-les-Roses en date du 15 juillet 2022.
- Vu la demande en date du 16 mai 2022, par laquelle Monsieur Régis ABEGG, 244 rue André Maurois 76 360 BARENTIN sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Veules-les-Roses

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Régis ABEGG, 244 rue André Maurois 76 360 BARENTIN (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime située sur de la plage de Veules-les-Roses en vue des opérations citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur DEUTZ, immatriculé : EQ-037-NA

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} août 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 juillet 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors de la plage.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 26/07/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Veules-les-Roses



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-26-00005

AP 22-61du 26 juillet 2022_ autorisation
circulation DPM_ OVERLORD76_Petit-Caux



ARRÊTÉ 22-61 – du 26 juillet 2022

Portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne située sur la commune du Petit-Caux, pour l'association Overlord76, dans le cadre de l'évènement historique « commémoration du raid du 19 août 1942 » le 19 août 2022.

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : dtdm-dmf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-039 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis de la mairie du Petit-Caux en date du 21 juillet 2022
- Vu la demande en date du 21 juillet 2022, par laquelle l'association Overlord76, 520 rue du Maréchal Foch, 76 580 LE TRAIT, représentée par Monsieur Nicolas CLERAUX sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne (Commune du Petit-Caux) dans le cadre de l'évènement historique « commémoration du raid du 19 août 1942 »

CONSIDÉRANT :

Que la nature de l'évènement, prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

L'association Overlord76, 520 Rue du Maréchal Foch, 76 580 Le Trait, représentée par Monsieur Nicolas CLERAUX (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur, sur le domaine public maritime situé sur la plage de Saint-Martin-en-Campagne (Commune du Petit-Caux), en vue de photographier, pour la symbolique, des véhicules militaires de la seconde guerre mondiale dans le cadre des commémorations du raid du 19 août 1942 sur la période définie à l'article 4

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement sur la digue promenade.

En aucun cas, le domaine public maritime devra être occupé par le stationnement des véhicules utilisés après l'évènement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'évènement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules suivants nécessaires à cet évènement :

- Dodge WC, 6X6 avec treuil, immatriculé : CF-430-YC
- Dodge WC 62, 6X6 plateau bâché, immatriculé : BE-013-KX
- Dodge WC 62, 6X6 plateau bâché, immatriculé : AQ-315-GM
- Dodge WC 63, 6X6 plateau bâché, immatriculé : DR-937-KP
- Dodge WC 63, 6X6 plateau bâché, immatriculé : CT-265-QK
- Jeep Willys, 4x4, immatriculé : 7551-YJ-27
- Jeep Willys, 4x4, immatriculé : EV-123-PP
- Jeep Willys MB, 4x4, immatriculé : 5789-ST-76
- GMC, 6X6 cckw, immatriculé : 6864-PR-76

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée entre 10h00 et 13h00 sur la journée du vendredi 19 août 2022.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;

- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères Marins).

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 26/07/22

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

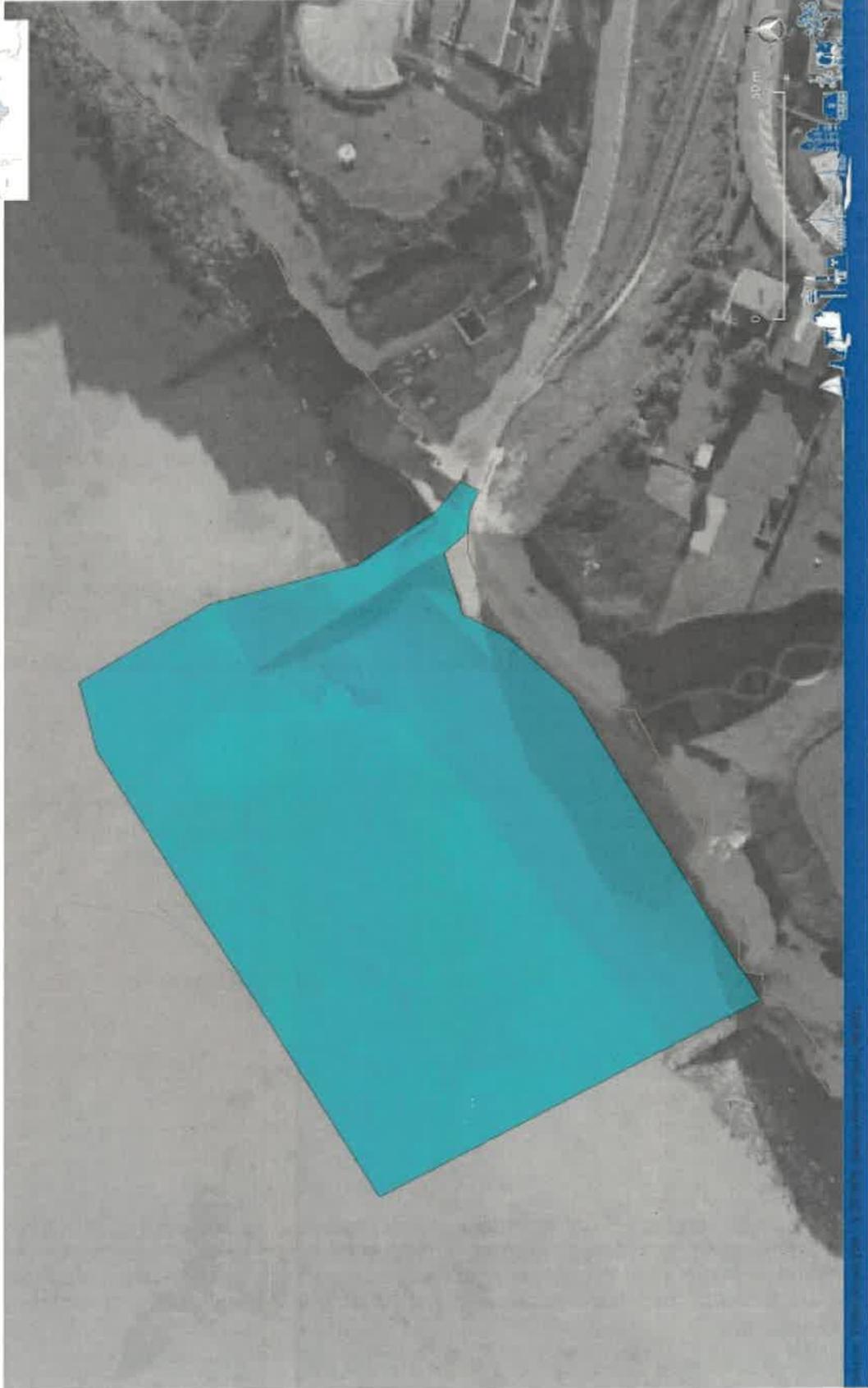
3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Commemoration 19 août 1942

Plage de Saint-Martin-en-Campagne (Petit-Caux)



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-03-00004

Arrêté de modification de l'agrément
76-2010-014-V de la société SARP OSIS, réalisant
les vidanges, prenant en charge le transport et
l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU - 3 AOUT 2022
PORTANT**

Modification de l'agrément 76-2010-014-V de la société SARP OSIS, réalisant les vidanges, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

76-2010-014-V / 76-2022-00223

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2010, modifié le 26 février 2018 et le 12 septembre 2018, délivré au bénéfice de la société SUEZ RV OSIS NORD ayant son siège social Avenue Marcel le Mignot-76700 GONFREVILLE L'ORCHER, portant agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, pour un volume de 7500 m³/an dont la filière d'élimination est le dépotage en stations de Dieppe Rouxmesnil, Le Havre, Rouen Emerald, Gruchet-le-Valasse et Iris des Marais (Vernon/Saint-Marcel-27) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020 renouvelant l'agrément délivré à la société SUEZ RV OSIS NORD au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le courrier, reçu le 23 mai 2022, par lequel la société SUEZ RV OSIS NORD indique le changement dénomination de l'entreprise;

CONSIDERANT :

- que la société SUEZ RV OSIS NORD informe, par le courrier du 23 mai 2022, du changement de dénomination de l'entreprise ;
- que le nom de la société est désormais SARP OSIS ;
- que les activités de vidange, de transport et l'élimination des matières de vidange vont être effectuées strictement dans les mêmes conditions que celles délivrées dans l'agrément 76-2010-014-V délivré le 24 septembre 2010 modifié et renouvelé;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le bénéfice de l'agrément n° 76-2010-014-V délivré le 24 septembre 2010 et renouvelé 30 septembre 2020 au profit de la société SUEZ RV OSIS NORD est transféré à compter de la signature du présent arrêté à la société SARP OSIS dont le siège social se situe Avenue Marcel le Mignot - 76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Article 2^{ème} – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 renouvelé délivré à la société SUEZ RV OSIS NORD, demeurent inchangées.

Article 3^{ème} – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4^{ème} – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **- 3 AOUT 2022**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-26-00004

Belbeuf_MRN_Entretien du cours d'eau du
Becquet



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Immeuble le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 86

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Entretien du cours d'eau du Becquet sur la commune de BELBEUF**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2022-00322/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 29 juillet 2022

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 26 juillet 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Entretien du cours d'eau du Becquet sur la commune de BELBEUF

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00322**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Pr sident, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le pr fet de la Seine-Maritime
et par subd l gation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arr t  de prescriptions g n rales

Conform ment au r glement g n ral sur la protection des donn es du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et   la loi « informatique et libert  » dans sa derni re version modifi e du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'acc s, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier. Cette demande  crite est accompagn e d'une copie du titre d'identit  avec signature du titulaire de la pi ce, en pr cisant l'adresse   laquelle la r ponse doit  tre envoy e.

Toute d cision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement comp tent l'est au moyen de l'application T l recours (<https://www.telerecours.fr>)

Cit  administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
T l : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
ENTRETIEN DU COURS D'EAU DU BECQUET
COMMUNE DE BELBEUF

DOSSIER N° 76-2022-00322
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Juillet 2022, présenté par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2022-00322 et relatif à : Entretien du cours d'eau du Becquet ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Immeuble le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX**

concernant :

Entretien du cours d'eau du Becquet dont la réalisation est prévue dans la commune de BELBEUF.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BELBEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le ~~29~~ juillet 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-01-00005

Ferrières-en-Bray_EARL DU
BEAUREGARD_réhabilitation de 8 passages à gué



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**EARL DU BEAUREGARD
Ferme de Beauregard
Route de Beauvais
76220 FERRIERES EN BRAY**

Dossier suivi par :

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr

Christèle FERNANDEZ

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 89

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Réhabilitation de 8 passages à gué sur
la commune de FERRIERES-EN-BRAY
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2022-00280/VM

ROUEN, le 01 août 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Réhabilitation de 8 passages à gué sur la commune de FERRIERES-EN-BRAY** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 Juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Les travaux consistent à remplacer les passages busés par des passages à gué, après avoir aplani le profil du fossé et du cours d'eau et par la mise en place d'empierrement sur les berges et le fond du lit. La largeur des passages est d'environ 6 mètres avec une emprise de 5 mètres maximum de part et d'autres du cours d'eau ou du fossé.

Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Ferrières-en-Bray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Je vous prie d'agr er, Madame, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le pr fet de la Seine-Maritime
et par subd l gation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destin    l'instruction de votre dossier par les agents charg s de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conform ment   la loi « informatique et libert  » du 6 janvier 1978, vous b n ficiez d'un droit d'acc s et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier.

Alexandre FERMENT

Cit  administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
T l : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**EARL DU BEAUREGARD
Ferme de Beauregard
Route de Beauvais
76220 FERRIERES EN BRAY**

Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZ

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 89

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Réhabilitation de 8 passages à gué sur la commune de FERRIERES-EN-BRAY**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2022-00280/VM**

ROUEN, le 25 juillet 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Madame,

Par courrier en date du 05 juillet 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Réhabilitation de 8 passages à gué sur la commune de FERRIERES-EN-BRAY

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00280**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 05 septembre 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉHABILITATION DE 8 PASSAGES À GUÉ
COMMUNE DE FERRIERES-EN-BRAY

DOSSIER N° 76-2022-00280
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 juillet 2022, présenté par l'EARL DU BEAUREGARD représenté par Madame DEMUYS Julie, enregistré sous le n° 76-2022-00280 et relatif à : Réhabilitation de 8 passages à gué ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL DU BEAUREGARD
Ferme de Beauregard
Route de Beauvais
76220 FERRIERES EN BRAY

concernant : **Réhabilitation de 8 passages à gué** dont la réalisation est prévue dans la commune de FERRIERES-EN-BRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 septembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Ferrières-en-Bray où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 25 juillet 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-27-00004

Le Havre_GRT GAZ_création d'un puits d'entrée
et d'un puits de sortie de microtunnelier



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**GRTGAZ BOIS COLOMBES
IMMEUBLE BORA
6 Rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Dossier suivi par :
Matthieu HONORE

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 87

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La création d'un puits d'entrée et d'un puits de sortie de microtunnelier sur la commune du HAVRE**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2022-00318/VM**

ROUEN, le 27 juillet 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 20 juillet 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La création d'un puits d'entrée et d'un puits de sortie de microtunnelier sur la commune du HAVRE
dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00318**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

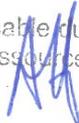
1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN Puits D'ENTRÉE ET D'UN Puits DE SORTIE DE MICROTUNNELIER
COMMUNE DE HAVRE**

**DOSSIER N° 76-2022-00318
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 juillet 2022, présenté par GRTGAZ BOIS COLOMBES représenté par son directeur, enregistré sous le n° 76-2022-00318 et relatif à : La création d'un puits d'entrée et d'un puits de sortie de microtunnelier ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRTGAZ BOIS COLOMBES
IMMEUBLE BORA
6 Rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

concernant :

La création d'un puits d'entrée et d'un puits de sortie de microtunnelier

dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/4

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 27 juillet 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/4

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-08-01-00006

Norville_Caux-Seine-Agglo_Le remplacement
d'ouvrages de traversée sur la rivière le Hannetôt



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**CAUX SEINE AGGLO
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE**

A l'attention de Monsieur David Copin

Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZ

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 89

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : Le remplacement d'ouvrages de
traversée sur la rivière Le Hannetôt sur la commune de NORVILLE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2022-00272/VM

ROUEN, le 01 août 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Le remplacement d'ouvrages de traversée (4 busages par des modules ovoïdaux de 2,40 m de longueur) sur la rivière Le Hannetôt sur la commune de NORVILLE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 juillet 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1^{er} août et le 31 octobre.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Norville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agr er, Madame la Pr sidente, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le pr fet de la Seine-Maritime
et par subd l gation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destin    l'instruction de votre dossier par les agents charg s de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conform ment   la loi « informatique et libert  » du 6 janvier 1978, vous b n ficiez d'un droit d'acc s et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier.

Cit  administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001; 76032 ROUEN Cedex
T l : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**CAUX SEINE AGGLO
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE**

Dossier suivi par :
Christèle FERNANDEZ

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 89

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le remplacement d'ouvrages de traversée sur la rivière Le Hannetôt sur la commune de Norville**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2022-00272/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 04 juillet 2022

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 1^{er} juillet 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Le remplacement d'ouvrages de traversée sur la rivière Le Hannetôt sur la commune de Norville
dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00272**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 1^{er} septembre 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : 3 arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REMPLACEMENT D'OUVRAGES DE TRAVERSÉE SUR LA RIVIÈRE LE HANNETÔT
COMMUNE DE NORVILLE**

**DOSSIER N° 76-2022-00272
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 juillet 2022, présenté par CAUX SEINE AGGLO représentée par Madame la Présidente, enregistré sous le n° 76-2022-00272 et relatif à : Le remplacement d'ouvrages de traversée sur la rivière Le Hannetôt ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CAUX SEINE AGGLO
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE**

concernant :

Le remplacement d'ouvrages de traversée sur la rivière Le Hannetôt

dont la réalisation est prévue dans la commune de NORVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01 septembre 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Norville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Norville, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 4 juillet 2022

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux**



Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-11-00030

Plan d'eau (OC 0032/0034)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 FEV. 2022

**PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «OC 0032 / OC 0034»
À PETIVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au mandataire du projet d'arrêté en date du 4 août 2021 ;
- Vu l'absence de remarques du mandataire.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale OC 0032 / OC 0034, appartenant ou géré par Monsieur MINARD Jean-Bernard est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2021-00498 ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides qu'il se fasse via un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur MINARD Jean-Bernard, demeurant 4 rue du vieux port à PETIVILLE (76330), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit le vieux marais sur la commune de PETIVILLE avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau (76-276-63)	
Parcelles cadastrales	OC 0032 / OC 0034
Surface totale (en m ²)	1 662
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	260
Profondeur maximale (en cm)	30-60
Masse d'eau impactée	COMMERCE
Nature, forme	Patatoïde
Usage du plan d'eau	Chasse

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogatoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du

bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1er mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare, à l'agrandir ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases de curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Natura 2000

Tout entretien dans des zones d'habitat Natura 2000 fait l'objet d'une notice d'incidence envoyé au service en charge de son instruction (DDTM). Les travaux ne peuvent commencer qu'après accord explicite sous un délai de 2 mois après la délivrance de l'accusé de réception.

Tout plan d'eau situé dans un périmètre Natura 2000, fait l'objet d'une information auprès du service en charge de l'instruction des dossiers d'incidence de la DDTM et du gestionnaire du site, préalablement aux travaux.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Petiville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **11 FEV. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

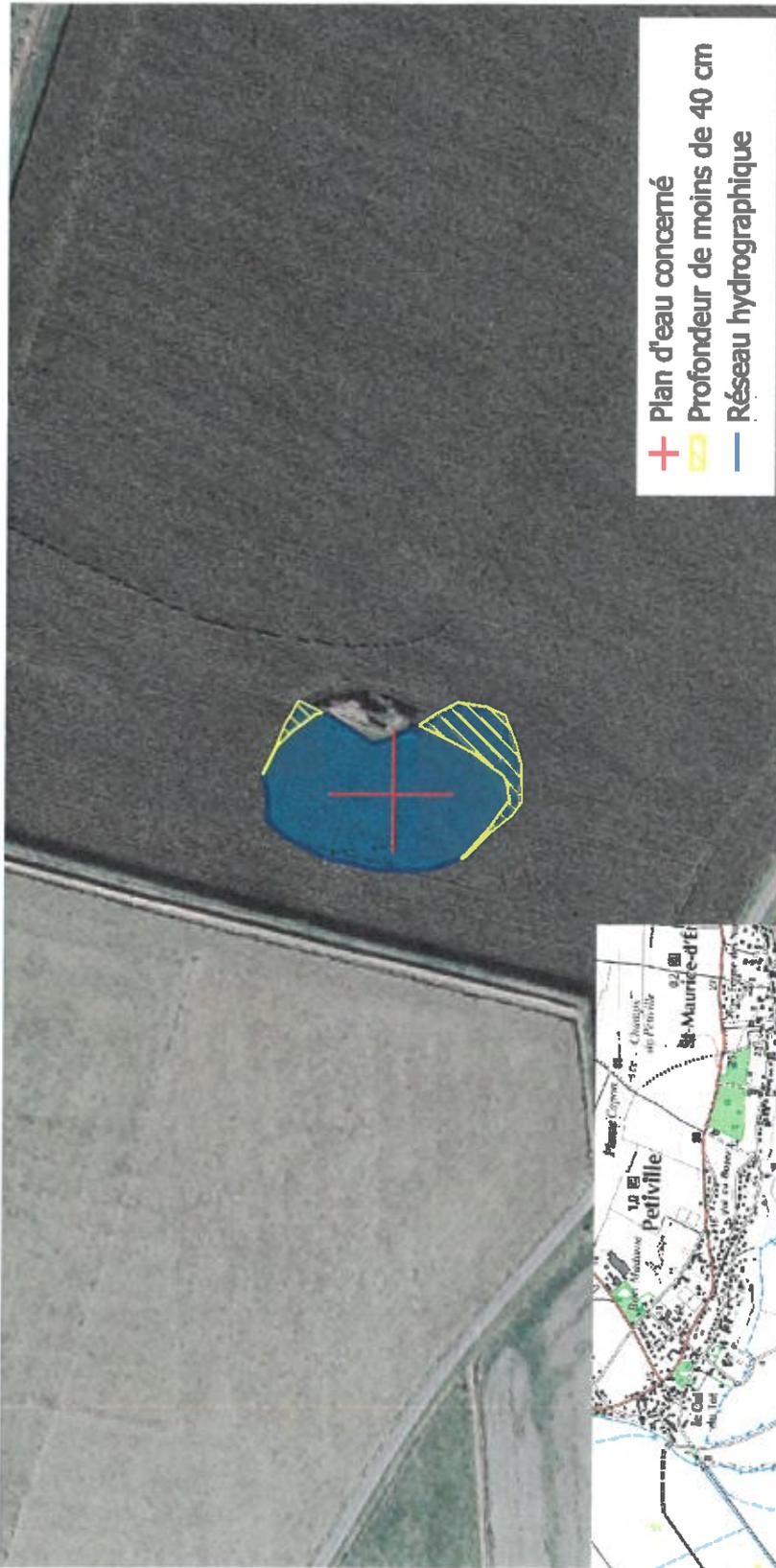
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE PETIVILLE
SECTION CADASTRALE : 0C 0032 / 0C 0034**

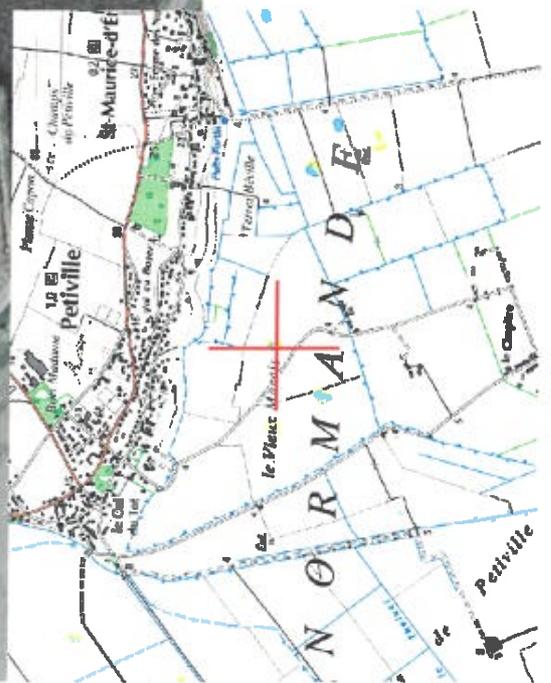


+ Plan d'eau concerné
 Profondeur de moins de 40 cm
 Réseau hydrographique

0 10 20 m



Numéro Gabion : 76-276-63.
 Commune : PETIVILLE
 Lieu Dit : le vieux marais
 Surface totale : 1662 m²
 Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 260 m²
 Secteur : COMMERCE
 Cours d'eau : Affluent de la Seine
 Proximité du cours d'eau : 96,2 m
 Régime loi sur l'eau : Déclaration
 Natura 2000 : non



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-12-03-00025

Plan d'eau (OC 0069)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 3 DEC. 2021
PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU « OC 0069»
À PETIVILLE

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 32 18 94 84
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au mandataire du projet d'arrêté en date du 4 août 2021;
- Vu la réponse du mandataire sur l'absence de remarques en date du 3 septembre 2021.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale OC 0069, appartenant ou géré par monsieur LEPLEY René est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2021-00398 ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement, n'est pas jugé impactant pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides, s'il se fait directement dans un fossé, un cours d'eau, dans les zones humides ... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur LEPLEY René, demeurant 47 rue du village à SAINT-MAURICE-D'ETELAN (76330), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit le chapitre sur la commune de PETIVILLE avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau (76-216-50)	
Parcelles cadastrales	OC 0069
Surface totale (en m ²)	3 244
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	578
Profondeur maximale (en cm)	30-60
masse d'eau impactée	SEINE
Nature, forme	Patatoïde
Usage du plan d'eau	Chasse

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur les plans en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogatoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime. Cette alimentation n'est pas concernée par les restrictions prises par arrêté ministériel ou préfectoral, excepté ceux relatifs à la sécheresse.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, le réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdite du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée. En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare ou à l'agrandir dans ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au Règlement Sanitaire Départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases de curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM):

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, la période d'intervention privilégiée pour ce genre d'opération est comprise entre début août et fin novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Natura 2000

Tout entretien dans des zones d'habitat Natura 2000 fait l'objet d'une notice d'incidence envoyé au service en charge de son instruction (DDTM). Les travaux ne peuvent commencer qu'après accord explicite sous un délai de 2 mois après la délivrance de l'accusé de réception.

Tout plan d'eau situé dans un périmètre Natura 2000, fait l'objet d'une information auprès du service en charge de l'instruction des dossiers d'incidence de la DDTM et du gestionnaire du site, préalablement aux travaux.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant, ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Petiville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de ce arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 3 DEC. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site : www.telerecoeurs.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement

0000000000

**PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE PETTIVILLE
SECTION CADASTRALE : 0C 0069**



- + Plan d'eau concerné
- Profondeur de moins de 40 cm
- Réseau hydrographique

0 10 20 m



Numéro Gabion : 76-216-50
 Commune : PETTIVILLE
 Lieu Dit : le chapitre
 Surface totale : 3244 m²
 Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 578 m²
 Secteur : COMMERCE
 Cours d'eau : Affluent de la Seine
 Proximité du cours d'eau : 559,9 m
 Régime loi sur l'eau : Déclaration
 Natura 2000 : non

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-11-00031

Plan d'eau (OD 0049)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 11 FEV. 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «OD 0049»
À PETIVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au mandataire du projet d'arrêté en date du 4 août 2021 ;
- Vu l'absence de remarques du mandataire.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale OD 0049, appartenant ou géré par Monsieur MINARD Jean-Bernard est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2021-00499 ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides qu'il se fasse via un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur MINARD Jean-Bernard, demeurant 4 rue du vieux port à PETIVILLE (76330), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit les alluvions sur la commune de PETIVILLE avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau (76-277-65)	
Parcelles cadastrales	OD 0049
Surface totale (en m ²)	3 417
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	1 595
Profondeur maximale (en cm)	30-60
Masse d'eau impactée	SEINE
Nature, forme	Patatoïde
Usage du plan d'eau	Chasse

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogatoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du

bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1er mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare, à l'agrandir ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Natura 2000

Tout entretien dans des zones d'habitat Natura 2000 fait l'objet d'une notice d'incidence envoyé au service en charge de son instruction (DDTM). Les travaux ne peuvent commencer qu'après accord explicite sous un délai de 2 mois après la délivrance de l'accusé de réception.

Tout plan d'eau situé dans un périmètre Natura 2000, fait l'objet d'une information auprès du service en charge de l'instruction des dossiers d'incidence de la DDTM et du gestionnaire du site, préalablement aux travaux.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Petiville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **11 FEV. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

7/7

**PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE PETTIVILLE
SECTION CADASTRALE : 0D 0049**

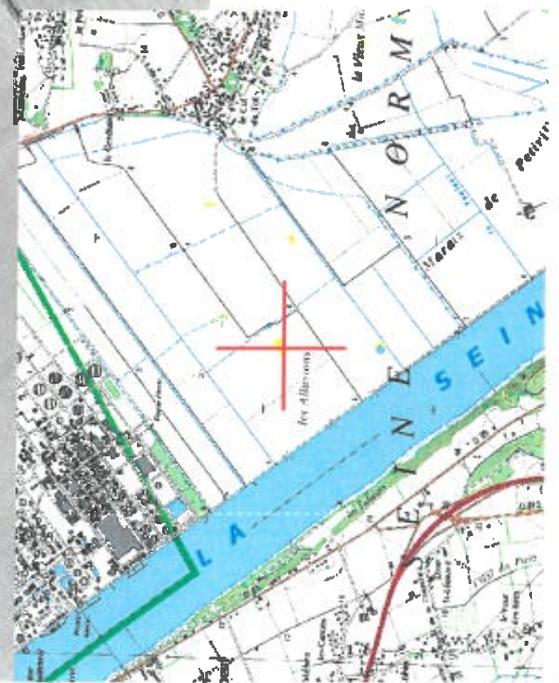


+ Plan d'eau concerné
 ■ Profondeur de moins de 40 cm
 — Réseau hydrographique

0 1020 m



Numéro Gabion : 76-277-65
 Commune : PETTIVILLE
 Lieu Dit : les alluvions
 Surface totale : 3417 m²
 Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 1595 m²
 Secteur : ESTUAIRE DE SEINE
 Cours d'eau : Affluent de la Seine
 Proximité du cours d'eau : 411,7 m
 Régime loi sur l'eau : Déclaration
 Natura 2000 : non



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-05-11-00013

Plan d'eau (ZA0070)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11 MAI 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «ZA 0070»
À SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets; à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu le changement d'adresse du pétitionnaire ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au mandataire du projet d'arrêté en date du 4 août 2021 ;
- Vu l'absence de remarques du mandataire.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale ZA 0070, appartenant ou géré par Monsieur VALIN Charles est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2021-00493 ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que l'alimentation gravitaire se fait via les eaux de ruissellement ;
- que le maintien de plans d'eau ou de mares sur les plateaux, participe à la préservation de la biodiversité ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Changement d'adresse

L'arrêté portant prescriptions au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement daté du 11 février 2022 est modifié suite au changement d'adresse du pétitionnaire.

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur VALIN Charles, demeurant 1 rue du cimetière à CANY-BARVILLE (76450), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit La ferme sur la commune de SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau (76-269-00)	
Parcelles cadastrales	ZA 0070
Surface totale (en m ²)	2 916
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	108
Profondeur maximale (en cm)	30-60
Masse d'eau impactée	DURDENT VEULETTES
Nature, forme	Ovale
Usage du plan d'eau	Chasse

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 Arrêté du 9 juin 2021

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime. Cette alimentation n'est pas concernée par les restrictions prises par arrêté ministériel ou préfectoral, excepté ceux relatifs à la sécheresse.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

Tout pompage est strictement interdit du 15 juin

2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare ou à l'agrandir font l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, l'agrandissement dans la limite de 3 ha est autorisé.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Natura 2000

Tout entretien dans des zones d'habitat Natura 2000 fait l'objet d'une notice d'incidence envoyé au service en charge de son instruction (DDTM). Les travaux ne peuvent commencer qu'après accord explicite sous un délai de 2 mois après la délivrance de l'accusé de réception.

Tout plan d'eau situé dans un périmètre Natura 2000, fait l'objet d'une information auprès du service en charge de l'instruction des dossiers d'incidence de la DDTM et du gestionnaire du site, préalablement aux travaux.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au service en charge de la police de l'eau (DDTM). Le préfet statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **11 MAI 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

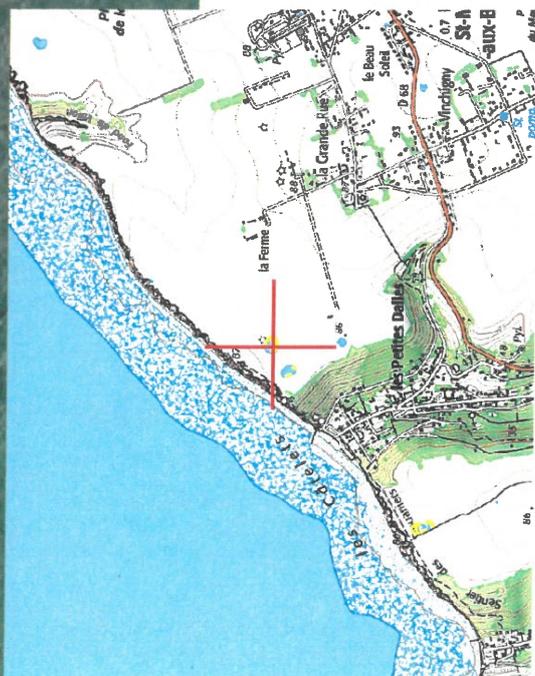
PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN AUX BUNEAUX SECTION CADASTRALE : ZA 0070



- + Plan d'eau concerné
- Profondeur de moins de 40 cm
- Réseau hydrographique



Numéro Gabion : 76-269-00
 Commune : SAINT MARTIN AUX BUNEAUX
 Lieu Dit : La ferme
 Surface totale : 2916 m²
 Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 108 m²
 Secteur : DURDENT VEULETTES
 Cours d'eau : Fleuve La Durdent
 Proximité du cours d'eau : 5 921,7 m
 Régime loi sur l'eau : Déclaration
 Natura 2000 : oui



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-28-00054

Plan d'eau (ZC0049)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 28 MARS 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU « ZC 0049»
À SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/7

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au mandataire du projet d'arrêté en date du 4 août 2021 ;
- Vu la réponse du mandataire et ses remarques en date du 30 novembre 2021.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale ZC 0049, appartenant ou géré par Monsieur JOURDAINNE Reynald est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2021-00470 ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides qu'il se fasse via un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur JOURDAINNE Reynald, demeurant 21 rue des tilleuls à YMARE (76520), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit les enclos sur la commune de SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau (76-219-88)	
Parcelles cadastrales	ZC 0049
Surface totale (en m ²)	3710
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	1883
Profondeur maximale (en cm)	100
Masse d'eau impactée	SEINE
Nature, forme	Complexe
Usage du plan d'eau	Chasse

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogatoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1er mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare, à l'agrandir ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Natura 2000

Tout entretien dans des zones d'habitat Natura 2000 fait l'objet d'une notice d'incidence envoyé au service en charge de son instruction (DDTM). Les travaux ne peuvent commencer qu'après accord explicite sous un délai de 2 mois après la délivrance de l'accusé de réception.

Tout plan d'eau situé dans un périmètre Natura 2000, fait l'objet d'une information auprès du service en charge de l'instruction des dossiers d'incidence de la DDTM et du gestionnaire du site, préalablement aux travaux.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint Nicolas de Bliquetuit, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

28 MARS 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

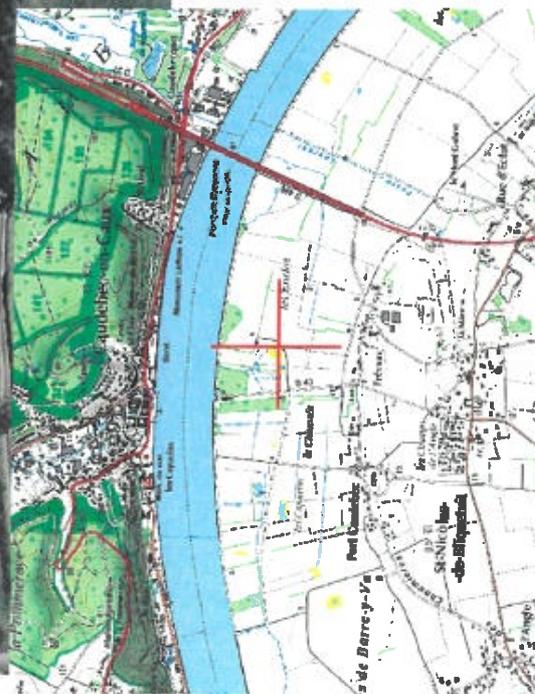
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT SECTION CADASTRALE : ZC 0049



Numéro Gabion : 76-219-88
 Commune : SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT
 Lieu Dit : les endos
 Surface totale : 3710 m²
 Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 1883 m²
 Secteur : BOUCLES DE SEINE
 Cours d'eau : Fleuve La Seine
 Proximité du cours d'eau : 456,1 m
 Régime loi sur l'eau : Déclaration
 Natura 2000 : oui
 Totalemment ou partiellement situé en zone d'habitat N2000



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-02-11-00026

Plan d'eau (ZR 0020)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 FEV. 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «ZR 0020»
À OCTEVILLE-SUR-MER

Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au mandataire du projet d'arrêté en date du 4 août 2021 ;
- Vu l'absence de remarques du mandataire.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale ZR 0020, appartenant ou géré par Monsieur VASSE Hubert est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2021-00496 ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que l'alimentation gravitaire se fait via les eaux de ruissellement ;
- que le maintien de plans d'eau ou de mares sur les plateaux, participe à la préservation de la biodiversité ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur VASSE Hubert, demeurant 22 Rue du Four a Chaux à OCTEVILLE-SUR-MER (76930), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé au lieu-dit Rue claudé Marechal sur la commune de OCTEVILLE-SUR-MER avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau (76-273-96).	
Parcelles cadastrales	ZR 0020
Surface totale (en m ²)	1915
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	18
Profondeur maximale (en cm)	60-100
Masse d'eau impactée	NAPPE SOUTERRAINE DE LA CRAIE
Nature, forme	Ronde
Usage du plan d'eau	Chasse

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 Arrêté du 9 juin 2021

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogoatoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime. Cette alimentation n'est pas concernée par les restrictions prises par arrêté ministériel ou préfectoral, excepté ceux relatifs à la sécheresse.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare ou à l'agrandir font l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, l'agrandissement dans la limite de 3 ha est autorisé.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones

humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre, voire décembre si le temps est sec, avant les grosses pluies.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Natura 2000

Tout entretien dans des zones d'habitat Natura 2000 fait l'objet d'une notice d'incidence envoyé au service en charge de son instruction (DDTM). Les travaux ne peuvent commencer qu'après accord explicite sous un délai de 2 mois après la délivrance de l'accusé de réception.

Tout plan d'eau situé dans un périmètre Natura 2000, fait l'objet d'une information auprès du service en charge de l'instruction des dossiers d'incidence de la DDTM et du gestionnaire du site, préalablement aux travaux.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au service en charge de la police de l'eau (DDTM). Le préfet statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Octeville-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **11 FEV. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

7/7

**PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE OCTEVILLE SUR MER
SECTION CADASTRALE : ZR 0020**



+ Plan d'eau concerné
 □ Profondeur de moins de 40 cm
 — Réseau hydrographique



Numéro Gabion : 76-273-96
 Commune : OCTEVILLE SUR MER
 Lieu Dit : Rue claude Marechal
 Surface totale : 1915 m²
 Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 18 m²
 Secteur : FALAISE
 Cours d'eau : Rivière De Fontaine
 Proximité du cours d'eau : 4 576,1 m
 Régime loi sur l'eau : Déclaration
 Natura 2000 : non



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-14-00009

St-Martin-le-Gaillard - Duboc Alain - APS
2022-04-14_ Plan d'eau



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 14 AVR. 2022
PORTANT PRESCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AU «AR 0188»
À SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE DU 10 FEVRIER 2022

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les éléments du dossier de déclaration d'existence ;
- Vu les dossiers, les plans et autres documents, liés à la demande ;
- Vu la notification faite au mandataire du projet d'arrêté en date du 4 août 2021 ;
- Vu l'absence de remarques du mandataire.

CONSIDÉRANT :

- que l'existence du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale AR 0188, appartenant ou géré par Monsieur DUBOC Alain est reconnue au titre du code de l'environnement sous la référence n° 76-2021-00420 ;
- que le présent arrêté fixe les statuts du plan d'eau ainsi que leur mode d'exploitation ;
- que le plan d'eau est situé en zone humide ;
- que l'alimentation gravitaire, c'est-à-dire via les eaux de ruissellement, n'est pas jugée impactante pour les milieux aquatiques ;
- que le prélèvement par pompage est impactant pour les milieux humides qu'il se fasse via un fossé, dans le cours d'eau, en zone humide... ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur DUBOC Alain, demeurant 1 rue de la Vallée Tournée à SAINT-SULPICE-SUR-YERES (76260), de la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et concernant la reconnaissance de l'existence du plan d'eau situé sur la commune de SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD avec les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau (76-111-78)	
Parcelles cadastrales	AR 0188
Surface totale (en m ²)	2239
Surface minimale de la mare (en m ²) où la profondeur est inférieure à 40 cm	578
Profondeur maximale (en cm)	30-60
Masse d'eau impactée	YERES
Nature, forme	Ovale
Usage du plan d'eau	Chasse

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Concernant les zones inférieures à 40 cm, représentées hachurées sur le plan en annexe, elles sont en pente douce et régulière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).	

Article 2 – Prescriptions spécifiques

2-1 – Alimentation

Toute alimentation gravitaire est autorisée par le présent arrêté, en dérogation de l'arrêté ministériel. On entend par gravitaire, une alimentation par prélèvement direct ou indirect dans un cours d'eau autre que par une action de pompage.

Les conditions d'alimentation gravitaire du présent article ne sont pas dérogatoires aux prescriptions des arrêtés pris en période de sécheresse disponibles sur le site de la préfecture de Seine-Maritime.

Toute autre alimentation par pompage dans le cours d'eau, sa nappe, son réseau hydrographique connecté ou dans un forage est interdit du 15 juin au 30 septembre.

Toute alimentation par pompage fait l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) comportant au minimum les éléments suivants :

- capacité de la pompe ;
- débit de pompage envisagé (minimum, maximum) ;
- lieu de pompage, avec plan IGN ou orthophoto avec la localisation du point de pompage et le lieu de la pompe, s'il est différent ;
- masse d'eau impactée par le pompage (cours d'eau, fossé ou nappe souterraine) ;
- référence dispositif de comptage (N° de série) et index ;
- coordonnée X en Lambert 93 du point de pompage ;
- coordonnée Y en Lambert 93 du point de pompage ;
- nom et coordonnées de la personne en charge du pompage, y compris coordonnées téléphoniques et courriel.

De plus, en cas de prélèvement pendant l'année civile, les volumes prélevés font l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante comprenant les dates et horaires de début et de fin du prélèvement, ainsi que les volumes prélevés en mètre cube.

2-2 – Vidange

Dans le cas où la vidange s'effectue par pompage, le rejet de la pompe se fait, lorsque cela est possible, vers une pâture. Toute vidange vers un cours d'eau ou un réseau hydrologique connecté au cours d'eau est interdite du 1^{er} novembre au 31 juillet, sans système de traitement abattant au moins 80 % des matières en suspension et sans que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/l. Toute vidange est interdite vers un cours d'eau (directement ou indirectement) en cas de canicule (température supérieure à 30° C).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

De plus, pour toutes les vidanges, le débit de rejet ne dépasse pas 5 % du module du cours d'eau (débit moyen du cours d'eau sur une année). En cas de débit supérieur, une demande est effectuée auprès du bureau en charge de la police de l'eau (DDTM) avec mise en place de moyens visant à limiter la diffusion de matières en suspension (efficacité de 70 % d'abattement).

Préalablement à la vidange d'un plan d'eau entre le 1er mars et le 31 juillet, une vérification de présence d'amphibiens est réalisée, si la présence est confirmée, la vidange est reportée.

En dehors du cas exposé à l'alinéa précédent, en cas de présence d'espèces aquatiques, une pêche de sauvegarde est faite avant toute intervention ou la vidange est reportée.

2-3 – Mode d'entretien

Toutes les interventions visant à surcreuser la mare, à l'agrandir ou à modifier ses caractéristiques définies à l'article 1 font l'objet d'un porter à connaissance auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM) en amont des travaux.

Toute mesure visant à mettre en pente douce les berges, est autorisée, sous réserve de ne pas agrandir la surface miroir du plan d'eau correspondant à la surface totale visée à l'article 1 du présent arrêté.

Un surcreusement limité d'une dizaine de mètres carrés maximum, peut être créé afin de préserver les espèces amphibiennes durant les périodes sèches.

Toutes les mesures de végétalisation post-travaux favorisent en premier lieu l'expression de la banque de graines contenues dans le sol.

Espèces invasives

Dans l'objectif de la préservation des milieux aquatiques et de la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- les espèces végétales : la jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*) ;
- les espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

Réglementation curage

L'épandage des boues de curage est conforme au règlement sanitaire départemental qui prévoit que « l'épandage n'est possible que si leur composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir ».

Les paramètres concernés sont les suivants : Cd, Cr, Cu, Mercure, Ni, Pb, Zn, Cr+, Cu+, Ni+, Zn+.

Entretien du plan d'eau

L'entretien des plans d'eau satisfait aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection de sources, puits, captages ou prise d'eau. De fait, concernant le curage des plans d'eau :

- le déversement des vases du curage dans les cours d'eau est interdit ;
- l'épandage des boues de curage d'étangs est interdit à moins de 50 m des immeubles non liés à l'exploitation agricole, habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication.

Avant de commencer toute opération de curage, il faut bien repérer le niveau de la limite de vase et du système d'étanchéité pour ne pas percer la couche étanche en attaquant la calotte d'argile ou en crevant la bâche, s'il en existe une.

L'opération ne crée pas d'approfondissement de la mare, et les berges en pente douce sont favorisées. Les travaux s'effectuent depuis les berges et les boues extraites sont, après ressuyage, soit utilisées pour conforter les berges à l'intérieur de l'emprise du plan d'eau, soit exportées en dehors des zones humides. Toute autre réutilisation fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des espèces animales et végétales, l'opération est réalisée sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 30 novembre.

Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont interdits sur une bande non traitée de largeur minimale de 5 mètres autour du plan d'eau ainsi que, le cas échéant, aux abords de ses dispositifs d'alimentation et de vidange.

Incidences sur les espèces protégées

S'il est constaté la présence d'espèces protégées impactées par le mode d'entretien du plan d'eau, une demande d'autorisation dérogatoire est formulée auprès de la DREAL.

Natura 2000

Tout entretien dans des zones d'habitat Natura 2000 fait l'objet d'une notice d'incidence envoyé au service en charge de son instruction (DDTM). Les travaux ne peuvent commencer qu'après accord explicite sous un délai de 2 mois après la délivrance de l'accusé de réception.

Tout plan d'eau situé dans un périmètre Natura 2000, fait l'objet d'une information auprès du service en charge de l'instruction des dossiers d'incidence de la DDTM et du gestionnaire du site, préalablement aux travaux.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées, conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois, sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage, ou pour une période supérieure à deux ans, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 4 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 5 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Hormis pour les conditions citées dans le paragraphe suivant ou lors du retour à l'état naturel du plan d'eau, le renouvellement se fait tacitement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation administrative, toute adaptation des ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives ou des conditions hydrauliques.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de ses obligations, le pétitionnaire s'expose à des sanctions pénales.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 11 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Martin-le-Gaillard, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire. Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité,
- directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- directrice du secteur aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- président de la fédération de chasse de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le ~~11~~ 14 AVR. 2022.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des Inconvénients ou dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

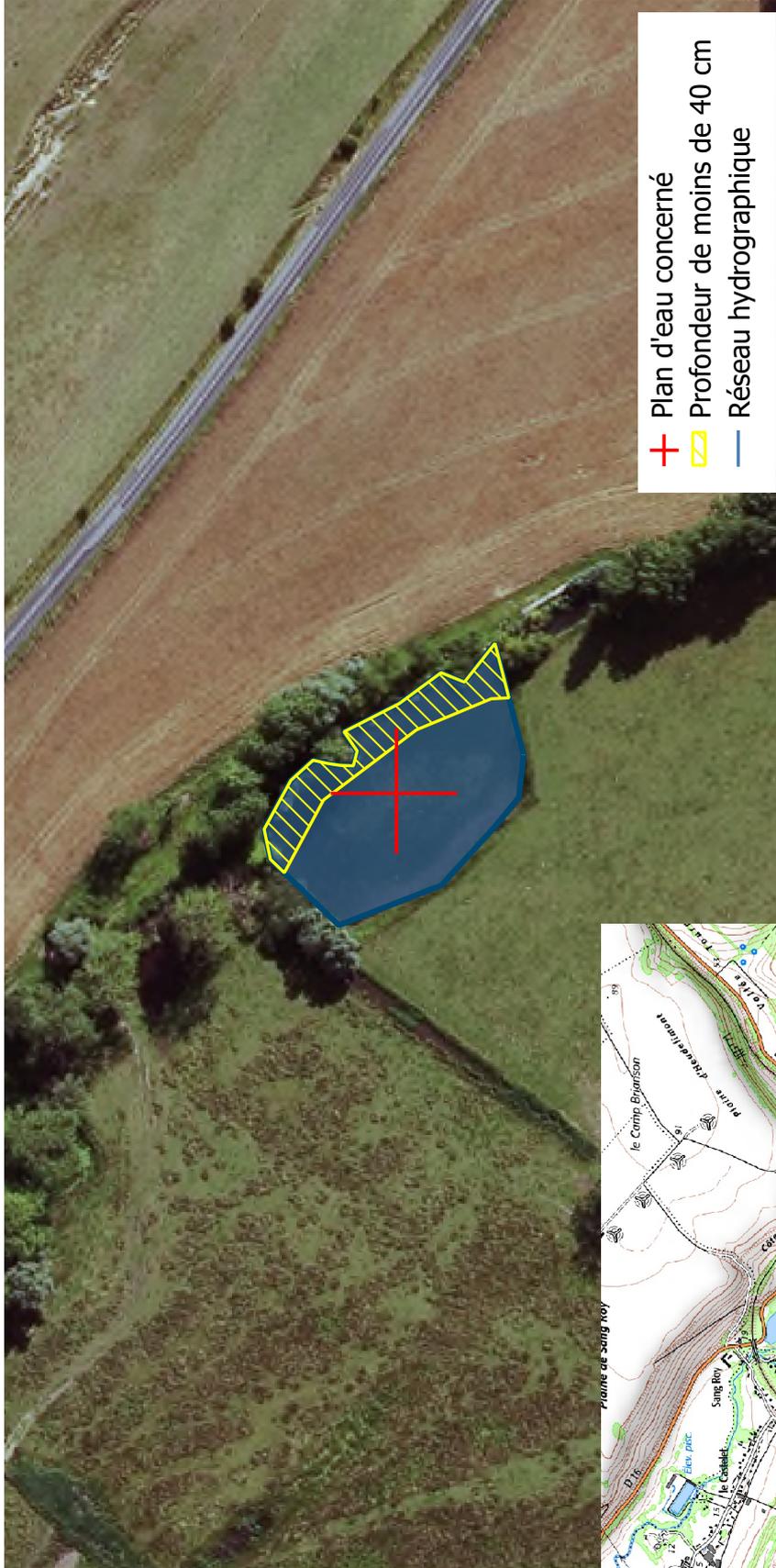
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

7/7

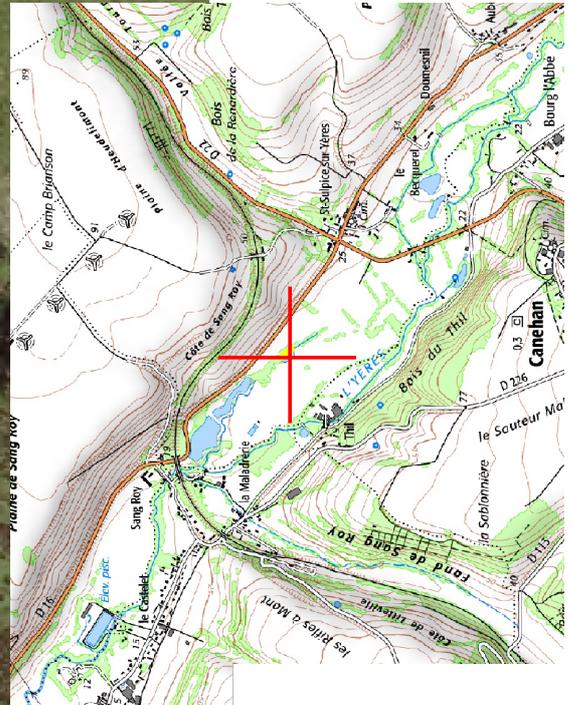
**PLAN D'EAU DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LE GAILLARD
SECTION CADASTRALE : AR 0188**



Numéro Gabion : 76-111-78
 Commune : SAINT MARTIN LE GAILLARD
 Lieu Dit : NR



Surface totale : 2239 m²
 Surface de profondeur inférieure à 40 cm : 578 m²
 Secteur : YERES
 Cours d'eau : Fleuve L'Yères
 Proximité du cours d'eau : 291,3 m
 Régime loi sur l'eau : Déclaration
 Natura 2000 : non



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-07-12-00003

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00629-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens et odonates
Fédération Régionale des
Chasseurs de Normandie

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00629-011-001 autorisant
la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens et odonates – Fédération Régionale des
Chasseurs de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de l'Orne

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

- vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-04-27-00033 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, et notamment son article 4-6 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie ; dossier n° 8677298 déposé sur la plateforme « démarchessimplifiés.fr » le 3 mai 2022.

Considérant

que dans le cadre de l'appel à projets 2020-2021 sur la mise en place d'investissements en faveur de la trame verte et bleue, la Fédération Régionale des Chasseurs (FRC) de Normandie bénéficie de financements par le Fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) qui lui a notamment permis de signer 21 conventions de restauration de mares situées dans le Calvados (14) et l'Orne (61),

que l'objectif de la demande est de lui permettre de rechercher la présence d'espèces protégées en amont des travaux de restauration des mares, d'évaluer les fonctionnalités biologiques des mares restaurées au regard des exigences écologiques des espèces animales inventoriées dans un objectif de suivi,

que certaines espèces d'amphibiens et d'odonates sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que Monsieur Benoit BERTAUX, chargé de missions faune/flore au sein de la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie, est compétent en matière de capture et de manipulation des amphibiens et des odonates,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie développe le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens ou d'odonates,

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie (FRCN), sise 41 Rue des Compagnons à 14000 Caen, est autorisée sur les espèces suivantes :

tous les amphibiens et odonates présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de captures.

La présente dérogation autorise également la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens et d'odonates, lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie (FRCN) que pour les mares où une convention aura été signée avec les propriétaires, et à l'échelle de la région Normandie. Elle est délivrée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels.

Cet arrêté ne vaut pas dérogation pour les travaux de restauration des mares.

Pour ces travaux impactant des espèces protégées, la FRCN doit communiquer à la DREAL le programme des travaux correspondant et indiquer, à minima, le stade d'évolution des mares, la caractérisation de leur faune et de leur flore en différenciant les mares nécessitant une dérogation à la protection des espèces de celles qui ne le nécessitent pas.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2023.

Article 4- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie pour les opérations de capture des amphibiens et odonates avec relâcher sur place, et pour lesquelles Monsieur Benoit BERTAUX, chargé de missions faune/flore au sein de la FRCN, est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer des bonnes conditions météorologiques, matérielles etc... de leur réalisation et des compétences exigées des opérateurs dans le respect des prescriptions de cet arrêté.

La FRCN établit à ses salariés, vacataires et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés, les vacataires et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des vacataires et des stagiaires, hors de cette mission.

Article 5- Caractérisation des mares

Les inventaires sont précédés de la caractérisation et localisation des mares selon le dispositif du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) de Normandie disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

Article 6- Captures et manipulations des odonates

Lorsque la capture d'odonates est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique.

Les captures d'odonates se font selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle. A des fins de détermination, les ailes des spécimens de zygoptères (Demoiselle) capturés sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Les spécimens d'anisoptères (Libellule) sont maintenus par le thorax.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 7- Captures et manipulations des amphibiens

Le protocole à utiliser est le POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations d'amphibiens, reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette reste limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée si elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 8- Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Article 9- rapports et comptes rendus

La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 octobre.

Pour la qualification des peuplements batrachologiques et odonatologiques, le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- l'aire inventoriée, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces faunistiques inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares sont intégrées au logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN).

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être effectués par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 11^e- modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites à la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et du Calvados, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche et du Calvados, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2022

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-08-04-00002

Arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant
dérogation à l'interdiction d'utilisation de
certaines routes aux concentrations de VTM en
Seine-Maritime pour l'organisation d'une balade
motorisée dite BRAY RUN 4



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Bray Run 4 », le 28 août 2022, par l'association « Les Boutik's », en partenariat avec l'association « Radio Espace », organisateur technique.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 16 juin 2022 par M. Ludovic TELLIER, organisateur technique et responsable sécurité de la balade motorisée dite « Bray Run 4 » ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le directeur départemental des territoires et de la mer le 1^{er} août 2022 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 4 août 2022 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 juillet 2022 ;
 - le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest le 21 juillet 2022 ;

Considérant que le rallye susvisé prévoit d'emprunter les N31/E46, D915, D919 et D928, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/2

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: Suivant les **itinéraires annexés**, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

– N31/E46, D915, D919, D928.

Article 2 : Dispositions particulières. Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Par ailleurs, une vigilance particulière est imposée à l'organisateur concernant le franchissement de la N31.

Également l'organisateur doit informer les participants d'un risque lié aux rejets de gravillons, dus aux revêtements récemment refaits, sur les routes départementales : D16, D62, D262, D46, D1, D284 et D21.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

Article 3: Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Ludovic TELLIER.

À ROUEN, le **04 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

2/2

Le chef du bureau des polices administratives,
Guillaume KERGOAT

Bray RIN 2022
Région 1 - 1er Tr

Département 76
45 km / 2 heures



imp.online.net (3024 x 4032)

14/06/2022 09:48

Parcours Z - AN.
125 km - 2h50



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-08-04-00001

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1er juillet
2022 portant attribution de la médaille
d'honneur d'honneur du travail

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2022

portant attribution de la médaille d'honneur d'honneur du travail

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC du 1^{er} avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er À l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Grand Or,

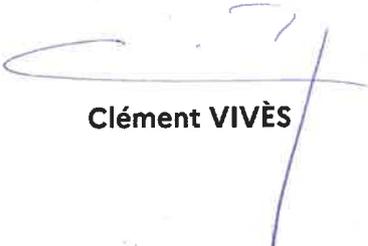
il y a lieu d'ajouter :

Monsieur PICHON Max, directeur de service de prévention spécialisée
Madame PIGNE Sylvie, employée commerciale

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **04 AOUT 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet


Clément VIVÈS

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-08-04-00003

arrêté autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Montivilliers



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 04 AOUT 2022

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Montivilliers.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 18 juillet 2022 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées ou publiques sur le territoire de la commune de Montivilliers afin de procéder à des travaux d'entretien sur le dispositif de retenue situé sur la route départementale n°488 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Montivilliers.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser des travaux d'entretien sur le dispositif de retenue situé sur la route départementale n°488 sur les périmètres définis au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Montivilliers aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Montivilliers, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

1/3

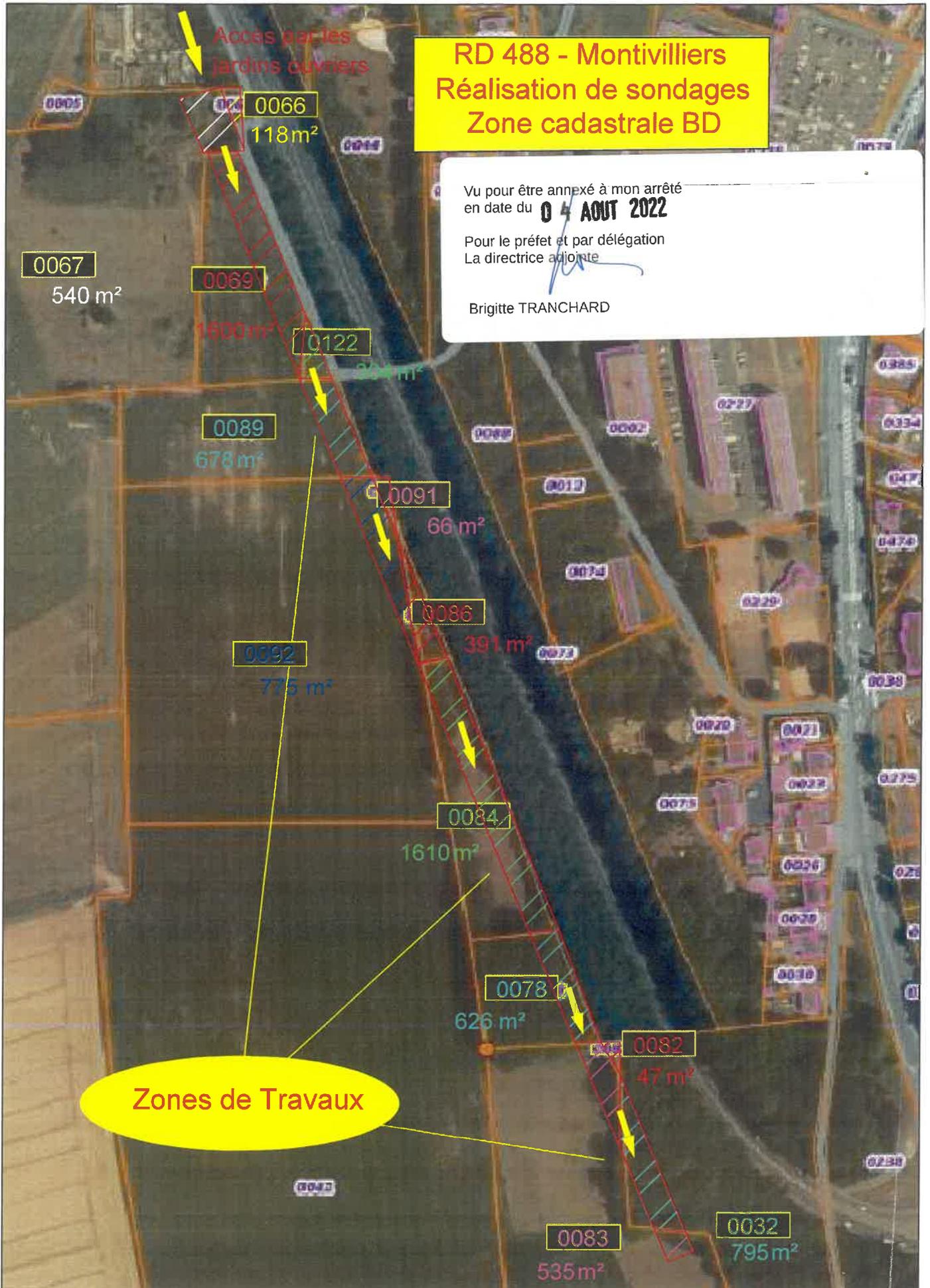
ANNÉE MAJ		2021	DÉP DIR	76 0	COM	447 MONTVILLIERS	ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		G01000										
Usufuitier																							
M BIARD/DANIEL JEAN DENIS																							
Né(e) le 10/07/1945																							
à 61 ALENCON																							
Né(e) le 30/09/1968																							
à 76 HARFLEUR																							
Né(e) le 10/07/1977																							
à 76 HARFLEUR																							
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
ÉVALUATION																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS																							
A	N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
19		BD	55		PLAINE DE LA COUDRAYE	B024		1	A	J	T	01		3 37 76 84 44	106,87	C	TA		21,37	20		Feuillet	
19		BD	69		PLAINE DE LA COUDRAYE	B024	0007	1	A		P	02		45 73	49,37	C	TA		9,87	20			
19		BD	78		PLAINE DE LA COUDRAYE	B024	0036	1	A		BT	01		24 78	0,39	C	TA		9,87	20			
19		BD	83		PLAINE DE LA COUDRAYE	B024	0035	1	A		P	02		1 31 51	141,97	C	TA		0,08	20			
19		BD	84		PLAINE DE LA COUDRAYE	B024	0037	1	A		P	02		36 77	39,71	C	TA		0,08	20			
19		BD	86		PLAINE DE LA COUDRAYE	B024	0038	1	A		P	02		4 56	4,92	C	TA		0,39	100			
19		BD	89		PLAINE DE LA COUDRAYE	B024	0039	1	A		P	02		52 60	56,79	C	TA		7,94	20			
19		BD	92		PLAINE DE LA COUDRAYE	B024	0039	1	A		T	02		2 26 81	236,32	C	TA		7,94	20			
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		3054		COM		R EXO		R EXO		R		R IMP		R IMP		0 EUR		3054 EUR	
		28 24 22				611 EUR		DEP		R EXO		R IMP		R IMP		R IMP		R IMP		0 EUR		3054 EUR	
SCRIBE FONCIER Cadastre ©																							

ANNÉE MAJ	DÉP DIR	76 0	COM	447 MONTVILLIERS	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	P00874												
Propriétaire/Indivision	MBGV4	76290 MONTVILLIERS	M PELTIER/PASCAL ROGER MARCEL			Né(e) le 28/06/1958														
FREVILLE HAMEAU	MBGVR5	76290 MONTVILLIERS	MME GEORGES/SOPHIE MARIE NICOLE			à 76 MONTVILLIERS														
Propriétaire/Indivision						Né(e) le 01/03/1965														
FREVILLE HAMEAU						à 76 FECAMP														
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																				
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				ÉVALUATION					LIVRE FONCIER											
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
18	BD	61		PLAINE DE LA COUDRAYE	B024		1	A	J	T	01		1 51 91 75 95	96,11	C	TA		19,22	20	
								A	K	T	02		75 96	79,14	T S C	TA		96,11	100	
								A							T S GC	TA		15,83	20	
18	BD	67		PLAINE DE LA COUDRAYE	B024	0006	1	A	A	P	02		1 98 23	214,01	C	TA		42,80	20	
								A	J	T	01		2 77 83 2 22 26	281,31	T S GC	TA		42,80	20	
								A	K	T	02		55 57	57,90	C	TA		214,01	100	
CONT				HA A CA	REV IMPOSABLE	2807	COM	R EXO	DEP	R EXO	R IMP	R IMP	0 EUR	2807 EUR	R	R IMP	0 EUR	2807 EUR	0 EUR	2807 EUR
				23 30 13		561 EUR														

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/3

ANNEXE 2



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-08-04-00004

Arrêté du 4 août 2022 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du 04 AOUT 2022
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 8 juillet 2022 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées ou publiques sur le territoire de la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville afin de procéder à des travaux de démolition-reconstruction du pont situé sur la commune ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Saint-Vaast-d'Equiqueville.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser des travaux de démolition-reconstruction du pont situé sur la commune sur les périmètres définis au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Saint-Vaast-d'Equiqueville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Saint-Vaast-d'Equiqueville, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,



Brigitte TRANCHARD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service des procédures foncières

PAGE 1
30/06/2022

ANNÉE MAJ		2021		DÉP DIR		76 0		COM		652 ST VAAST D EQUIQUEVILLE		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		B00143											
Propriétaire		M CZJFQ		M BOUILLON/ALEXANDRE PHILIPPE SEBASTIEN										Né(e) le 02/06/1995		à 76 DIEPPE													
2 RUE DE LA LAITERIE		76510 ST VAAST D EQUIQUEVILLE																											
PROPRIÉTÉS BÂTIES																													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL																			
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
19	B	279		5078	LE BOURG	B005	A	01	00	01001	0140450 D	A	C	H	MA	5	1019												
REV IMPOSABLE 1019 EUR										R EXO 0 EUR										R 1019 EUR									
COM										DEP										R IMP 1019 EUR									
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION																			
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER							
19	B	279		LE BOURG	B005		1	A		S			7 78	0															
HA A CA 7 78										R EXO 0 EUR										R 0 EUR									
REV IMPOSABLE 0 EUR										DEP										R IMP 0 EUR									
COM										R EXO 0 EUR										R IMP 0 EUR									

SCRIBE FONCIER Cadastre®

1/7

ANNEE MAJ	2021	DÉP DIR	76 0	COM	652 ST VAAST D EQUIQUEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	C00063													
Propriétaire					MME COCAGNE/LAURE MARIE LUCIEANGELE 76270 NEUFCHATEL EN BRAY			Né(e) le 26/04/1945 à 76 FORGES-LES-EAUX														
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER												
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC		
04	ZH	1		BIHOUT	B003		1	A		P	01		2 03 60	236,07	C GC TS	TA TA TA		47,21 47,21 236,07	20 20 100			
CONT					HA A CA	REV IMPOSABLE	236 EUR	COMI	R EXO	47 EUR	R EXO	0 EUR	R	R IMP	236 EUR	R IMP					0 EUR	236 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/7

ANNEE MAJ	2021	DÉP DIR	76 0	COM	652 ST VAAST D EQUIQUEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00003
Propriétaire									
80 RUE DE L'EGLISE 76510 ST VAAST D EQUIQUEVILLE									
COMMUNE DE SAINT VAAST D EQUIQUEVILLE									

PROPRIÉTÉS BÂTIES																														
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																				
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF					
96	ZH	2		5001	RUE DU STADE	0078	A	01	00	01001	0582930 N		C	C	CB		0	C	NI	99		1815	100	P						
					R EXO	1815 EUR						R EXO						0 EUR						0 EUR						
					COM							DEP						R						0 EUR						0 EUR
					R IMP	-1815 EUR						R IMP						R IMP						0 EUR						0 EUR

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																														
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION																				
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER									
96	ZH	2	5001	5001 RUE DU STADE	0078		1	A A	A B	AG T	04 01	SPORT	2 09 20 1 11 60 97 60	61,13 99,36	C GC TS			19 87 19 87 99 36	20 20 100		Feuillet									
					R EXO	20 EUR						R EXO						0 EUR						0 EUR						
					COM							DEP						R						160 EUR						160 EUR
					R IMP	140 EUR						R IMP						R IMP						0 EUR						0 EUR
					HA A CA	2 09 20						REV IMPOSABLE						160 EUR						0 EUR						0 EUR
					CONT	2 09 20						REV IMPOSABLE						160 EUR						0 EUR						0 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

3/7

ANNEE MAJ		DÉP DIR	76 0	COM	652 ST VAAST D EQUIQUEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	G00084																
Propriétaire/Indivision		MCMDC3		M GRYMANN/OLIVIER MARC				Né(e) le 14/02/1967 à 75 PARIS 12																		
15 RUE DE BELLEFOND		75009 PARIS		MME HASSID/PASCALE MATHILDE				Né(e) le 13/11/1965 à 99 TUNISIE																		
Propriétaire/Indivision		MCMDC4																								
15 RUE DE BELLEFOND		75009 PARIS																								
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
10	D	339		5083	EQUIQUEVILLE	B019	A	01	00	01001	0140578 V	A	C	H	MA	5	949									
REV IMPOSABLE				949 EUR	COM	R EXO	0 EUR		DEP	R EXO	949 EUR		R IMP	R EXO		0 EUR		R	R IMP		949 EUR		0 EUR		949 EUR	
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																										
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				ÉVALUATION				LIVRE FONCIER																		
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER				
10	D	339		EQUIQUEVILLE	B019	0076	1	A	A	VE	03		16 21 11 01	8,89	C GC TS	TA TA TA			1,78 1,78 8,89	20 20 100		Feuillet				
CONT				HA A CA	REV IMPOSABLE	9 EUR	COM	R EXO	2 EUR		R EXO	0 EUR		R	R EXO		R IMP		9 EUR		9 EUR		0 EUR	9 EUR		
SCRIBE FONCIER Cadastre ©																										

4/7

ANNÉE MAJ	2021	DÉP DIR	76 0	COM	682 ST VAAST D EQUIQUEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	C00002																
Propriétaire/Indivision	MBVHDT	M CAJOT/JEAN CLAUDE ALEXIS DESIRE																							
2 RUE DU STADE	76510 ST VAAST D EQUIQUEVILLE																								
Propriétaire/Indivision	MBWSNK	MME LOUIS/ANNETTE LUCIENNE																							
2 RUE DU STADE	76510 ST VAAST D EQUIQUEVILLE																								
PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION					LIVRE FONCIER															
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEINANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC					
71	D	237		LE MARAIS	B035	0078	1	A		L	01		1 08	0	C	TA		0,00	20						
					R EXO					R EXO					R EXO					0 EUR					
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP					R IMP					R IMP					0 EUR
					R IMP					R IMP															

ANNÉE MAJ	2021	DÉP DIR	76 0	COM	652 ST VAAST D EQUIQUEVILLE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	+00023
-----------	------	---------	------	-----	-----------------------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire
MAIRIE DE SAINT NICOLAS 76510 SAINTNICOLAS-D-ALIERMONT
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D ADDUCTION D EAU ET ASSAINISSEMENT
PBCRTH

PROPRIÉTÉS BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS		IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
19	B	494		5206	LE BOURG	B005	A	01	00	01001	0564107 Y		A	T	U		699	C	EP	99		699	100	E	
		R EXO		COM		12979 EUR		R EXO		DEP						0 EUR		R EXO						0 EUR	
		R IMP				0 EUR		R IMP								12979 EUR		R IMP						12979 EUR	

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS		ÉVALUATION																					
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FPI DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER		
19	B	494		LE BOURG	B005	0288	1	A		S			71 70		0							Feuillet	
		R EXO		COM		0 EUR		R EXO						0 EUR								0 EUR	
		R IMP				0 EUR		R IMP						0 EUR								0 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **04 AOÛT 2022**
Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe

Brigitte TRANCHARD

7/7

ANNEXE 2

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ST VAAST D'EQUIQUEVILLE

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 30/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Couronnées en projection : RGF93CG50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

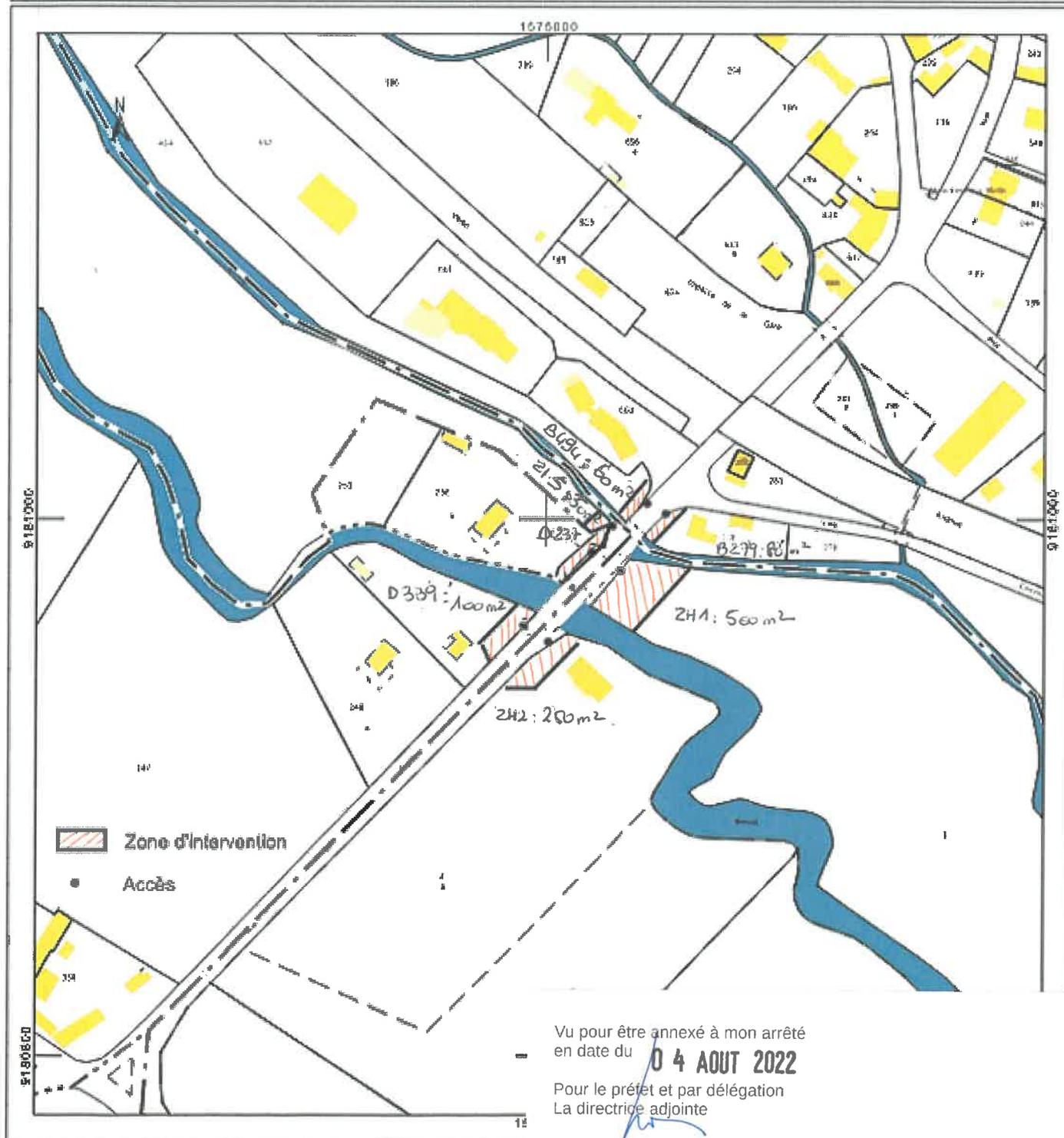
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Démolition et reconstruction du pont de St Vaast d'Equiqueville

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. ROUEN
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 19 92 11 - fax
page.seine-
maritime@dgi.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **04 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe

Brigitte TRANCHARD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-07-29-00005

AP du 29 juillet 2022 prononçant la déclaration d'utilité publique pour cause de carence de la copropriété "Robespierre" à Saint-Etienne-du-Rouvray et fixant la date de prise de possession des lots.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Tatiana Castello
Tél. : 02.32.76.53.92

Arrêté préfectoral du **29 JUL. 2022**

prononçant la déclaration d'utilité publique pour cause de carence de la copropriété « Robespierre » située à Saint-Etienne-du-Rouvray et fixant la date de prise de possession des lots.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu Le courrier de la Métropole Rouen Normandie donnant un accord de principe sur la poursuite de la procédure du 2 mars 2020 ;
- Vu La délibération de la Métropole Rouen Normandie du 17 mai 2021 approuvant le projet d'acquisition publique simplifiée et le plan de relogement ;
- Vu La mise à disposition du public du 6 décembre 2021 au 14 janvier 2022 du projet simplifié d'acquisition et du plan de relogement de la copropriété Robespierre ;
- Vu l'absence d'observation du public ;
- Vu L'avis de France Domaine du 9 mai 2022 ;
- Vu Le plan de relogement ;
- Vu La demande de la société CDC Habitat Action copropriétés, titulaire d'une concession d'aménagement, sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération de recyclage de la copropriété Groupe Robespierre, la cessibilité de l'ensemble des lots de copropriété et des parties communes, la fixation des montants des indemnités provisionnelles et la fixation de la date de prise de possession des lots ;

Considérant :

- que les difficultés techniques et financières rendent impossible le maintien de l'ensemble du groupe

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

« Robespierre » sous le statut de la copropriété ;

- qu'une expertise a été sollicitée auprès du tribunal judiciaire de Rouen en vue de faire constater l'état de carence de la copropriété ;

- que par ordonnance du 30 mars 2021, le tribunal judiciaire de Rouen a prononcé l'état de carence de la copropriété.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de la Société CDC Habitat Action copropriétés, l'opération d'acquisition et de démolition de la copropriété Groupe Robespierre, telle qu'elle est définie dans le dossier soumis à la consultation du public.

Article 2 - L'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Les immeubles ou parties d'immeubles, les parties communes, les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération sont déclarés cessibles au profit de la société CDC Habitat Action copropriété.
L'état (annexe 1) et le plan parcellaire (annexe 2) des propriétés concernées sont annexés au présent arrêté et sont consultables à la préfecture de la Seine-Maritime.

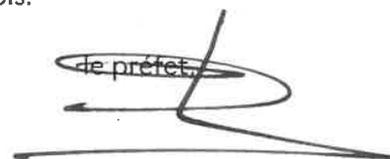
Article 4 - Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux copropriétaires est fixé à 3 939 295 euros.

Article 5 - Il pourra être pris possession des immeubles ou parties d'immeubles, des parties communes, des parcelles ou des droits réels immobiliers après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle le 11 janvier 2023.

Article 6 - Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas transmis au greffe du juge de l'expropriation dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 7 - Dans le mois qui suit la prise de possession, l'expropriant est tenu de poursuivre la procédure d'expropriation.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président de la société CDC Habitat Action copropriété, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché à la mairie de Saint-Etienne-du-Rouvray pendant deux mois.



Pierre-André DURAND

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-07-29-00004

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 déclarant
d'utilité publique les travaux d'aménagement
EUROCHANNEL II sur les communes de Dieppe
et Martin-Église.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Mohamed BENAÏSSA
Tél. : 02.32.76.53.92

Arrêté préfectoral du **29 JUIL. 2022**

portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement Eurochannel II sur les communes de Dieppe et Martin-Église.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu Le code de l'environnement
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 19 avril 2022 au vendredi 20 mai 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 juin 2022 ;
- Vu La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise en date du 28 juin 2022 approuvant la déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, portant sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la tranche 2 d'Eurochannel II sur les communes de Dieppe et Martin-Eglise et sollicitant, par l'intermédiaire de l'EPFN, agissant pour le compte de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet soumis à l'enquête ;
- Vu La demande de l'Etablissement Public Foncier de Normandie sollicitant l'arrêté de déclaration d'utilité publique nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement Eurochannel II sur les communes de Dieppe et Martin-Église ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

Considérant :

- que le projet d'extension sur la phase 2 d'Eurochannel II a pour objectif de soutenir le tissu économique local en anticipant les besoins de nouvelles entreprises

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, les travaux de réalisation du projet d'aménagement Eurochannel II sur les communes de Dieppe et Martin-Église, tel qu'il est défini dans le dossier soumis à enquête publique.

Article 2 - L'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération est réalisée par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, les maires des communes de Dieppe et Martin-Eglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché aux mairies de Dieppe et Martin-Eglise pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : mohamed.benaissa@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-28-00008

Ordre du jour de la CDAC du 9 septembre 2022

**DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 9 septembre 2022**

Salle Jean-Paul Proust

Dossier n° 2022-04 - 14h30 : demande de régularisation de l'extension d'un ensemble commercial de 1 689 m² à Ferrières-en-Bray, déposée par la SASU CAROLINE.

Composition de la commission :

- la maire de Ferrières-en-Bray, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des 4 rivières dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Bray chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Pour le département de l'Oise :

- monsieur Pascal AUGER, maire de Sérifontaine, ou son représentant ;
- monsieur Richard KASZYNSKI (CAUE 60), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-07-05-00039

AP CER THIETREVILLE



**Direction de l'évaluation de la programmation
des affaires financières et de l'immobilier**

Arrêté du – 5 JUIL. 2022

portant tarification 2022 du centre éducatif renforcé Les Marronniers association THIETREVILLE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R241-3 à R241-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1997 modifié autorisant la création d'un centre éducatif renforcé sis 29 boulevard Jules PASSAS - 76210 BOLBEC et géré par l'association THIETREVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 modifié portant renouvellement de l'habilitation du centre éducatif renforcé « Les Marronniers », habilitant le centre éducatif renforcé Les Marronniers géré par l'association THIETREVILLE au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé de l'association THIETREVILLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 1^{er} juin 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Les Marronniers, sont autorisées comme suit :

DOTATION 2022	BP 2022
Total des charges (Groupe I + II +III)	757 413,68 €
Total des produits (Groupe II + III)	0,00 €
DEPENSES NETTES	757 413,68 €
Reprise du résultat déficitaire 2019 de 81 766,78€: 27 255,60 € aux BP 2021, 2022 et 27 255,28 € au BP 2023.	27 255,60 €
Total des dépenses 2022	784 669,28 €
Montant théorique des versements au 1/12ème de la dotation	65 389,11 €
Tarif théorique par journée de prise en charge pour 1 388 journées	565,32 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation accordée est de 784 669,28 € pour 1 388 journées, soit un tarif de 565,32 € par journée de prise en charge.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une partie du résultat déficitaire 2019 à hauteur de 27 255,60 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé géré par l'association THIETREVILLE, est donc fixé comme suit :

CER THIETREVILLE	Journées	Tarifs	Dotation
Du 01/01/2022 au 31/05/2022	496	578,43 €	286 901,28 €
Du 01/06/2022 au 31/12/2022	892	558,04 €	497 768,00 €
Année 2022	1388	565,32 €	784 669,28 €

Article 5 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2022 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, appliquera le tarif à la journée 2022, soit 565,32 €.

Article 6 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la préfecture, et notifié au service concerné.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 5 JUL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- *d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;*
- *d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-05-00036

AP de tarification Doudeville Les Nids

**Direction de l'évaluation de la programmation
des affaires financières et de l'immobilier**

Arrêté modificatif du – 5 JUIL. 2022

portant tarification 2022 du centre éducatif fermé Les Nids de Doudeville

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R241-3 à R241-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la protection judiciaire de la jeunesse de financer par dotation globale de financement les centres éducatifs fermés en 2013 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005 modifié autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis 49 route d'Yvetot - 76560 DOUDEVILLE, géré par la fondation Les Nids ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé de Doudeville géré par la fondation Les Nids au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de Doudeville de la Fondation Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 14 juin 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé de Doudeville sont autorisées comme suit :

DOTATION 2022	BP 2022 ACCORDE
Total des charges (Groupe I + II + III)	1 897 707,53 €
Total des produits (Groupe I + II + III)	2 880,00 €
DEPENSES NETTES BP 2022	1 894 827,53 €
Affectation de l'excédent 2019	20 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES BP 2022	1 874 827,53 €
Mensualités DGF 2022 théoriques	156 235,63 €
Prix de journée 2022 théorique pour 3 102 journées (85%*365 jours*10 jeunes)	604,39 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 874 827,53 €.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une partie du résultat excédentaire 2019 à hauteur de 20 000 €.

Article 4 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2022, soit 156 235,63 €.

Il sera procédé à une régularisation, après notification de l'arrêté de tarification 2023 fixant la nouvelle dotation globalisée.

Article 5 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la préfecture, et notifié au service concerné.

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de L'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 5 JUIL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-05-00037

AP tarification CEF MJIE les nids

**Direction de l'évaluation de la programmation
des affaires financières et de l'immobilier**

Arrêté modificatif du - 5 JUL. 2022

portant tarification 2022 du centre éducatif fermé Les Nids de Saint Denis le Thiboult

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R241-3 à R241-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la protection judiciaire de la jeunesse de financer par dotation globale de financement les centres éducatifs fermés en 2013 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003 modifié autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis Hameau des Ventes - 76 116 SAINT DENIS LE THIBOULT, géré par la fondation Les Nids ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2016 portant habilitation du centre éducatif fermé de Saint Denis le Thiboult géré par la fondation Les Nids, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de Saint Denis Le Thiboult de la fondation Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 14 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé de Saint Denis le Thiboult sont autorisées comme suit :

DOTATION 2022	BP 2022 ACCORDE
Total des charges (Groupe I + II + III)	1 855 292,51 €
Total des produits (Groupe I + II + III)	21 115,00 €
DÉPENSES NETTES BP 2022	1 834 177,51 €
Mensualités de la dotation globale de financement 2022 théoriques	152 848,13 €
Prix de journée 2022 théorique pour 3 723 journées (85%*365 jours*12 jeunes)	492,66 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 834 177,51 €.

Article 3 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2022, soit 152 848,13 €.

Il sera procédé à une régularisation, après notification de l'arrêté de tarification 2023 fixant la nouvelle dotation globalisée.

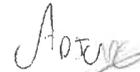
Article 4 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la préfecture, et notifié au service concerné.

Article 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 5 JUIL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;*

d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-05-00038

AP tarification CEF SDLT

**Direction de l'évaluation de la programmation
des affaires financières et de l'immobilier**

Arrêté modificatif du - 5 JUIL. 2022

portant tarification 2022 du centre éducatif fermé Les Nids de Saint Denis le Thiboult

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R241-3 à R241-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la protection judiciaire de la jeunesse de financer par dotation globale de financement les centres éducatifs fermés en 2013 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003 modifié autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis Hameau des Ventes - 76 116 SAINT DENIS LE THIBOULT, géré par la fondation Les Nids ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2016 portant habilitation du centre éducatif fermé de Saint Denis le Thiboult géré par la fondation Les Nids, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de Saint Denis Le Thiboult de la fondation Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 14 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé de Saint Denis le Thiboult sont autorisées comme suit :

DOTATION 2022	BP 2022 ACCORDE
Total des charges (Groupe I + II + III)	1 855 292,51 €
Total des produits (Groupe I + II + III)	21 115,00 €
DÉPENSES NETTES BP 2022	1 834 177,51 €
Mensualités de la dotation globale de financement 2022 théoriques	152 848,13 €
Prix de journée 2022 théorique pour 3 723 journées (85%*365 jours*12 jeunes)	492,66 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 834 177,51 €.

Article 3 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2022, soit 152 848,13 €.

Il sera procédé à une régularisation, après notification de l'arrêté de tarification 2023 fixant la nouvelle dotation globalisée.

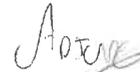
Article 4 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la préfecture, et notifié au service concerné.

Article 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le - 5 JUIL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-05-00040

AP tarification SEP les nids



**Direction de l'évaluation de la programmation
des affaires financières et de l'immobilier**

Arrêté modificatif du - 5 JUIL. 2022

portant tarification 2022 du service d'éducation et de prévention Les Nids

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la protection judiciaire de la jeunesse de financer par dotation globale de financement les centres éducatifs fermés en 2013 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 2012 portant autorisation d'un service d'investigation éducative au Havre (SIE), par regroupement d'un service d'enquêtes sociales et d'un service d'investigation et d'orientation éducative du service d'éducation et de prévention (SEP), géré par la fondation Les Nids à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2021 portant renouvellement de l'habilitation du service d'investigation éducative du service d'éducation et de prévention (SEP) géré par la fondation Les Nids, à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SEP de la Fondation Les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

- Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs faisant suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 14 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'éducation et de prévention, sont autorisées comme suit :

DOTATION 2022	BP 2022
Total des charges (Groupe I + II + III)	484 992,96 €
Total des produits (Groupe I + II + III)	1 920,00 €
DEPENSES NETTES BP 2022	483 072,96 €
Affectation de l'excédent 2019	10 397,28 €
Affectation de l'excédent 2020	20 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES BP 2022	452 675,68 €
Mensualités Dotation Globalisée 2022 théoriques	37 722,97 €
Prix à l'acte théorique pour 156 jeunes bénéficiant d'une MJIE	2 901,77 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation accordée est de 452 675,68 € pour 156 jeunes bénéficiant d'une MJIE, soit un tarif de 2 901,77 € par jeune.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une partie du résultat excédentaire 2019 à hauteur de 10 397,28 € et une partie du résultat excédentaire 2020 à hauteur de 20 000 € .

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de l'acte par jeune applicable au service d'éducation et de prévention géré par la fondation Les Nids est donc fixé comme suit :

76 – SEP MJIE - Les Nids			2022	
DU	AU	Jeunes	tarif	TOTAL
01/01/2022	31/03/2022	23	2 732,97	62 858,31
01/04/2022	31/05/2022	21	2 784,66	58 477,86
01/06/2022	31/12/2022	112	2 958,39	331 339,51
Dotation 2022		156	2 901,77	452 675,68

Article 5 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, appliquera le tarif à l'acte 2022, soit 2 901,77 €.

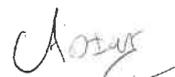
Article 6 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la préfecture, et notifié au service concerné.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **- 5 JUIL. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2022-08-01-00003

AP_22.19+_subdélégation_chorus

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes et pour le compte des ordonnateurs relevant des différents services du ministère de l'intérieur, aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérard
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CHARLOU** Sophie
22. **CERRIER** Isabelle
23. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
24. **CHEVALLIER** Jean-Michel
25. **COISY** Edwige
26. **CONTRAIRE** Sarah
27. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
28. **DAGANAUD** Olivier
29. **DANIELOU** Carole
30. **DEMBSKI** Richard
31. **DISSERBO** Mélinda
32. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
33. **DUCROS** Yannick
34. **DUPUY** Véronique
35. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
36. **EVEN** Franck
37. **FAURE** Amandine
38. **FOURNIER** Christelle
39. **FUMAT** David
40. **GAC** Valérie
41. **GAIGNON** Alan
42. **GAN** Antoinette
43. **GARANDEL** Karelle
44. **GAUTIER** Pascal
45. **GHIGO** Julie
46. **GIRAULT** Cécile
47. **GIRAULT** Sébastien
48. **GRILLI** Mélanie
49. **GUENEUGUES** Marie-Anne
50. **GUESNET** Leila
51. **GUERIN** Jean-Michel
52. **GUILLOU** Olivier
53. **HERY** Jeannine
54. **HOCHET** Isabelle
55. **JACQUOT THOMAS**
56. **JANVIER** Christophe
57. **KERAMBRUN** Laure
58. **KEROUASSE** Philippe
59. **LAPOUSSINIERE** Agathe
60. **LE BRETON** Alain
61. **LE GALL** Marie-Laure
62. **LE ROUX** Marie-Annick
63. **LECLERCQ** Christelle
64. **LEMONNIER** Corentin
65. **LERAY** Annick
66. **LERMENIER** Lionel
67. **LODS** Fauzia
68. **LUNVEN** Elodie
69. **MARCHAND** Elitza
70. **MARSAULT** Hélène
71. **MAY** Emmanuel
72. **MENARD** Marie
73. **NAULIN** Catherine
74. **NJEM** Noémie
75. **PAIS** Régine
76. **PERNY** Sylvie
77. **PIETTE** Laurence
78. **PRODHOMME** Christine
79. **REPESSE** Claire
80. **ROBERT** Karine
81. **ROPERT** Laëtitia
82. **ROUAUD** Elodie
83. **ROUX** Philippe
84. **SADOT** Céline
85. **SALAUN** Emmanuelle
86. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
87. **SALM** Sylvie
88. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
89. **SOUFFOY** Colette
90. **TIZON** Stéphanie
91. **TOUCHARD** Véronique
92. **TREHEL** Sophie
93. **TRIGALLEZ** Ophélie
94. **TRILLARD** Odile
95. **VERGEROLLE** Lynda
96. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUESNET Leila |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUERIN Jean-Michel |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. HERY Jeannine |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HOCHET Isabelle |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. KEROUASSE Philippe |
| 7. BOUCHERON Rémi | 36. LERAY Annick |
| 8. BRIZARD Igor | 37. LERMENIER Lionel |
| 9. CADOT Anne-Lise | 38. LODS Fauzia |
| 10. CHARLOU Sophie | 39. MARSAULT Hélène |
| 11. CHERRIER Isabelle | 40. MAY Emmanuel |
| 12. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MENARD Marie |
| 13. COISY Edwige | 42. NJEM Noémie |
| 14. CONTRAIRE Sarah | 43. PAIS Régine |
| 15. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 44. PERNY Sylvie |
| 16. DANIELOU Carole | 45. REPESSE Claire |
| 17. DISSERBO Mélinda | 46. ROBERT Karine |
| 18. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROUAUD Elodie |
| 19. DUCROS Yannick | 48. SALAUN Emmanuelle |
| 20. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 21. FUMAT David | 50. SALM Sylvie |
| 22. GAC Valérie | 51. SOUFFOY Colette |
| 23. GAN Antoinette | 52. TIZON Stéphanie |
| 24. GAIGNON Alan | 53. TOUCHARD Véronique |
| 25. GARANDEL Karelle | 54. TREHEL Sophie |
| 26. GAUTIER Pascal | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 27. GIRAULT Sébastien | 56. VERGEROLLE Lynda |
| 28. GRILLI Mélanie | |

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------------|
| 1. BOUCHERON Rémi | 11. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 3. CHARLOU Sophie | 12. KEROUASSE Philippe |
| 4. CHERRIER Isabelle | 14. LERMENIER Lionel |
| 5. COISY Edwige | 15. MAY Emmanuel |
| 6. CONTRAIRE Sarah | 16. MENARD Marie |
| 7. DANIELOU Carole | 17. REPESSE Claire |
| 8. DUCROS Yannick | 18. TOUCHARD Véronique |
| 9. GAC Valérie | 19. VERGEROLLE Lynda |
| 10. GAIGNON Alan | |

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **GAN** Antoinette
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

- 1 . **BOUCHERON** Rémi
- 2 . **COISY** Edwige
3. **GAN** Antoinette

Article 2 - La décision établie le 28 février 2022 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 26 juillet 2022.

Fait à Rennes, le 1^{er} août 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-07-28-00006

ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER L'AUTO RODEO DE MENONVAL
LES 6 ET 7 AOUT 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 28 juillet 2022
portant autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée
dénommée "auto-rodéo de Ménonval"
les 06 et 07 août 2022 à MENONVAL**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21-1, A331-22, A331-23 et l'annexe III-23,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 22-039 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 22 mai 2022 par M. Maurice FLAMAND, président de l'auto rodéo club (ARC) de Bazinval, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "auto-rodéo de Ménonval" les 06 et 07 août 2022 sur un terrain situé à MENONVAL, appartenant à Mme. Jacqueline DEHORNOY, propriétaire et à M. Thierry MAGNIER, locataire.

Vu le règlement et les horaires des épreuves,

Vu l'autorisation du propriétaire et du locataire du terrain,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 et le formulaire d'évaluation des incidences sur l'environnement des épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique déposés par M. Maurice FLAMAND,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

Vu la police d'assurance souscrite le 27 juillet 2022 par l'ARC Bazinval auprès des Assurances Lestiennes garantissant sa responsabilité civile lors de l'"auto-rodéo de Ménonval" les 06 et 07 août 2022.

Vu les avis favorables émis par :

- le maire de Ménonval le 18 mai 2022,
- le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime le 19 juin 2022,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 1^{er} juin 2022,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 23 juin 2022,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 30 mai 2022,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 06 juillet 2022,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Maurice FLAMAND, président de l'ARC Bazinval, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et le plan joint en **annexe 1**, à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "auto-rodéo de Ménonval" du samedi 06 août 2022, de 14h00 à 19h00 au dimanche 07 août 2022, de 13h00 à 19h00, sur un terrain privé appartenant à Mme. Jacqueline DEHORNOY propriétaire et à M. Thierry MAGNIER locataire, situé à MENONVAL (parcelle cadastrale ZD 11).

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;
- des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19.

Article 3

"L'auto-rodéo de Ménonval" se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3** sur un circuit mesurant environ 800 m de longueur et 6 m de largeur en moyenne.

Article 4

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 5

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 6

Avant l'ouverture des épreuves, M. Maurice FLAMAND effectue une visite du circuit afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

Mme Laure FLAMAND est désignée directeur de course.

M. Maurice FLAMAND est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose d'un médecin, d'un véhicule de premiers secours à personne (VPSP) et d'une équipe de 4 secouristes.

Article 9

M. Maurice FLAMAND veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Article 10

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Maurice FLAMAND.

Article 11

M. Maurice FLAMAND est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 12

Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Ménonval, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

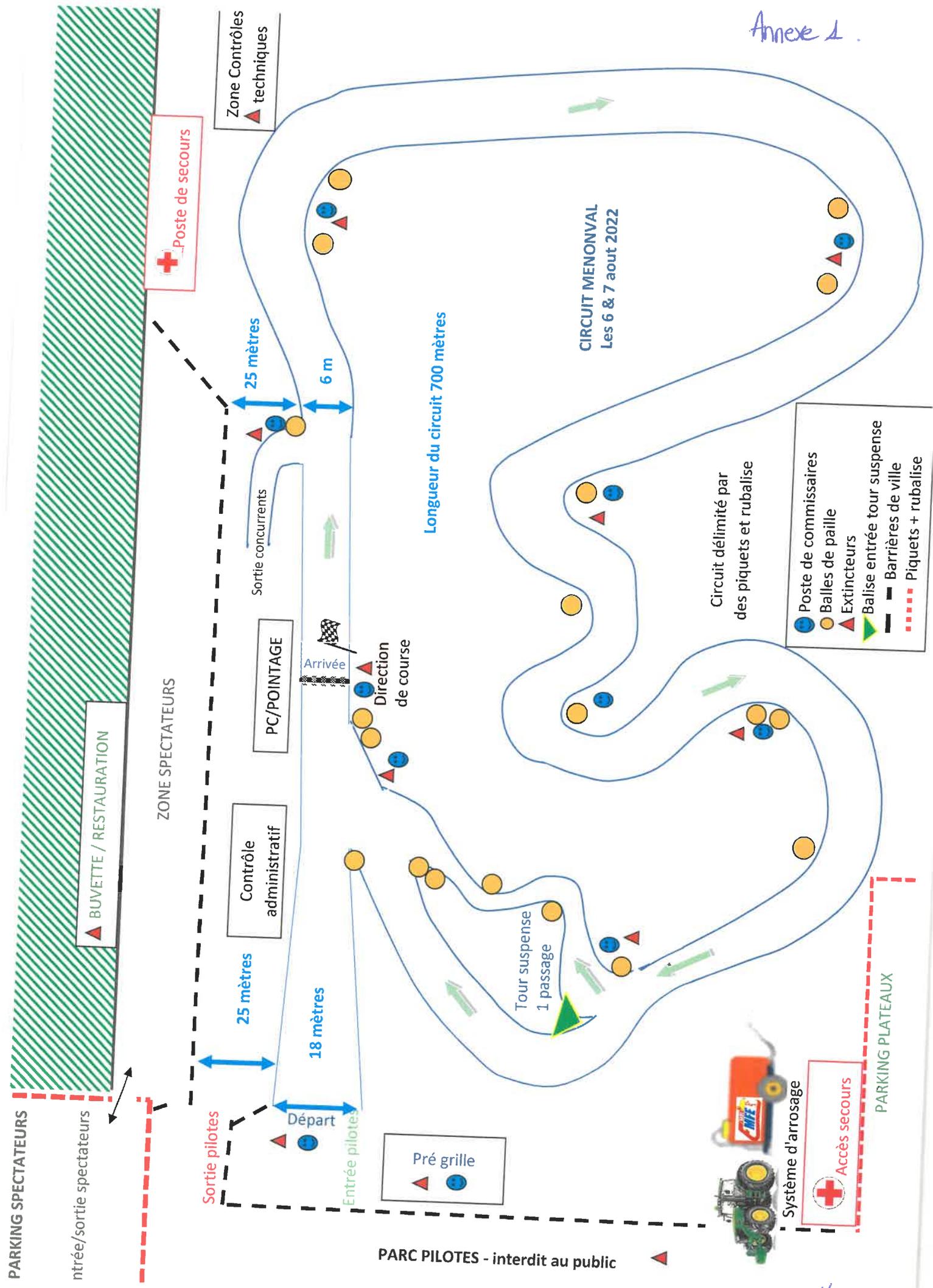
Un exemplaire sera adressé à M. Maurice FLAMAND qui sera chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.



PRESRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

Direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur.

Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'État de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

Les assurés sont tiers entre eux.

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre

de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

HOMOLOGATION TEMPORAIRE DU CIRCUIT

Article R331-37

(...) L'autorisation du préfet prévue à l'[article R. 331-26](#) vaut homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à [l'article R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de [l'article R. 331-20](#) du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à [l'article R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de [l'article R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



A. R. C.
50 Grande Rue
76340 BAZINVAL
Président FLAMAND Maurice
Tel : 02.32.97.03.55

Mail : maurice.flamand@wanadoo.fr

AUTO RODEO DE MENONVAL LES 6 & 7 AOUT 2022

REGLEMENT DE L'EPREUVE

SAMEDI

- Contrôles administratifs de 14h à 18h
- Contrôles techniques de 15h à 19h

DIMANCHE

- Contrôles administratifs et techniques de 7h30 à 9h00
- 9h30 : Briefing
- 9h45 - 10h30 : tour de reconnaissance
- 10h30 - 12h00 : 1ère manche
- 14h00 - 15h30 : 2ème manche
- 15h45 - 17h00 : 3ème manche
- 17h15 - 18h15 : 4ème manche

Chaque manche sera constituée d'environ 11 séries de 8 voitures.

Durée d'une série : : 5 minutes environ

Durée d'une manche : 1h30

à Bazinval, le 10 mai 2022

M. FLAMAND



A. R. C.
50 Grande Rue
76340 BAZINVAL
Président FLAMAND Maurice
Tel : 02.32.97.03.55
Mail : maurice.flamand@wanadoo.fr

AUTO RODEO DE MENONVAL LES 6 & 7 AOUT 2022

OFFICIELS

DIRECTION DE COURSE :

Directeur de course : FLAMAND Laure
Directeur de course adjoint : GREBONVAL Michel

COMMISSAIRES DE PISTE :

Chefs de poste : FLAMAND Emmanuel
MONGNE Hervé
DUTHIL Ludivine

Commissaires : BLONDEL Jacques
BRYEUX Laurent
CARMON Thomas
GODQUIN Régis
GREMONT Francis

Stagiaires : BRIFFARD Kévin
BRIVILLE Fabrice

GUIGNON Stéphane
HAUDRECHY Stéphane
PAPIN Christelle
THIEBAUT Charles
THIEBAUT Charles

HAUDRECHY Quentin

POINTEUSES :

Responsable pointage LEVASSEUR Christèle

Pointeuses JOLLY Betty
LEGER Annie

RELATIONS CONCURRENTS : FLAMAND Valérie

RESPONSABLE SECURITE :

Manifestation
Adjoint FLAMAND Maurice
HERMANT Jean-Marie

Circuit FLAMAND Maurice



A. R. C.
50 Grande Rue
76340 BAZINVAL
Président FLAMAND Maurice
Tel : 02.32.97.03.55
Mail : maurice.flamand@wanadoo.fr

AUTO RODEO DE MENONVAL LES 6 & 7 AOUT 2022

OFFICIELS - Suite

JURY D'EPREUVE :

Président	FLAMAND Maurice
Secrétaire	FLAMAND Laure
Membres	LEVASSEUR Christèle DUTHIL Gaëtan FLAMAND Emmanuel

COMMISSAIRES TECHNIQUES :

Responsable	FLAMAND RENAL
Adjoint	LANGLOIS Daniel

à Bazinval, le 10 mai 2022

"Auto-rodéo de Ménonval" MENONVAL

le 07 août 2022

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-Préfecture du Havre

76-2022-07-13-00006

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 accordant la
médaillon d'honneur du travail à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture du Havre
Bureau de l'Action Économique et
de la Cohésion Sociale**

ARRETE du 13 juillet 2022

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-038 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;

Sur proposition de M. le sous-préfet du Havre,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABDELKEBIR Houcine
Peintre,

- Monsieur ADDE Lionel
Chef d'équipe opérateurs postés,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **ALLAIN** Corinne
Responsable de secteur,
- Madame **ALLOUL** Najia
Approvisionnementneuse,
- Madame **AMAND** Delphine
Assistante commerciale,
- Madame **AMELINE** Géraldine
Aide soignante,
- Madame **ANGELIE** Anne
Assistante support opérationnel,
- Monsieur **ANTONIN** Loïc
Docker,
- Monsieur **AUBIN** Antoine
Docker,
- Monsieur **AUBIN** David
Formateur,
- Monsieur **AUBIN** David
Opérateur,
- Madame **AUBIN** Katia
Aide médico-psychologique,
- Monsieur **AUBOURG** Laurent
Docker,
- Monsieur **AUDIEVRE** Sébastien
Agent de maîtrise,
- Monsieur **AUDOUARD** Richard
Directeur des opérations,
- Madame **AUPERT** Patricia
Assistante médicale,
- Monsieur **AUZOU** Sylvain
Cuisinier,
- Madame **AZAM** Fatima
Conseillère emploi,
- Madame **AZENHA NASCIMENTO** Nathalie
Contrôleuse de gestion,
- Madame **BACHAR** Sandra
Conducteur receveur,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur **BACHELAY Sylvain**
Boucher,
- Madame **BACHELET Véronique**
Employée de restauration,
- Madame **BAILLEUL Nina**
Hôtesse de caisse,
- Monsieur **BAKAI Frédéric**
Chaudronnier,
- Monsieur **BALCOU Stéphan**
Cariste,
- Madame **BARBAY Sophie**
Ingénieur,
- Madame **BARRIAUX Emilie**
Conseillère emploi,
- Monsieur **BASILLE François**
Technicien méthodes,
- Monsieur **BASILLE Loïc**
Magasinier,
- Monsieur **BASIRE Franck**
Docker,
- Madame **BASSET Béatrice**
Ingénieur,
- Monsieur **BAUDET Fabrice**
Officier de port,
- Monsieur **BAUX Julien**
Chef mécanicien officier,
- Monsieur **BAVANT Jean-Michel**
Carrossier,
- Madame **BAYEUX Delphine**
Assistante médicale,
- Monsieur **BAYEUX Laurent**
Docker,
- Monsieur **BEHAGHEL Pierre-François**
Ingénieur études,
- Madame **BELIN Estelle**
Responsable laboratoire,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BELLEHACHE Fabien**
Docker,
- **Monsieur BELLENGER Gilles**
Chef d'équipe logistique,
- **Madame BENARD Angeline**
Equipièrre de commerce,
- **Madame BENARD Caroline**
Conseillère commerciale assurances,
- **Madame BENRABAH Fadila**
Femme de ménage,
- **Madame BENSLIMANE Claire**
Educatrice spécialisée,
- **Monsieur BERBEN Jean-Michel**
Conducteur d'installation,
- **Madame BERNARD Cécilia**
Equipièrre,
- **Monsieur BERROCHE Julien**
Docker,
- **Madame BERTHELIN Géraldine**
Assistante commerciale,
- **Monsieur BERTIN Mickaël**
Opérateur commande numérique,
- **Madame BEUZEBOC Aurélie**
Responsable pôle gestion locative,
- **Madame BILLET Stéphanie**
Agent de fabrication structures nouvelles,
- **Madame BLAISE Lucie**
Ingénieure brevets,
- **Monsieur BLIN Mickaël**
Docker,
- **Monsieur BLONDEL Fabrice**
Affréteur,
- **Madame BOCE Valérie**
Hôtesse de caisse,
- **Madame BOCQUET Sophie**
Responsable salle d'exposition,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BOIGNE Xavier**
Docker,
- **Madame BOISMAL Elodie**
Secrétaire comptable,
- **Monsieur BOIVIN Simon**
Docker,
- **Madame BOLLINET Marie**
Conseillère clientèle,
- **Monsieur BONIMARE Sébastien**
Docker,
- **Monsieur BONNET Nicolas**
Technicien aéronautique,
- **Madame BOUCHINET Sandrine**
Assistante maintenance,
- **Madame BOULANGER Carine**
Agent de maîtrise,
- **Madame BOUELLE Christine**
Manipulatrice radiologie,
- **Madame BOWEN Stéphanie**
Technicienne administrative,
- **Monsieur BRARD Cédric**
Chef de projets supply,
- **Monsieur BREARD Stéphane**
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Madame BROCHER Armelle**
Chargée de projet R&D,
- **Monsieur BUREAUX Jean-Michel**
Câbleur,
- **Madame BUREL Anne**
Retraitée,
- **Monsieur BUREL Richard**
Docker,
- **Monsieur BUREL Thierry**
Adjoint au chef de centres,
- **Monsieur BUSSY Frédéric**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur CABOT Fabien**
Opérateur,
- **Monsieur CADINOT Bertrand**
Docker,
- **Monsieur CAILLOT Grégory**
Agent de consignation,
- **Madame CAMBYSE Sylvie**
Aide soignante,
- **Monsieur CAMUS Pascal**
Préparateur,
- **Monsieur CANU Bruno**
Opérateur console,
- **Monsieur CARLE Sébastien**
Ouvrier de chantier,
- **Madame CARON Marie-Pierre**
Responsable support informatique,
- **Monsieur CAVELLIER Stéphane**
Docker,
- **Monsieur CERISIER Sylvain**
Technicien méthode,
- **Monsieur CERTAIN Yvon**
Réfèrent groupe développement produits,
- **Monsieur CHABERT Julien**
Opérateur,
- **Monsieur CHARLES Yann**
Agent de maintenance,
- **Monsieur CHEBILI Houcine**
Soudeur,
- **Madame CHERATI Michèle**
Agent de fabrication structures nouvelles,
- **Monsieur CHEVOBBE Aurélien**
Chargé de qualification,
- **Madame CHRISTOPHE Katy**
Conseillère gestion des droits,
- **Madame CLAIR Marilyne**
Préparatrice en pharmacie,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur CLOAREC Stéphane**
Opérateur,
- **Madame COCHIN Régine**
Agent Service Hospitalier,
- **Madame COLLARD Sonia**
Aide comptable,
- **Madame COLLET Johanna**
Comptable de service,
- **Monsieur COLLONNIER Romain**
Gestionnaire copropriétés,
- **Monsieur CORNU Christophe**
Ingénieur,
- **Monsieur COTE Jean-Marie**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur COTTARD Matthieu**
Docker,
- **Madame COTTARD Valérie**
Infirmière,
- **Monsieur DALIFARD Sébastien**
Contrôleur des risques,
- **Madame DAVRANCHE Bénédicte**
Chargée d'analyses marketing,
- **Monsieur DEBARD Alexandre**
Responsable magasin,
- **Monsieur DEFONTAINE Dany**
Responsable communication,
- **Monsieur DE GRAUW Laurent**
Directeur d'exploitation,
- **Monsieur DEHAIS Tony**
Technicien supérieur après-vente,
- **Madame DELAFOSSE Joséphine**
Animatrice qualité,
- **Monsieur DELAMARE Pascal**
Conseiller commercial gestion de patrimoine,
- **Monsieur DELAUNAY Alain**
Inspecteur d'usine,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame DELAUNE Sandrine**
Comptable,
- **Monsieur DEMAISON Anthony**
Agent de sûreté portuaire qualifié,
- **Madame DEMARE Dorothée**
Assistante administration du personnel,
- **Madame DEMARLY Béatrice**
T.I.S.F.,
- **Madame DEMERCASTEL Aurélie**
Assistante formation,
- **Madame DENEUFVE Laëtitia**
Vendeuse,
- **Monsieur DEPEUX Fabien**
Concepteur,
- **Monsieur DERREY Sylvain**
Responsable maintenance,
- **Monsieur DESCHAMPS Christophe**
Conducteur routier marchandises,
- **Monsieur DESCHAMPS Julien**
Directeur des ventes,
- **Monsieur DESLANDES Nicolas**
Déclarant en douane,
- **Monsieur DESRATS Frédéric**
Chef d'équipe,
- **Monsieur DIAL Xavier**
Dockeur,
- **Madame DI DONATO Hélène**
Hôtesse de caisse,
- **Madame DISTANTE Adèle**
Aide soignante,
- **Monsieur DOLAIN Ronan**
Chargé d'études planification moyens nautiques,
- **Monsieur DOLLE Olivier**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur DREZEN Yves**
Préventeur sécurité,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LÈ HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DROUET Emmanuel**
Directeur des achats,
- **Monsieur DUBOC Jean-Philippe**
Opérateur console,
- **Monsieur DUBOC Laurent**
Ingénieur d'études,
- **Monsieur DUBOIS Gilles**
Opérateur,
- **Monsieur DUFOUR Christophe**
Docker,
- **Madame DUMONT Emilie**
Gestionnaire documentaire,
- **Monsieur DUPLOUY Arnaud**
Agent fabrication structures nouvelles,
- **Monsieur DUPUI Yannick**
Maître mécanicien,
- **Madame DUSEAUX Catherine**
Conseillère clientèle privée,
- **Madame DUSZYNSKI Juliette**
Chef du service Développement de la Voie d'Eau,
- **Madame DUTOT Sonia**
Agent de fabrication structures nouvelles,
- **Madame DUVAL Florence**
Agent d'entretien,
- **Monsieur DUVAL François**
Opérateur - Consoliste,
- **Monsieur DUVAL Pascal**
Technicien,
- **Monsieur EBRAN Julien**
Opérateur,
- **Monsieur ECHARD Thierry**
Docker,
- **Madame EDET Véronique**
Aide comptable,
- **Monsieur ELBOURNE Julian**
Formateur,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur EMBARCK BEN MOHAMED Laurent**
Docker,
- **Monsieur EOUZAN Johann**
Chargé d'affaires machines,
- **Madame ERISAY Séverine**
Agent de service,
- **Monsieur EUDES Pascal**
Chauffeur,
- **Monsieur FABRICE Sylvain**
Chef de projet outillage,
- **Madame FARLOT Olivia**
Employée commerciale,
- **Monsieur FAUVEL Eric**
Opérateur,
- **Madame FAVERO Christine**
Vendeuse,
- **Madame FENAUX-PRESSOIR Sandrine**
Technicienne données techniques,
- **Monsieur FERRO Luigi**
Electricien,
- **Monsieur FERRY Frédéric**
Vendeur automobile confirmé,
- **Monsieur FIQUET Nicolas**
Responsable EDI,
- **Monsieur FLAMANT Cyril**
Conseiller emploi,
- **Monsieur FLEM Cyril**
Docker,
- **Monsieur FOLLIN Christophe**
Technicien de maintenance posté,
- **Monsieur FORGET Wesley**
Agent principal,
- **Madame FOULIARD Mylène**
Contrôleuse de la circulation maritime,
- **Monsieur FOURE Vincent**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **FOURNY Sandy**
Equipièrre atelier,
- Monsieur **FRANCOIS Stéphane**
Opérateur,
- Monsieur **FREBOURG Gavin**
Agent de maîtrise,
- Monsieur **FRELY Emmanuel**
Responsable configuration programme,
- Monsieur **FRERET Julien**
Customer care manager,
- Monsieur **FRIBOULET Cyril**
Docker,
- Monsieur **FRIBOULET Eric**
Technicien service clients,
- Monsieur **FRIBOULET Régis**
Magasinier,
- Monsieur **FRIBOULET Yannick**
Cadre,
- Monsieur **GALINDO Kévin**
Chef d'équipe voirie,
- Monsieur **GALLAIS Frank**
Chef de quai,
- Monsieur **GALMARD Stève**
Docker,
- Madame **GALVAGNI Florence**
Infirmière en Santé du Travail,
- Monsieur **GASTAUT Marc-Antoine**
Chef de service,
- Monsieur **GAUDIN Thierry**
Docker,
- Monsieur **GAUVAIN Stéphane**
Agent très qualifié de service,
- Madame **GENDROT Nadège**
Cadre,
- Madame **GENIAUX Ingrid**
Préparatrice méthodes,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur GEOFFROY Michel**
Chef opérateur,
- **Monsieur GERARD Quentin**
Docker,
- **Madame GESTIN Sandra**
Approvisionnementneuse,
- **Monsieur GHARRAM Ouhbi**
Factotum,
- **Monsieur GLOAGUEN Yoann**
Docker,
- **Monsieur GODEFROY David**
Informaticien,
- **Madame GONZALEZ Clémence**
Conseillère Sécurité,
- **Monsieur GOUELLE Pascal**
Docker,
- **Madame GOUTEUX-BROWN Emmanuelle**
Responsable logistique,
- **Monsieur GRANDSERRE Fabrice**
Directeur d'exploitation,
- **Madame GRANDSERRE Laëtitia**
Conseillère emploi,
- **Madame GRANGER Isabelle**
Employée administrative,
- **Monsieur GREGOIRE Stéphane**
Ingénieur,
- **Madame GRISEL Magali**
Technicienne de prestations,
- **Monsieur GROENWONT Anthony**
Docker,
- **Madame GROUAZEL Karine**
Opératrice EDI,
- **Madame GROULT Odile**
Agent d'entretien,
- **Madame GUENNI Nacéra**
Maîtresse de maison,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur GUERIN Fabien**
Docker,
- **Madame GUESDON Séverine**
Agent de maîtrise,
- **Madame GUESNEL Chantal**
Conducteur receveur,
- **Monsieur GUILLOTIN Christophe**
Docker,
- **Monsieur GUILLOU Christophe**
Agent administratif,
- **Monsieur GUYOT Alexandre**
Commandant adjoint,
- **Monsieur HACHARD Hugues**
Directeur axe Seine,
- **Madame HAGEN Elisabeth**
Agent assainissement,
- **Monsieur HAIZE Vincent**
Boulangier,
- **Madame HAMARD Claire**
Technicienne laboratoire,
- **Monsieur HANIN Franck**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur HARDY Kévin**
Docker,
- **Monsieur HARDY Teddy**
Docker,
- **Monsieur HATE Cyrille**
Docker,
- **Monsieur HAUBERT Fabien**
Cadre d'exploitation,
- **Madame HAUCHARD Angela**
Infirmière,
- **Monsieur HAUCHECORNE Franck**
Docker,
- **Monsieur HAUCHECORNE Guillaume**
Technicien,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame HAUCHECORNE Stéphanie**
Technicienne cost control,
- **Monsieur HAUGUEL David**
Chef d'équipe,
- **Monsieur HAZARD Frédéric**
Chef de chantier,
- **Monsieur HEBERT Vincent**
Opérateur polyvalent,
- **Monsieur HEMART Willy**
Boulangier,
- **Monsieur HEMERY Alexandre**
Technicien travaux,
- **Madame HENRI Christelle**
Notaire diocésaine,
- **Monsieur HENROT Gonzague**
Contrôleur,
- **Monsieur HERR Julien**
Docker,
- **Monsieur HEUGUET Damien**
Docker,
- **Monsieur HODIESNE Clément**
Docker,
- **Monsieur HOLAY Xavier**
Technicien expert,
- **Madame HOULBREQUE Marie-Odile**
Conseillère emploi,
- **Monsieur HOULLIER Laurent**
Responsable prévention & sécurité,
- **Monsieur ISAAC Emmanuel**
Employé,
- **Monsieur ISZEZUK Julien**
Pontier Eclusier Régulateur,
- **Monsieur JARRI Christophe**
Mélangeur,
- **Madame JEANNE DIT FOUQUE Elise**
Employée commerciale,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur JEANNE Thierry**
Technicien frigoriste,
- **Monsieur JEGOU Guillaume**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur JOUEN Cyril**
Docker,
- **Madame JOUET Alexandra**
Technicienne bureautique,
- **Madame JULIEN Laëtitia**
Assistante RH,
- **Monsieur JURADO Cédric**
Opérateur fabrication chimique,
- **Monsieur KADDOUR BENABAD Nasr-Eddine**
Soudeur,
- **Monsieur KEGELART David**
Docker,
- **Madame KLEIN Christelle**
Ingénieur analytique,
- **Monsieur LABARRE Frédéric**
Docker,
- **Monsieur LACHEVRE Yoann**
Docker,
- **Monsieur LADIRAY Emmanuel**
Ingénieur,
- **Monsieur LADSOUS Cédric**
Steward,
- **Monsieur LAIGRE Tony**
Cadre pétrochimie,
- **Madame LAMARE Valérie**
Support administratif,
- **Monsieur LAMBERT Anthony**
Docker,
- **Monsieur LAMY William**
Docker,
- **Monsieur LANCE Mickaël**
Opérateur tableau,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LANGE Laurent**
Docker,
- **Madame LARRIVEN Hélène**
Secrétaire,
- **Monsieur LARUELLE David**
Technicien,
- **Madame LASCKOWIEZ Lucie**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur LAVENU Pascal**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur LAVERDINE Jérôme**
Opérateur production,
- **Monsieur LE BALCH Fabrice**
Docker,
- **Monsieur LEBARON Stéphane**
Responsable projets installation générale,
- **Monsieur LEBAS Emmanuel**
Attaché technico-commercial,
- **Monsieur LEBOULANGER Jérôme**
Ouvrier spécialisé,
- **Madame LEBOURGEOIS Cécilia**
Assistante technique,
- **Monsieur LE BRETON Baptiste**
Opérateur production polyvalent,
- **Monsieur LEBRUMENT Sébastien**
Opérateur console,
- **Monsieur LECHEVALLIER Amaury**
Acheteur,
- **Monsieur LECHEVALLIER-LEFAUCHEUR Jean-Marie**
Responsable unité informatique,
- **Madame LE CONTE Valérie**
Responsable adjointe atelier/souffleur de verre,
- **Madame LECOQ Annie**
Directrice,
- **Monsieur LECOQ Pascal**
Responsable technique & commercial,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LECOQ Romuald**
Manager de proximité,
- **Monsieur LECORDIER Steeve**
Docker,
- **Madame LECUYER Sylvie**
Responsable dossiers sociaux,
- **Monsieur LEDO Mathieu**
Conducteur machines,
- **Madame LE DROFF Caroline**
Aide comptable,
- **Monsieur LEDUC Ludovic**
Technicien de traitement,
- **Madame LEDUEY Véronique**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur LEFEBVRE Jean-Marie**
Conducteur d'engins,
- **Monsieur LEFEBVRE Jérôme**
Ingénieur,
- **Monsieur LEFRANCOIS Ludovic**
Agent import/export,
- **Monsieur LE FUSTEC Stéphane**
Docker,
- **Monsieur LEGER Dominique**
Chef de projet,
- **Monsieur LEGER Patrick**
Opérateur polyvalent,
- **Monsieur LEGRAND Anthony**
Docker,
- **Monsieur LEIXA Frédéric**
Opérateur logistique polyvalent,
- **Madame LEJEUNE Karine**
Vendeuse,
- **Monsieur LELARGUE Jérôme**
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Monsieur LEMAIRE Mickaël**
Electricien,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LEMOINE Laurent**
Chef d'équipe,
- **Monsieur LEPAPE Julien**
Technicien travaux,
- **Madame LEPelletier Ludivine**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur LEPETIT Frédéric**
Opérateur,
- **Monsieur LEPILLER Gérald**
Docker,
- **Monsieur LEPILLIER Dominique**
Technicien d'exploitation,
- **Madame LE PREVOST Mathilde**
Conseillère parfumerie,
- **Madame LEROUX Laëtitia**
Responsable Ressources,
- **Madame LEROUX Nathalie**
Educatrice jeunes enfants,
- **Madame LEROY Valérie**
Agent administratif,
- **Madame LESCENE Céline**
Conducteur receveur,
- **Madame LESIEUR-BLANCHET Mélissa**
Directrice de magasin,
- **Madame LETHUILLIER Hélène**
Secrétaire technique action sociale,
- **Madame LEVESQUE Armelle**
Comptable unique,
- **Madame LEVIER Sophie**
Aide de cuisine,
- **Monsieur LEVIEUX Jean-Baptiste**
Docker,
- **Madame LHERICEL Nadège**
Secrétaire,
- **Monsieur LIMOUSIN Samuel**
Cadre d'exploitation,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LIOT Catherine**
Contrôleur de gestion & Comptable,
- **Monsieur LOISEL Régis**
Peintre en bâtiment,
- **Monsieur LOYEN Rodolphe**
Ajusteur,
- **Monsieur LUCAS Arnaud**
Opérateur,
- **Madame LURIENNE Kathy**
Assistante technique,
- **Monsieur MABILLE Tony**
Opérateur - Consoliste,
- **Monsieur MADELINE Jean-Yves**
Opérateur,
- **Monsieur MAISSINE El Bachir**
Technicien formation,
- **Monsieur MALANDAIN Gérard**
Agent de terrain,
- **Madame MALGORZEWIEZ Cathia**
Infirmière,
- **Madame MALLEM Sandra**
CS Export Process Coordinator,
- **Monsieur MALO Benoît**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur MALO Guillaume**
Mécanicien,
- **Monsieur MANSOT Franck**
Docker,
- **Monsieur MARECAL Pascal**
Carrossier Peintre,
- **Madame MARE Yveline**
Technicienne fonction support,
- **Madame MARIE Marjorie**
Aide médico-psychologique,
- **Madame MARKOWSKI Véronique**
Assistante vétérinaire,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MARTEL Benjamin**
Docker,
- **Monsieur MARTEL Pascal**
Technicien de maintenance,
- **Madame MARTIN Delphine**
Gestionnaire paie,
- **Monsieur MARTIN Vincent**
Cadre bancaire,
- **Monsieur MASCRIER Pascal**
Ingénieur conseil,
- **Monsieur MATON Mathieu**
Chef du service achats,
- **Monsieur MECHERI Karim**
Conseiller emploi,
- **Madame MEILLIER Cécile**
Educatrice,
- **Madame MENARD Hélène**
Assistante maternelle,
- **Monsieur MERAY Pedro**
Technicien supérieur qualité,
- **Monsieur MERELO CARDENAS Adolfo**
Démouleur,
- **Monsieur MERRANT Gaudry**
Docker,
- **Madame MEURANT Véronique**
Gestionnaire SAV,
- **Monsieur MICHEL Hervé**
Mécanicien,
- **Madame MICHEL Sophie**
Conductrice d'engins,
- **Monsieur MOKBEL Jérôme**
Agent administratif réception-expédition,
- **Monsieur MOLZA Nicolas**
Technicien,
- **Monsieur MONTIER Sébastien**
Opérateur de production,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame MORAINVILLE Sabrina**
Technicienne de prestations,
- **Madame MOTTE Helen**
Infographiste,
- **Monsieur MOTTE Julien**
Docker,
- **Monsieur MOUGIN Guillaume**
Docker,
- **Monsieur MOVREL Auguste**
Maître pont,
- **Monsieur MUTEL Frédéric**
Agent de maîtrise posté,
- **Monsieur MUTEL Jean-Claude**
Opérateur en lavage confirmé,
- **Monsieur NAËRON Kévin**
Docker,
- **Madame NAIME Imane**
Technicienne retraite conseil,
- **Monsieur NAZE Ludovic**
Dessinateur Projeteur,
- **Monsieur NAZE Philippe**
Chef de chantier,
- **Monsieur NICOLAS Arnaud**
Chargeur,
- **Monsieur NIVAGGIOLI Sébastien**
Docker,
- **Monsieur NOËL Bruno**
Retraité,
- **Monsieur NOUET Damien**
Contremaître d'exploitation,
- **Monsieur OGER Bruno**
Docker,
- **Monsieur OLIVIER Nicolas**
Responsable maintenance,
- **Monsieur OUCHACHE Mohamed**
Chef d'équipe,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **OUTREQUIN Céline**
Aide soignante,
- Madame **PAILLER Virginie**
Assistante litiges,
- Monsieur **PANCHOUT Sébastien**
Agent de maintenance,
- Monsieur **PARMENTIER Loïc**
Docker,
- Monsieur **PASQUIER Hervé**
Chef département innovation automatismes,
- Monsieur **PATE Yoann**
Docker,
- Monsieur **PAUMELLE Philippe**
Conseiller emploi,
- Monsieur **PELCOQ Kenny**
Responsable d'équipe,
- Madame **PEPIN Catherine**
Ingénieur,
- Monsieur **PEREZ Anthony**
Inspecteur,
- Madame **PERQUIN Karine**
Conseillère emploi,
- Madame **PERROT Céline**
Adjointe au responsable comptabilité,
- Monsieur **PESNEL Alan**
Opérateur,
- Monsieur **PETIT Antoine**
Responsable de service,
- Monsieur **PETIT Fabrice**
Technicien de production,
- Madame **PICARD Alexandra**
Employée logistique,
- Monsieur **PICARD Thomas**
Chef de quart,
- Madame **PIERRE Cécile**
Directrice de magasin,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PILLE Fabien**
Customer,
- **Monsieur PLAQUEVENT Vincent**
Responsable de quart pompier,
- **Monsieur POCHEM Didier**
Ingénieur,
- **Madame POISSONNIER Sandrine**
Journaliste,
- **Madame PONTES Florence**
Vendeuse,
- **Madame PORET Véronique**
Infirmière,
- **Monsieur POUCHIN Pascal**
Technicien entretien,
- **Monsieur POULTIER Sylvain**
Chauffeur - Porteur,
- **Madame POUPET Christine**
Infirmière,
- **Monsieur PRIGENT Cédric**
Technicien intervention,
- **Madame PRUAL Nelly**
Hôtesse de caisse,
- **Madame QUESNE Peggy**
Conseillère emploi,
- **Madame RAMKISSOON Kathleen**
Aide comptable,
- **Monsieur RANDUINEAU Cédric**
Opérateur tableau,
- **Monsieur RAT David**
Technicien travaux,
- **Monsieur RENARD Bruno**
Coordonnateur sécurité,
- **Monsieur RENAULT Yann**
Agent fabrication structures nouvelles,
- **Madame RENIOU Céline**
Gestionnaire d'assurances,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame RIARD Laëtitia**
Assistante commerciale,
- **Madame RICARD Célia**
Documentaliste,
- **Monsieur RICOUARD Bruno**
Ouvrier services généraux,
- **Madame RICOUARD Patricia**
Vendeuse boulangerie,
- **Monsieur RIO Sébastien**
Docker,
- **Monsieur ROBE Christophe**
Technicien,
- **Madame ROBERT Anne-Sophie**
Asset manager,
- **Monsieur ROBILLARD Daniel**
Retraité,
- **Monsieur ROBILLARD Jean-Marc**
Technicien de prévention,
- **Monsieur ROBINET Sébastien**
GP ordonnancement,
- **Madame ROCCA Stéphanie**
Responsable administratif et financier,
- **Monsieur ROCTON Gérard**
Magasinier,
- **Monsieur RODRIGUES DE SOUSA José**
Responsable services techniques,
- **Monsieur RODRIGUEZ Xavier**
Docker,
- **Monsieur ROGER Emmanuel**
Chef d'équipe,
- **Monsieur ROGERET Loïc**
Technicien études & travaux bâtiment,
- **Monsieur ROGOSKI Arnaud**
Docker,
- **Monsieur ROLY Johnny**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame ROPARS Caroline**
Cadre bancaire,
- **Madame ROSA Estelle**
E-Commerce manager,
- **Monsieur ROUCAN Manuel**
Docker,
- **Madame ROULAND-PETIT Laure**
Conseillère emploi,
- **Madame ROUSSEAU Isabelle**
Conseillère clientèle,
- **Monsieur ROUSSEL Richard**
Cadre bancaire,
- **Madame ROUTEL Sabrina**
Agent administratif,
- **Monsieur SA Eric**
Conseiller de vente,
- **Monsieur SAINSAULIEU Florent**
Infirmier,
- **Monsieur SAINT-MARTIN Hugo**
Docker,
- **Madame SALOT Christelle**
Opératrice,
- **Monsieur SAMPIC Jérôme**
Contremaître,
- **Madame SAUVEY Sandrine**
Manipulatrice radiologie,
- **Madame SCHMALTZ Leslie**
Administratrice CSC,
- **Madame SELLE Sylvie**
Déclarante en douane,
- **Madame SENAY Mariannick**
Assistante de direction,
- **Monsieur SIEFRIDT Philippe**
Technicien devis,
- **Madame SIMONATO Hélène**
Responsable adjoint administratif & qualité,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur SIMON Christophe**
Docker,
- **Madame SOUAGUIA Kheira**
Agent d'entretien,
- **Monsieur SOUDET Nicolas**
Technicien,
- **Madame SOUFFLET Caroline**
E-Business manager,
- **Madame STALIN Corinne**
Assistante comptable,
- **Madame STEVENS Aurélie**
Chef de chantier,
- **Monsieur STURM Bruno**
Capitaine F.E.R.,
- **Madame SUSKA Corinne**
Comptable,
- **Monsieur TABET Haziz**
Technicien E.C.R.,
- **Madame TABUT Peggy**
Assistante comptable,
- **Madame TALBOT Isabelle**
Conseillère insertion sociale & professionnelle,
- **Monsieur TASSEL Stéphane**
Docker,
- **Monsieur TEINTURIER Arnaud**
Carrossier Peintre,
- **Monsieur TENIERE Sébastien**
Responsable de quart,
- **Monsieur TETARD Davy**
Docker,
- **Monsieur TETEREL Grégory**
Contrôleur laboratoire,
- **Monsieur THIBAUT Nicolas**
Opérateur,
- **Monsieur THIBERT Jean-Marc**
Assistant chef de chantier,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **THIEULLEN Céline**
Assistante,
- Monsieur **THIHY Jean-Luc**
Formateur,
- Madame **THOURET Marie-Guillemine**
Conseillère de vente,
- Monsieur **TOCQUE Jérôme**
Conducteur de chantier,
- Monsieur **TONDELIER Jérôme**
Monteur,
- Monsieur **TROCHET Christophe**
Chef de groupe mécanique,
- Madame **TUFEL Allison**
Agent administratif,
- Monsieur **VACHER Olivier**
Ingénieur,
- Monsieur **VALLEE Jean**
Chef d'équipe,
- Monsieur **VARIN Maxime**
Technicien,
- Monsieur **VARNIERE Didier**
Ouvrier paysagiste,
- Madame **VASSE Marie-Claude**
Agent de nettoyage,
- Monsieur **VASSE Olivier**
Exploitant industriel qualité,
- Monsieur **VASSE Tony**
Coordinateur TDG TDE,
- Monsieur **VASSE Yves**
Coordinateur,
- Monsieur **VAUGHAN Frank**
Inspecteur responsable d'arrêt,
- Monsieur **VAUQUELIN Frédéric**
Technicien qualité,
- Monsieur **VAUTIER Christophe**
Carreleur,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur VAUTIER Mathieu**
Employé polyvalent,
- **Monsieur VERDIER Frédéric**
Responsable juridique & fiscal,
- **Monsieur VERGEL César**
Ingénieur,
- **Monsieur VERGNIAUD Martial**
Directeur Responsable,
- **Madame VERSOL Martine**
Aide soignante,
- **Madame VIEL Béatrice**
Vendeuse,
- **Monsieur VIEL Guillaume**
Opérateur référent,
- **Madame VILBE Anne**
Ingénieure,
- **Madame VIMONT Maïté**
Assistante communication,
- **Madame VINCENT Magali**
Référente tranquillité & sécurité,
- **Madame VOISIN Nadia**
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Monsieur VOLF Arnaud**
Contremaître maintenance,
- **Monsieur ZACZKOWSKI Joseph**
Docker,
- **Monsieur ZAJAKALA Johan**
Référent technique projet,
- **Monsieur ZOPFMANN Pierre**
Docker,
- **Madame ZWEGERS Anne-Marie**
Aide soignante,

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ADDE Lionel**
Chef d'équipe opérateurs postés,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **AGULLO Laure**
Assistante de direction,
- Madame **ALLAIN Corinne**
Responsable de secteur,
- Monsieur **AMYARD Ludovic**
Docker,
- Monsieur **ANANIA Fabrizio**
Conseiller de vente,
- Madame **ANEB Nadia**
Standardiste-Accueil,
- Madame **ANQUETIL Karine**
Chargée de mission,
- Monsieur **ARBRUN Stéphane**
Gestionnaire Conseil PF,
- Monsieur **AUBERT Pascal**
Electricien,
- Monsieur **AUBIN David**
Formateur,
- Monsieur **AUDOUARD Richard**
Directeur des opérations,
- Madame **AUPERT Patricia**
Assistante médicale,
- Madame **AUVRAY Fabienne**
Manutentionnaire,
- Monsieur **BACHELAY Sylvain**
Boucher,
- Madame **BACHELET Véronique**
Employée de restauration,
- Monsieur **BAGGIO Pascal**
Docker,
- Monsieur **BAILLARD André**
Ingénieur,
- Madame **BAILLEUL Nathalie**
Agent de méthodes,
- Madame **BARIL Agnès**
Agent Service Hospitalier,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BATEL François**
Conseiller commercial en assurance,
- **Monsieur BAVANT Jean-Michel**
Carrossier,
- **Madame BEAUNEZ Dominique**
Secrétaire,
- **Madame BELLAND Véronique**
Opticienne,
- **Madame BELVEAUX Isabelle**
Assistante administrative,
- **Monsieur BENNETT Philip**
Analyste contrôle interne & risques,
- **Monsieur BERBEN Jean-Michel**
Conducteur d'installation,
- **Madame BERNARD Valérie**
Chargée de facturation,
- **Monsieur BERTIN Boris**
Docker,
- **Madame BESNARD Nathalie**
Gestionnaire prestations,
- **Monsieur BEURIOT Fabien**
Chef d'équipe entretien,
- **Monsieur BLONDEL Fabrice**
Affréteur,
- **Monsieur BLOSSEVILLE Richard**
Responsable contact constructeurs,
- **Madame BOCQUET Sophie**
Responsable salle d'exposition,
- **Monsieur BOCQUET Stéphane**
Manager SAV,
- **Madame BONNET-LEBRUN Françoise**
Secrétaire médicale,
- **Madame BONNEVILLE Florence**
Agent documentation,
- **Monsieur BOUCHINET Thierry**
Coordinateur cariste,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **BOURDIN-DURAN Myriam**
Chargée de documentation,
- Madame **BOURLE Valérie**
Aide médico-psychologique,
- Monsieur **BOUTEILLER Antoine**
Projeteur,
- Monsieur **BRASSE Raymond**
Contrôleur de sécurité,
- Madame **BRASSEUR Marie-Caroline**
Chargée d'indemnisation,
- Monsieur **BREARD Yannick**
Conseiller clients après-vente,
- Monsieur **BRISSET Serge**
Responsable méthodes,
- Monsieur **BROCHEN Stéphane**
Technicien de maintenance,
- Madame **BROUSSELLE Nathalie**
Hôtesse de caisse,
- Monsieur **BRUAS Eric**
Ingénieur,
- Monsieur **BRUMENT Eric**
Docker,
- Monsieur **BRUNEAU Jérôme**
Opérateur,
- Monsieur **BUREAUX Jean-Michel**
Câbleur,
- Monsieur **CABARET Yann**
Cadre service exploitation,
- Madame **CAHAGNE Magali**
Employée de banque,
- Monsieur **CAMUS Pascal**
Préparateur,
- Madame **CAPPAÏ Véronique**
Secrétaire,
- Monsieur **CARDON Pascal**
Conducteur de travaux,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur CHALUT-NATAL Xavier**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur CHARDEY Xavier**
Docker,
- **Monsieur CHEBILI Houcine**
Soudeur,
- **Monsieur COADOU Yann**
Cadre d'exploitation logistique,
- **Madame COLLIN-MABIRE Dominique**
Educatrice spécialisée,
- **Monsieur CONSCIENCE Dominique**
Technicien qualifié,
- **Monsieur COTE Jean-Marie**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur COUCHAUX Christophe**
Docker,
- **Monsieur COUETTE Christophe**
Chef de chantier,
- **Madame COUPARD Sophie**
Responsable de résidence,
- **Monsieur COUROYER Christophe**
Chargé méthodes maintenance,
- **Madame CRISTIN Carole**
Employée de banque,
- **Madame DAGUET Laurence**
Comptable,
- **Monsieur DA PIEDADE FERREIRA Vasco**
Employé logistique,
- **Madame DAUGUET Dominique**
Cadre coordination énergie,
- **Monsieur DEBEER Gilles**
Opérateur,
- **Madame DEBOTTE Sophie**
Coordinatrice RIS,
- **Monsieur DECHAMPS Jean-Luc**
Opérateur production,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame DEDE Corinne**
Chargée de flux financiers,
- **Monsieur DEHAIS Benoît**
Technicien maintenance,
- **Monsieur DE JESUS MENDES Domingos**
Consoliste,
- **Monsieur DELAMARE Jean-Yves**
Technicien études & travaux,
- **Monsieur DELAMARE Pascal**
Conseiller commercial gestion de patrimoine,
- **Madame DELOBEL Nathalie**
Responsable qualité environnement,
- **Madame DESSOLLE Muriel**
Infirmière,
- **Monsieur DRARDJA Kamel**
Agent de maintenance,
- **Monsieur DRONE Marc**
Docker,
- **Monsieur DUBOCAGE Laurent**
Technicien,
- **Madame DUBOIS Sandrine**
Manipulatrice radiologie,
- **Monsieur DUCHENE Thierry**
Ingénieur qualité,
- **Madame DUCLOS Florence**
Attachée commerciale,
- **Monsieur DUJARDIN Stéphane**
Chargé de conduite projets organisation,
- **Madame DUMONT Valérie**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur DUMOUCHEL Cyril**
Chef de patrouille motorisée,
- **Monsieur DUPRE Martial**
Contremaître,
- **Monsieur DUPUI Cyrille**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame DURAND Sandrine**
Technicienne laboratoire,
- **Monsieur DUREL Jérôme**
Accoreur,
- **Madame DUVAL Isabelle**
Technicienne,
- **Monsieur ECHARD Sébastien**
Docker,
- **Monsieur EMO Sébastien**
Docker,
- **Monsieur EUDES Pascal**
Chauffeur,
- **Madame EXMELIN Roselyne**
Employée administrative,
- **Monsieur FAUBEL Gilles**
Technicien système information;
- **Monsieur FERRIC Xavier**
Docker,
- **Madame FILLASTRE Laurence**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur FLEM Nicolas**
Docker,
- **Monsieur FLORENT Bruno**
Technicien support procédés,
- **Monsieur FOLOPPE Laurent**
DIRECTEUR DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE,
- **Monsieur FORTIER Ludovic**
Docker,
- **Monsieur FORTIER Michaël**
Docker,
- **Madame FOUACHE Sylvie**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur FRANCOIS Willy**
Conducteur routier marchandises,
- **Monsieur FREREJEAN Didier**
Conducteur de travaux,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur FRIBOULET Eric**
Technicien service clients,
- **Monsieur GACEM Sofiane**
Directeur adjoint,
- **Madame GADJIGO Annabelle**
Educatrice spécialisée,
- **Monsieur GALLAIS Frank**
Chef de quai,
- **Madame GALLAIS Laure**
Employée,
- **Monsieur GAUDIN Thierry**
Docker,
- **Monsieur GEFROY Frank**
Opérateur citernes routières,
- **Monsieur GEORGES Bruno**
Opérateur,
- **Monsieur GIBON Christophe**
Opérateur production,
- **Madame GILLES Florence**
Gestionnaire,
- **Monsieur GOHIER Christophe**
Chef de mission,
- **Monsieur GOMBERT Emmanuel**
Electricien,
- **Madame GOURDEAU Cécile**
Technicienne logistique,
- **Madame GRELLIER Françoise**
Travailleur social,
- **Monsieur GRENET Lionel**
Chef de quart,
- **Monsieur GUICHAUX Pascal**
Docker,
- **Madame GUILLEMARD Séverine**
Coordinatrice Télé-imagerie,
- **Madame GUILLOUX Nathalie**
Opératrice engrilleuse,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame HAMEL Carole**
Technicienne administrative,
- **Monsieur HAMEL Franck**
Galvanoplaste,
- **Madame HAMZAOUI Annie**
Employée administrative,
- **Monsieur HAROIS Christian**
Agent de parc,
- **Monsieur HAUCHECORNE Franck**
Docker,
- **Madame HAUGUEL Céline**
assistante équipe,
- **Monsieur HEMART Willy**
Boulangier,
- **Madame HENRY Valérie**
Agent administratif,
- **Monsieur HOUARD Emmanuel**
Opérateur logistique polyvalent,
- **Madame HURAY Christelle**
Employée commerciale,
- **Madame IGEL Marie-Lise**
Agent d'exploitation,
- **Monsieur JACQUEMIN Serge**
Docker,
- **Madame JACQUIN Géraldine**
Gestionnaire recouvrement,
- **Monsieur JEAN Laurent**
Docker,
- **Monsieur JEANNE Thierry**
Technicien frigoriste,
- **Monsieur KADDOUR BENABAD Nasr-Eddine**
Soudeur,
- **Monsieur LABEAU Frank**
Docker,
- **Monsieur LACAILLE Philippe**
Magasinier,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LAIGNEAU Dominique**
Responsable maintenance,
- **Monsieur LAINE Christophe**
Conseiller commercial,
- **Monsieur LALLEMAND David**
Chef de chantier,
- **Monsieur LALLEMANT Stéphane**
Technicien travaux postés,
- **Monsieur LAMBERT Alain**
Magasinier,
- **Monsieur LAMBERT Thierry**
Concepteur mécanique,
- **Monsieur LASTENNET Gilles**
Expert marine,
- **Monsieur LAURENT Ludovic**
Manager de proximité,
- **Monsieur LAVENU Sylvain**
Technicien supérieur qualité,
- **Madame LEBAILLIF Nathalie**
Agent administratif,
- **Monsieur LEBER François**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur LE BRIS Stéphane**
Chef de quart,
- **Monsieur LECHEVALLIER-LEFAUCHEUR Jean-Marie**
Responsable unité informatique,
- **Madame LECOQ Annie**
Directrice,
- **Monsieur LECOQ Pascal**
Responsable technique & commercial,
- **Monsieur LECOQ Sylvain**
Chargé d'affaires,
- **Madame LECUYER Sylvie**
Responsable dossiers sociaux,
- **Monsieur LEDUEY Patrice**
Chaudronnier-Tuyauteur,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LEDUEY Véronique**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur LEFEBVRE Cyril**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur LEFEBVRE Jean-Marie**
Conducteur d'engins,
- **Madame LEFEBVRE Patricia**
Assistante sociale,
- **Monsieur LEGAGNEUX Gérard**
Ouvrier de chantier,
- **Monsieur LEGER Dominique**
Chef de projet,
- **Monsieur LE GUERN Sylvain**
Agent de sécurité,
- **Madame LEGUILLON Véronique**
Directrice d'agence,
- **Monsieur LEMAITRE David**
Docker,
- **Monsieur LEMAITRE Gilles**
Agent de maintenance outils,
- **Monsieur LEMEILLE Dominique**
Docker,
- **Monsieur LEMERAY Claude**
Mécanicien,
- **Monsieur LE MER Claude**
Docker,
- **Madame LE MOAL Véronique**
Assistante technique & administrative,
- **Monsieur LEPILLER Patrice**
Retraité,
- **Madame LEPRETTRE Annick**
Comptable,
- **Madame LEQUESNE Dominique**
Conseillère funéraire,
- **Madame LERETOUR Christelle**
Coordinatrice formation,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LEROUX Christophe**
Comptable,
- **Monsieur LESCENE Romuald**
Superviseur production,
- **Monsieur LESEIGNEUR Grégory**
Responsable de site,
- **Madame LESIMPLE Nathalie**
Ingénieur,
- **Monsieur LESUEUR William**
Chef de chantier,
- **Madame LEVASSEUR Nadine**
Aide soignante,
- **Monsieur LEVEQUE Denis**
Technicien études & projets,
- **Monsieur LEVESQUE Arnaud**
Docker,
- **Monsieur LEVEZIER Stéphane**
Ouvrier professionnel hautement qualifié,
- **Madame LEVIER Sophie**
Aide de cuisine,
- **Monsieur LEVITRE Bruno**
Technicien de méthodes,
- **Madame LHOMMET Sylvie**
Manipulatrice radiologie,
- **Monsieur LILAS Frank**
Boucher,
- **Madame LIOT Catherine**
Contrôleur de gestion & Comptable,
- **Monsieur LOISEL Régis**
Peintre en bâtiment,
- **Monsieur LOUVEL Franck**
Employé logistique,
- **Monsieur LOUVEL Patrick**
Employé logistique,
- **Monsieur MAKHLOUFI Smaïl**
Opérateur principal,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MALANDAIN Gérard**
Agent de terrain,
- **Madame MALLET Catherine**
Conseillère réclamations,
- **Monsieur MALOT Fabrice**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur MANDEVILLE David**
Réfèrent technique projet,
- **Monsieur MARECAL Pascal**
Carrossier Peintre,
- **Monsieur MARECAT Gilles**
Peintre,
- **Monsieur MARECHAL François**
Manutentionnaire,
- **Madame MARE Yveline**
Technicienne fonction support,
- **Madame MARICAL Yasmine**
Psychologue du travail,
- **Madame MARKOWSKI Véronique**
Assistante vétérinaire,
- **Madame MAROT Sofia**
Aide soignante,
- **Monsieur MARTEL Pascal**
Technicien de maintenance,
- **Madame MASCRIER Stéphanie**
Chargée service clients,
- **Monsieur MAUCONDUIT Fabien**
Docker,
- **Monsieur MAUME Fabrice**
Docker,
- **Madame MENARD Hélène**
Assistante maternelle,
- **Monsieur MERRIEN James**
Docker,
- **Madame MERZOUGUI Valérie**
Responsable commerciale,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MICHAUX Patrice**
Docker,
- **Monsieur MINOT David**
Docker,
- **Monsieur MOCQ Didier**
Chef de quart électricité,
- **Monsieur MORET Luc**
Manutentionnaire cariste,
- **Monsieur MORETTO Christophe**
Deviseur,
- **Madame MULLER Patricia**
Hôtesse de caisse,
- **Madame NADJAR Josiane**
Collaboratrice comptable,
- **Monsieur NAZE Philippe**
Chef de chantier,
- **Monsieur NOËL Bruno**
Retraité,
- **Monsieur NOËL Xavier**
Technicien expert informatique,
- **Monsieur OUCHACHE Mohamed**
Chef d'équipe,
- **Madame PALISSEAU Patricia**
Employée commerciale,
- **Monsieur PANCHOUT Philippe**
Chef de chantier,
- **Madame PASTEL Christine**
Secrétaire administrative,
- **Monsieur PATRY Joël**
Employé,
- **Monsieur PAUMELLE Philippe**
Conseiller emploi,
- **Monsieur PENANHOAT Pascal**
Monteur électricien,
- **Monsieur PENNANECH Serge**
Technicien projets d'investissement,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PERRIER André**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur PETIBON Anthony**
Docker,
- **Monsieur PETIT Sébastien**
Docker,
- **Monsieur PIQUENOT François**
Agent de réseaux,
- **Monsieur PLAQUEVENT Olivier**
Manager de proximité,
- **Monsieur POCHET Didier**
Ingénieur,
- **Monsieur POUCHIN Pascal**
Technicien entretien,
- **Madame POULAIN Fabienne**
Hôtesse d'accueil,
- **Monsieur POULAIN Patrick**
Docker,
- **Madame POUPET Christine**
Infirmière,
- **Monsieur PUIL Samuel**
Docker,
- **Monsieur QUENOT Valéry**
Technicien,
- **Monsieur RATS Diégo**
Chef d'équipe machines-outils,
- **Monsieur REBOURS Thierry**
Maître chef d'équipe,
- **Monsieur REGNIER Dominique**
Responsable environnement travail,
- **Monsieur RENARD Bruno**
Coordonnateur sécurité,
- **Monsieur RENOULT Hervé**
Chef de chantier,
- **Monsieur RIARD Gilles**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur RIOU Hervé**
Technicien de fabrication,
- **Monsieur ROBILLARD Daniel**
Retraité,
- **Monsieur ROBILLARD Jean-Marc**
Technicien de prévention,
- **Monsieur ROCH Michaël**
Docker,
- **Monsieur ROCTON Gérard**
Magasinier,
- **Madame ROSET Stéphanie**
Travailleur social,
- **Madame ROUAIX Claude**
Assistante de direction,
- **Madame ROUSSEL Edwige**
Educatrice jeunes enfants,
- **Monsieur ROVIS Olivier**
Technicien maintenance automatisme,
- **Monsieur SALLO Xavier**
Conducteur d'engins,
- **Monsieur SAOUZANET Gilbert**
Chef de chantier,
- **Monsieur SAVITCH Teddy**
Docker,
- **Monsieur SCHMIT Sonny**
Docker,
- **Madame SCHWARTZ Véronique**
Ingénieur,
- **Madame SELLE Sylvie**
Déclarante en douane,
- **Madame SENAY Sandrine**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur SI ALI Karim**
Terminal Manager,
- **Monsieur SIEFRIDT Philippe**
Technicien devis,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur SORET Pascal**
Technicien,
- **Madame SOUAGUIA Kheira**
Agent d'entretien,
- **Madame SOUDAIS Stéphanie**
Hôtesse de caisse,
- **Madame SOUILLE Hélène**
Coordinatrice,
- **Madame STALIN Corinne**
Assistante comptable,
- **Monsieur STHOREZ Christophe**
Technicien,
- **Madame SUSKA Corinne**
Comptable,
- **Madame SWIATEK Karine**
Opératrice logistique,
- **Madame TALBOT Christelle**
Employée administrative,
- **Madame TAQUET Laurence**
Responsable support,
- **Monsieur TASSEL Cédric**
Conducteur de travaux,
- **Monsieur TATON Frédéric**
Docker,
- **Madame TESSIER Agnès**
Opératrice saisie,
- **Monsieur TESSIER Sylvain**
Chef de quai,
- **Monsieur TETARD Jonathan**
Docker,
- **Monsieur THIHY Jean-Luc**
Formateur,
- **Monsieur THIRIET Laurent**
Chef de poste,
- **Madame TOURTOIS Magali**
Adjointe DRH,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur TROCHET Christophe**
Chef de groupe mécanique,
- **Monsieur TUAL Pascal**
Technicien,
- **Monsieur UROSEVIC Nicolas**
Responsable d'équipe,
- **Madame VALENTIN Caroline**
Chargée service client confirmé,
- **Madame VALIN Véronique**
Employée de consignation,
- **Monsieur VALLEE Jean**
Chef d'équipe,
- **Monsieur VARNIERE Didier**
Ouvrier paysagiste,
- **Monsieur VASSE Olivier**
Exploitant industriel qualité,
- **Monsieur VASSE Tony**
Coordinateur TDG TDE,
- **Monsieur VAUDRY Stéphane**
Superintendant,
- **Monsieur VAUQUELIN Frédéric**
Technicien qualité,
- **Madame VEGNANT Carole**
Ingénieur,
- **Monsieur VERGNIAUD Martial**
Directeur Responsable,
- **Madame VESPIERE Sandrine**
Agent administratif,
- **Monsieur VOLLAIS Didier**
Manager de proximité,
- **Monsieur ZACZKOWSKI Joseph**
Docker,
- **Madame ZWEGERS Anne-Marie**
Aide soignante,

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur ADDE Lionel**
Chef d'équipe opérateurs postés,
- **Madame ALLAIN Corinne**
Responsable de secteur,
- **Monsieur ALLEAUME Martial**
Docker,
- **Monsieur ARGENTIN Pascal**
Docker,
- **Monsieur ATINAULT Patrick**
Agent technique mécanique,
- **Monsieur AUBERVILLE Loïc**
Technicien support blending,
- **Madame AUFFRET Valérie**
Assistante recouvrement,
- **Madame BACHELET Véronique**
Employée de restauration,
- **Monsieur BARGAIN Pierre**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur BASILLE Jean**
Opérateur,
- **Monsieur BAVANT Jean-Michel**
Carrossier,
- **Monsieur BELLEGO Pierre-Yves**
Ingénieur,
- **Monsieur BENARD Max**
Conducteur d'usine,
- **Monsieur BEN M'HAMED Boucif**
Agent d'accueil,
- **Monsieur BESSE Thierry**
Ingénieur,
- **Monsieur BLASCO Patrick**
Ingénieur,
- **Madame BLONDEL Pascale**
Conducteur de travaux,
- **Monsieur BOBET Patrick**
Ajusteur Monteur Cellule,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BOUCHER Christophe**
Dockeur,
- **Monsieur BOUCHINET Thierry**
Coordinateur cariste,
- **Monsieur BOUFFARE Fabien**
Dockeur,
- **Madame BOULAIN Elisabeth**
Infirmière,
- **Madame BOURDEL Valérie**
Assistante animation magasins,
- **Madame BOUTOUIL Béatrice**
Assistante Ressources Humaines,
- **Madame BRIDET Anne**
Conseillère funéraire,
- **Madame BRIOLET Corinne**
Employée administrative,
- **Madame BRITO Karine**
Employée commerciale,
- **Monsieur BUHOT Philippe**
Titulaire assistant,
- **Monsieur BUREAUX Jean-Michel**
Câbleur,
- **Monsieur BUREL Bertrand**
Employé de banque,
- **Monsieur CADINOT Franck**
Dockeur,
- **Madame CADREN Carole**
Agent de service,
- **Monsieur CAMIER Patrick**
Opérateur commande numérique,
- **Monsieur CAMUS Pascal**
Préparateur,
- **Madame CANTAIS Marie-Dominique**
Manager d'unité,
- **Monsieur CARDON Pascal**
Conducteur de travaux,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame CARIOU Carole**
Travailleur social,
- **Monsieur CHAIGNE Alain**
Chargé de clientèle,
- **Madame CHOPIN Agnès**
Responsable inter agences,
- **Monsieur COLBOC Eric**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur COUETTE Christophe**
Chef de chantier,
- **Madame COULON Claudie**
Chargée de clientèle particuliers,
- **Madame CREIGNOU Nathalie**
Agent de transit hautement qualifié,
- **Monsieur DACHER David**
Docker,
- **Monsieur DACHER Sébastien**
Docker,
- **Monsieur DAGORN Yann**
Conseiller financier,
- **Monsieur DAUBEUF Stéphane**
Ajusteur O.P.H.Q.,
- **Monsieur DEBEER Gilles**
Opérateur,
- **Madame DEHAENE Isabelle**
Responsable gestion contrats,
- **Monsieur DELAMARE Pascal**
Conseiller commercial gestion de patrimoine,
- **Monsieur DESHAYS Stéphane**
Ouvrier d'exploitation GPL,
- **Madame DESNOS Michèle**
Responsable de service,
- **Monsieur DE SOUSA Joaquim**
Maçon Coffreur,
- **Monsieur DHAINAULT Patrice**
Ingénieur,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame DOBBELAERE Christiane**
Chef de service,
- **Madame DOS SANTOS ANTONIO Valérie**
Agent Service Hospitalier,
- **Madame DOURY Brigitte**
Responsable d'équipe,
- **Monsieur DOUTEMENT François**
Responsable secteur exploitation,
- **Monsieur DROUET Régis**
Agent de sécurité,
- **Monsieur DUBOIS Didier**
Technicien,
- **Monsieur DUBOIS Lionel**
Opérateur mélange qualifié,
- **Monsieur DUCHEMIN Patrice**
Chef de chantier,
- **Monsieur DUCHENE Thierry**
Ingénieur qualité,
- **Monsieur DUPONT Antoine**
Responsable d'affaires,
- **Madame DURELEAU Anne-Lise**
Secrétaire,
- **Monsieur DUVAL Benoît**
Chargé d'affaires,
- **Monsieur ECKEL François**
Docker,
- **Monsieur EMBARCK BEN MOHAMED Bruno**
Docker,
- **Monsieur EMERY Jean-François**
Chargé de mission recherche & innovation,
- **Monsieur EUDES Pascal**
Chauffeur,
- **Monsieur FERREIRA Serge**
Directeur Général Adjoint Ressources Humaines,
- **Madame FILLASTRE Laurence**
Hôtesse de caisse,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame **FLEURET Nicole**
Conseillère clientèle,
- Monsieur **FRIGOT Eric**
Docker,
- Monsieur **GANS Bruno**
Conducteur machine,
- Monsieur **GAUTTIER Olivier**
Docker,
- Monsieur **GEFFROY Frank**
Opérateur citernes routières,
- Monsieur **GERMAIN Yvon**
Docker,
- Monsieur **GEROME Marc**
Ingénieur,
- Monsieur **GODARD Michel, Gilbert**
Chaudronnier,
- Monsieur **GRANDSERRE Christian**
TERMINAL MANAGER,
- Monsieur **GRIPPON Sébastien**
Docker,
- Monsieur **GUEROULT Stéphane**
Conducteur VL,
- Madame **GYRRE Isabelle**
Employée de banque,
- Madame **HARDY Blandine**
Employée de bureau,
- Monsieur **HATE Fabrice**
Docker,
- Madame **HAUGUEL Céline**
assistante équipe,
- Monsieur **HEROUARD Christophe**
Docker,
- Monsieur **HERVE-MARTINET Gilles**
Docker,
- Monsieur **HUGUENY Bertrand**
Directeur industriel,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur HURAUT Ghislain**
Docker,
- **Madame IGEL Marie-Lise**
Agent d'exploitation,
- **Madame JEAN Nathalie**
Conseillère emploi,
- **Monsieur JEANNE Thierry**
Technicien frigoriste,
- **Madame JEANNE Valérie**
Technicienne information médicale,
- **Madame JOUEN Maryline**
Assistante Achats,
- **Monsieur JULIEN Martial**
Chef d'atelier,
- **Monsieur JULIEN Yann**
Docker,
- **Monsieur KADDOUR BENABAD Nasr-Eddine**
Soudeur,
- **Madame LAGUERRE Nathalie**
Employée de restauration,
- **Madame LAINE Valérie**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur LAIR Ludovic**
Conseiller gestion des droits,
- **Monsieur LALLEMAND David**
Chef de chantier,
- **Madame LAMBERT Emmanuelle**
Responsable Ressources Humaines,
- **Monsieur LANGLOIS Hervé**
Opérateur,
- **Monsieur LAVENU Philippe**
Ouvrier d'exploitation,
- **Madame LEBAS Nathalie**
Technicienne paie,
- **Monsieur LE BAS Sylvain**
Docker,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LE BASTARD Olivier**
Conducteur machines,
- **Monsieur LEBORGNE David**
Docker,
- **Monsieur LEBOUVIER Christophe**
Inspecteur,
- **Monsieur LE BRIS Stéphane**
Chef de quart,
- **Monsieur LECHEVALLIER-LEFAUCHEUR Jean-Marie**
Responsable unité informatique,
- **Monsieur LECLERC Christophe**
Coordinateur travaux process,
- **Madame LECOQ Annie**
Directrice,
- **Monsieur LECOQ Pascal**
Responsable technique & commercial,
- **Madame LEDUC Florence**
Support Qualité Clients,
- **Madame LEDUEY Véronique**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur LEFEBVRE Jean-Marie**
Conducteur d'engins,
- **Monsieur LEGER Dominique**
Chef de projet,
- **Madame LELEU Virginie**
Employée de banque,
- **Madame LEMAIRE Marie-Pier**
Employée de banque,
- **Madame LEMARQUAND Marie-Line**
Gestionnaire de flux,
- **Monsieur LEMERAY Claude**
Mécanicien,
- **Monsieur LENORMAND Jacky**
Chef d'équipe,
- **Monsieur LEPILLER Patrice**
Retraité,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LESSARD Antoine**
Responsable commercial,
- **Madame LEVASSEUR Christelle**
Technicienne administrative,
- **Monsieur LEVEQUE Denis**
Technicien études & projets,
- **Monsieur LEVEZIER Stéphane**
Ouvrier professionnel hautement qualifié,
- **Madame LEVIER Sophie**
Aide de cuisine,
- **Monsieur LILAS Frank**
Boucher,
- **Monsieur LONGUET Arnaud**
Technicien maintenance outillage,
- **Monsieur LUCAS Thierry**
Conducteur de travaux,
- **Monsieur MACHENAUD Denis**
Ingénieur,
- **Madame MARAIS Valérie**
Chef de groupe export,
- **Monsieur MARECAL Pascal**
Carrossier Peintre,
- **Madame MARE Yveline**
Technicienne fonction support,
- **Monsieur MARTIGNY Yann**
Assistant technique d'ingénieur,
- **Madame MASSET Dominique**
Opératrice process,
- **Monsieur MAUGIS Laurent**
Chaudronnier,
- **Madame MAURISSENS Marie-Christine**
Comptable fournisseur,
- **Monsieur MAZE DIT MIEUSEMENT Christophe**
Chef d'équipe,
- **Madame MENARD Hélène**
Assistante maternelle,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame MERCIER Isabelle**
Aide médico-psychologique,
- **Monsieur MINOT Stéphane**
Chauffeur PL,
- **Monsieur MONTRET Alain**
Electricien,
- **Monsieur MORET Luc**
Manutentionnaire cariste,
- **Monsieur MOUQUET Stéphane**
Monteur-Manutentionnaire,
- **Monsieur MOUTON Martial**
Docker,
- **Monsieur MOUTON Sylvain**
Docker,
- **Monsieur MUTEL Jean-Marie**
Chaudronnier,
- **Madame NADJAR Josiane**
Collaboratrice comptable,
- **Monsieur NAZE Philippe**
Chef de chantier,
- **Monsieur NICOD Pascal**
Technicien de gestion,
- **Monsieur NOËL Bruno**
Retraité,
- **Monsieur OLIVIER Sylvain**
Opérateur de production,
- **Monsieur PAIN Christian**
Chargé d'affaires,
- **Monsieur PANCHOUT Martial**
Technicien de production,
- **Monsieur PAROISSIEN François**
Manager,
- **Monsieur PATARD Alain**
Technicien,
- **Monsieur PERRIER André**
Technicien de maintenance,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur PESQUE Jean-Luc**
Cadre bancaire,
- **Madame PETIT Muriel**
Agent administratif,
- **Monsieur PIQUENOT François**
Agent de réseaux,
- **Monsieur PLANQUE Philippe**
Docker,
- **Monsieur PLAQUEVENT Bertrand**
Retraité,
- **Monsieur POULAIN Sébastien**
Docker,
- **Madame POUPET Christine**
Infirmière,
- **Madame POURIER Sylvie**
Référente paie,
- **Madame POURIEUX Isabelle**
Responsable régie,
- **Monsieur PREDHOMME Sylvain**
Docker,
- **Madame PROVOST Nathalie**
Agent administratif,
- **Monsieur QUAISER Denys**
Cadre,
- **Madame RATNI Anissa**
Agent Service Hospitalier,
- **Monsieur RENARD Bruno**
Coordonnateur sécurité,
- **Madame RENONCOURT Carole**
Gestionnaire de stocks,
- **Monsieur RENOUVIN Jean-Gérard**
Docker,
- **Monsieur RIOU Denis**
Docker,
- **Monsieur RIOULT Gilbert**
Conducteur d'engins,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur RIVOAL Marc**
Conducteur routier,
- **Monsieur ROBILLARD Daniel**
Retraité,
- **Monsieur ROBILLARD Jean-Marc**
Technicien de prévention,
- **Monsieur ROUYER Jean-Philippe**
Docker,
- **Monsieur SAINT-JORE Arnaud**
Monteur Electricien,
- **Madame SALMON Isabelle**
Assistante clients péage,
- **Madame SELLE Sylvie**
Déclarante en douane,
- **Madame SERPETTE Corinne**
Cadre bancaire,
- **Madame SOUDAY Catherine**
Hôtesse relation clients,
- **Monsieur STEPHAN Bruno**
Docker,
- **Madame SUSKA Corinne**
Comptable,
- **Monsieur TARDIF Stéphane**
Coordonnateur d'équipe,
- **Monsieur TAUNAY Fabrice**
Opérateur de production,
- **Monsieur THIERRY Franck**
Docker,
- **Monsieur THIEULLEN Frank**
Technicien supérieur maintenance,
- **Madame THOMAS Valérie**
Conseillère emploi,
- **Monsieur TOQUIN Philippe**
Technicien rentabilité prix,
- **Monsieur TROCHET Christophe**
Chef de groupe mécanique,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame TUBEUF Isabelle**
Animateur d'équipe,
- **Monsieur VANLERBERGHE Eric**
Opérateur tableau,
- **Monsieur VARNIERE Didier**
Ouvrier paysagiste,
- **Monsieur VASSE Tony**
Coordinateur TDG TDE,
- **Monsieur VIRLOUVET Olivier**
Cadre,
- **Madame VOISIN Agnès**
Secrétaire médicale,
- **Monsieur VOTTE Didier**
Docker,
- **Monsieur YON Thierry**
Technicien maintenance mécanique,
- **Monsieur ZEGGAÏ Lahouari**
Aide soignant,

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALLAIN Pascal**
Agent principal,
- **Madame ALLEAUME FONTAINE Laurence**
Technicienne de prestations expert,
- **Madame ARRESTIER Marie-Line**
Educatrice spécialisée,
- **Madame BACHELET Véronique**
Employée de restauration,
- **Madame BARIL Marie-Laure**
Secrétaire,
- **Monsieur BARRAY Laurent**
Opérateur logistique,
- **Monsieur BARRE Christophe**
Responsable atelier électromécanique,
- **Madame BARTH Sylvie**
Employée qualifiée réserve magasin,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BAVANT Jean-Michel**
Carrossier,
- **Madame BEAUDOIN Sylvie**
Employée au courrier,
- **Madame BELLENGER Carole**
Employée de restauration,
- **Monsieur BELTCHEFF Nicolas**
Agent d'exploitation,
- **Monsieur BENARD Max**
Conducteur d'usine,
- **Monsieur BERGASSE Vincent**
Docker,
- **Madame BERTHELOT Isabelle**
Hôtesse de caisse,
- **Madame BERTOCCHI Valérie**
Attachée de direction,
- **Monsieur BLANCHET Philippe**
Responsable droits de port,
- **Madame BLERIoT Isabelle**
Chargée de clientèle particuliers,
- **Madame BOISARD Fabienne**
Chargée de mission,
- **Madame BOLIS Corinne**
Assistante Ressources Humaines,
- **Monsieur BOULAIS Pascal**
Directeur d'agence bancaire,
- **Madame BOYER Valérie**
Employée de banque,
- **Madame BREARD Christine**
Aide soignante,
- **Monsieur BREBAN-DEZERT Jean-Pierre**
Technicien équipement et maintenance,
- **Madame BRIDET Anne**
Conseillère funéraire,
- **Monsieur BRIERE Damien**
Chef d'entreprise,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame BRIERE Hélène**
Assistante de direction,
- **Madame BRIOLET Corinne**
Employée administrative,
- **Monsieur BUREAUX Jean-Michel**
Câbleur,
- **Monsieur CALAIS Dominique**
Technicien laboratoire,
- **Monsieur CAMUS Pascal**
Préparateur,
- **Monsieur CARDON Pascal**
Conducteur de travaux,
- **Monsieur CARTON Pascal**
Câbleur RR,
- **Madame CHAUSSI Sandrine**
Retraitée,
- **Monsieur CHEVALIER Richard**
Responsable achats,
- **Madame COURCHAY Sylvie**
Conseillère accueil,
- **Monsieur COURSEAUX Jean-Michel**
Exploitant industriel qualité,
- **Monsieur CUFFEL Jean-Marc**
Tourneur-Fraiseur,
- **Madame DECHAMPS Isabelle**
Agent administratif,
- **Madame DECHAMPS Pierrette**
Chargée de clientèle particuliers,
- **Monsieur DEHORS Dominique**
Technicien soudeur,
- **Madame DEMARE Nathalie**
Chargée de rayon,
- **Monsieur DEMYMUID Jean-Luc**
Opérateur posté,
- **Madame DEPART Nathalie**
Agent d'accueil,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur DEPLAIX Pascal**
Agent de sécurité,
- **Monsieur DROUET Régis**
Agent de sécurité,
- **Monsieur DUBOIS Pascal**
Opérateur autoclaves,
- **Monsieur EUDES Pascal**
Chauffeur,
- **Monsieur EUDIER Maxime**
Technicien d'outillage,
- **Madame FAUBEL Corinne**
Responsable Ressources Humaines,
- **Madame FERRAND Lise**
Technicienne de prestations,
- **Madame FEUILLET Françoise**
Secrétaire assistante,
- **Madame FILLASTRE Laurence**
Hôtesse de caisse,
- **Madame FONTANA Marielle**
Infirmière,
- **Madame FOUACHE Claire**
Comptable,
- **Madame FOUQUE Nathalie**
Conseillère emploi,
- **Monsieur FRIDLIN Marc**
Comptable,
- **Madame GALANTI Véronique**
Conducteur de travaux,
- **Monsieur GALLAIS Gilles**
Ingénieur,
- **Monsieur GILLET Denis**
Responsable développement élément machine,
- **Monsieur GIRARDIN Laurent**
Technicien de production,
- **Monsieur GODALLIER Philippe**
Cadre,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur GODEFROY Olivier**
Chauffeur grand routier,
- **Madame GODGUIN Suzanne**
Shipping expert,
- **Monsieur GUERN Thierry**
Technicien contrôleur qualité,
- **Monsieur GUISE Laurent**
Responsable flux,
- **Monsieur GUYON Pascal**
Docker,
- **Madame GUYOT Valérie**
Chimiste,
- **Madame HAUGUEL Céline**
assistante équipe,
- **Madame HAUGUEL Christine**
Comptable,
- **Madame HAUGUEL Marie-Christine**
Conseillère commerciale agence,
- **Monsieur HAZARD Philippe**
Conducteur de matériel de collecte,
- **Monsieur HENOS Jean-Paul**
Livreur monteur,
- **Madame HOCHSTEIN Isabelle**
Cadre assurances,
- **Madame IVON Patricia**
Employée administrative,
- **Monsieur JIMENEZ Didier**
Technicien supérieur qualité,
- **Monsieur KADDOUR BENABAD Nasr-Eddine**
Soudeur,
- **Madame KLEIN Catherine**
Agent de courrier polyvalent,
- **Madame LACROIX Marie-Claude**
Conseillère offres de services,
- **Madame LAMBERT-JOUAN Pierrette**
Chargée de mission relation clients,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LEBAS Florence**
Gestionnaire référent RO RC Prévoyance,
- **Monsieur LEBLANC Thierry**
Ingénieur,
- **Monsieur LEBON Patrick**
Technicien d'outillage,
- **Madame LEMOUCHEUR Martine**
Conseillère emploi,
- **Madame LE BRETON Ghislaine**
Chauffeur livreur,
- **Monsieur LEBRET Stéphane**
Ajusteur Monteur Cellule,
- **Monsieur LECHEVALIER Eric**
Automaticien,
- **Madame LECLERC Carole**
Responsable de centre,
- **Madame LECLERE Valentine**
Retraitée,
- **Madame LECOQ Annie**
Directrice,
- **Madame LEDUEY Véronique**
Hôtesse de caisse,
- **Monsieur LEFEBVRE Jean-Marie**
Conducteur d'engins,
- **Madame LEFEBVRE Véronique**
Technicienne de prestations,
- **Monsieur LE GALLO Benoît**
Retraité,
- **Monsieur LEGER Dominique**
Chef de projet,
- **Monsieur LEMERAY Claude**
Mécanicien,
- **Monsieur LENORMAND Jacky**
Chef d'équipe,
- **Monsieur LEPILLER Patrice**
Retraité,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame LEROUX Corinne**
Personnel de service,
- **Monsieur LESCOP Pascal**
Chef d'équipe,
- **Madame LESEIGNEUR Muriel**
Conseillère gestion des droits,
- **Monsieur LEVEQUE Denis**
Technicien études & projets,
- **Madame LEVESQUE Corinne**
Conseillère commerciale agence,
- **Madame LIMARE Patricia**
Chargée d'appui au pilotage des activités,
- **Madame LOISEL Régine**
Assistante d'exploitation,
- **Monsieur LOISON Denis**
Opérateur principal,
- **Madame LORO Claire**
Chef de groupe,
- **Madame MALETRAS Isabelle**
Référénte technique courrier,
- **Monsieur MAQUAIRE Francis**
Retraité,
- **Madame MENARD Hélène**
Assistante maternelle,
- **Monsieur MENARD Michel**
Chef de groupe qualité,
- **Monsieur MINOT Stéphan**
Chauffeur PL,
- **Monsieur MODARD Vincent**
Employé de banque,
- **Monsieur MONVILLE Gilles**
Chef d'équipe,
- **Madame MORISSE Nathalie**
Technicienne de prestations expert,
- **Madame MUTEL Marie-José**
Aide soignante,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame NADJAR Josiane**
Collaboratrice comptable,
- **Monsieur NARICADOU Andrex**
Chef d'équipe,
- **Monsieur NAZE Philippe**
Chef de chantier,
- **Monsieur NOËL Bruno**
Retraité,
- **Madame PAUMELLE Patricia**
Technicienne de prestations expert,
- **Monsieur PERRIER André**
Technicien de maintenance,
- **Monsieur PIATER Alain**
Assistant technique & administratif,
- **Monsieur PIQUENOT François**
Agent de réseaux,
- **Monsieur PLAQUEVENT Bertrand**
Retraité,
- **Monsieur POLLET Didier**
Chef de chantier,
- **Monsieur PORET Michel**
Employé qualifié logistique,
- **Madame POULINGUE Laurence**
Cuisinière,
- **Madame PUERTAS Manuella**
Employée commerciale caisse,
- **Madame QUONIAM Nicole**
Technicienne de prestations expert,
- **Madame RAULT Anne-Marie**
Agent de recouvrement,
- **Monsieur RIARD Michel**
Agent de maîtrise,
- **Monsieur RIVOAL Marc**
Conducteur routier,
- **Monsieur ROBILLARD Daniel**
Retraité,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur ROBILLARD Jean-Marc**
Technicien de prévention,
- **Monsieur RODRIGUEZ Antoine**
Formateur,
- **Monsieur ROGER Emmanuel**
Docker,
- **Monsieur ROSE Jean-Marc**
Acheteur,
- **Madame SAUVAGE Nathalie**
Employée de service,
- **Madame SCHLOSSER Sabine**
Psychologue du travail,
- **Madame SELLE Sylvie**
Déclarante en douane,
- **Madame TELLAS Ourdia**
Aide soignante,
- **Monsieur THIERY Benoît**
Technicien,
- **Monsieur TIREL Daniel**
Directeur maintenance,
- **Monsieur TOUBLET Bruno**
Chef de quai,
- **Monsieur TROCHET Christophe**
Chef de groupe mécanique,
- **Madame VALLEE Sylvie**
Chargée de clientèle particuliers,
- **Monsieur VANDEVILLE Gilles**
Scaphandrier,
- **Madame VANHUSE Dominique**
Employée logistique,
- **Monsieur VARIN Laurent**
Inspecteur,
- **Monsieur VATINET Stéphane**
Contrôleur de permanence,
- **Madame VIEL Corinne**
Retraitée,

95 boulevard de Strasbourg
 CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00
 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur VILLAIN Bruno
Directeur.

Article 5 : M. le sous-préfet du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Havre, le 27/07/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,



Gilles QUENEHERVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sous-Préfecture du Havre

76-2022-07-27-00002

Arrêté préfectoral n°01 du 27 juillet 2022 portant
attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale



Arrêté n° 01 du 27 juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-038 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

Sur proposition du sous-préfet du Havre,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille de vermeil

- Monsieur JURADO ANGE
Adjoint au maire, FONTENAY,

- **Monsieur LEMARCIS JACQUES**
Ancien adjoint au maire, SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE,

Médaille d'argent

- **Monsieur CORBLIN DANIEL**
Conseiller municipal, FONTAINE-LA-MALLET,

- **Madame DELAHAIS MARIE-PIERRE**
Conseillère municipale, BORDEAUX SAINT CLAIR,

- **Monsieur DURAND RENE**
Adjoint au maire, AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE,

- **Madame FRANCONY SIBYLLE**
Conseillère municipale, FONTAINE-LA-MALLET,

- **Monsieur HATTENVILLE STÉPHANE**
Conseiller municipal, FONTAINE-LA-MALLET,

- **Madame LAGWA CAROLE**
Adjointe au maire, FONTAINE-LA-MALLET,

- **Monsieur LALLEMAND PATRICK**
Conseiller municipal, BORDEAUX SAINT CLAIR,

- **Monsieur MAURICE JEAN-LOUIS**
Maire, FONTAINE-LA-MALLET,

- **Monsieur NAVARRE DENIS**
Maire, NOTRE DAME DU BEC,

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- Monsieur ALEXANDRE ALAIN

Infirmier SG (psy) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur ANNE PATRICK

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame ANNET FABIENNE

IBODE CL SUP, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur AUBERY PASCAL

Agent de Maîtrise Principal, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur BASILLE FABRICE

Agent de Maîtrise, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur BAUD DIDIER

Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame BELLENGER YASMINA

Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

- Madame BENNETOT Maryline

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame BIET Brigitte

Agent de Maitrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur BODIN GERARD

Technicien labo classe normale, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame BONNEFOY RITA**
Adjoint administratif principal 2ème classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame BOVA MARCELLINE**
OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame CHANVALLON Catherine**
Attaché Principal, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame CHAOUI ZORAH**
Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame CIESIELSKI-EMRINGER Nathalie**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame COTTER Anne-Marie**
AIDE SOIGNANTE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame COURSAULT Stéphanie**
Infirmière CS, CHI du Pays des Hautes Falaises

- **Madame DALIBERT Sandrine**
Aide Soignante Principale, CHI du Pays des Hautes Falaises

- **Madame DALLEAU GUYLENE**
Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame DEBRAY SYLVIE**
Infirmier SG (psy) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame DECAUX Véronique**
Aide Soignante Principale, CHI du Pays des Hautes Falaises

- **Madame DE LAMORINIERE Laure**
Adjoint administratif principal 2ème classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame DHENIN MARTINE**
AIDE SOIGNANT, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame DIEUZY Zohra**
Animateur Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame DURVILLE Catherine**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame DUVALLET Magali**
Rédacteur, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame FERREIRA SALGADO Thérèse**
ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame FOUTLAIS VERONIQUE**
ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame GAUDIN BRIGITTE**
Assistant médic adm cl sup, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Monsieur GOSSET PASCAL**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame GRANDSERRE Christelle**
Rédacteur principal 1ère classe, Mairie de Froberville

- **Monsieur GUERY ANTOINE**
OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame GUILLOU JOCELYNE**
Infirmière classe supérieure (CE), GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Monsieur HAUTOT Thierry**
Technicien Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur HAUVILLE PHILIPPE

OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur HENRY Guy

OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame HERICHER VERONIQUE

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE BOLBEC

- Madame HERSANT NATHALIE

Infirmière cadre de santé para., GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame HERVIEUX Claudine

A.S.E. Principal Educateur spécialisé, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame HOYE Carole

Conseiller Socio-Educatif, Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

- Monsieur JEANNE-DIT-FOUQUE JEAN-PIERRE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame JOHN-FRANCIS Annette

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur JOIGNANT Reynald

Educateur territorial des APS principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

- Madame KACI Noura

ASH Qualifié cl norm, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame KEROMNES ANNICK

Infirmière S.G. (DE) grade 1 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur LABBE Patrick

OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame LAINE Véronique

Inf de classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur LAMBLIN THIERRY

Conducteur ambulancier principal, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur LEBIGRE LAURENT

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2e CLASSE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur LECACHEUR BRUNO

A.S.H. QUALIFIE CLASSE SUPERIEUR, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur LECOMTE LAURENT

A.S.H. QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame LEMOINE Sylvette

ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur LE RALLIC PATRICK

Infirmier Psy classe supérieure (CE), GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame LEVILLAIN CHRISTINE

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur LHERONDELLE Fabien

Manipulateur electroradio classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame LUCAS MURIEL

Infirmière classe supérieure (CE), GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur MALAROCHE Michel

Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur MAROS THIERRY

Adjoint Technique Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur MARTIN LUDOVIC**
OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame MATHIEN Béatrice**
Adjoint d'animation principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame MIQUEL Edwige**
Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame MONCHATRE Magalie**
Assit médic adm cl nor, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame MOREL ELISABETH**
Technicien principal 1ère classe, Mairie de Montivilliers

- **Monsieur MUSSCHE Laurent**
Inf de classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Monsieur NAZE JEAN-MICHEL**
Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame NICOLLE Nathalie**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur PARAT Michel**
Tech sup hosp 1ère cl, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Monsieur PHILIPPE Didier**
Technicien Principal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame PIAU-LAMBERT Isabelle**
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, Mairie d'Auberville la Renault

- **Madame PIZIAUX Christine**
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, Mairie de Bréauté

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur POLET ALAIN**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame PREVOST ANNIE**
AIDE SOIGNANT, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame RABIAU CATHERINE**
Aide Soignante Principale, CHI du Pays des Hautes Falaises

- **Madame REITSEMA Sophie**
Assistant de conservation principal 1ère classe, MAIRIE de SAINTE-ADRESSE

- **Madame RENAULT MARIE-ANNICK**
Infirmière PSY Classe sup (CE), GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame ROBION Sylvie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame ROUJOLLE SANDRINE**
Adjoint administratif principal 2ème classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame SAINT-MARTIN JOCELYNE**
Aide-soignant Principal, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Monsieur SAUNIER Loïc**
Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame SORTON Pascale**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame SOYEZ EDWIGE**
Infirmière de classe supérieure (CE), GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame THUILLIER ELISABETH**
Infirmière S.G. (DE) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur TOUPET YVAN

Infirmier S.G. (DE) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame TOUSSAINT Véronique

Adjoint Administratif Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame TREJBAL Sandrine

Aide-soignant Principal, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur TROUVAY ERIC

Agent de Maîtrise, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame TROUVAY VALERIE

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame VALLEE Agnès

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame VASSE Marie-Pierre

Ouvrier Principal 2ème classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame VERDIERE Corinne

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie de Yébleron

- Madame VOISARD FRANÇOISE

Puéricultrice Cadre supérieur de santé para., GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame WEBER Christine

Aide-soignant Principal, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame WINGEL Florence

Infirmière cl norm (CE), GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Médaille de vermeil

- Madame AFFAGARD CHRISTINE

Assist médic adm cl sup, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame AMELINE FABIENNE

Inf. S.G. (D.E.) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame ANDRO ODILE

Infirmière S.G. (DE) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame ANQUETIL Brigitte

Directeur hors classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame AUBOURG SOPHIE

Inf psy classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame AUGER VERONIQUE

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur AVENEL Louis

Agent de maîtrise, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame BACHELET NATHALIE

Inf psy classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame BAR LYDIA

Technicien de labo cl nor, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur BAUCHER THIERRY

Agent de Maîtrise Principal, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame BELLOEIL VERONIQUE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame BELLONCLE JOCELYNE

Infirmière classe supérieur (CE), GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur BERTIN CHRISTIAN

Adjoint Technique Principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame BIGOT MARIE-DOMINIQUE

Technicien de labo cl nor, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur BOUCHER-RENIER JEAN-MICHEL

Technicien Principal 2ème classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame BOULET VERONIQUE

ATSEM, Mairie de Saint Eustache la Forêt

- Madame BOULHAN CLAIRE

Adjoint territorial de patrimoine principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- Monsieur BRISOT HUGUES

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur CADINOT FABIEN

Adjoint Technique Principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame CAHARD EVELYNE

Inf cadre de santé para, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur CAILLET BERTRAND

Psychologue hors classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur CARADEC LAURENT

Infirmier S.G. (DE) grade 1 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame CARIOU VALERIE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur CHABOT SERGE

Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame COLLETTE MALIKA

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame COLOMBEL CATHERINE

Attaché Hors classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur COUROYER NORBERT

AGENT SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE CL NORM, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame DALLEAU GUYLENE

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame DANEL NATHALIE

Inf psy classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame DELAUNE CORINNE

Assistante méd adm cl sup, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame DESJARDINS SOPHIE

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame DESPLANCHES AGNES

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie de Montivilliers

- Monsieur DEWOST ERIC

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame DIEU DELPHINE

Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

- Madame DOMINE KATIA

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame DONNE ELISABETH

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Cauville sur Mer

- Madame DORNIER VALÉRIE

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur DUGARDIN DOMINIQUE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame DULONG SOPHIE

Rédacteur Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame DUPRAY MARIE-LINE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur FAVRIE DENIS

OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame FILLASTRE FARIDA

Adjoint d'animation principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame FISCHER NATHALIE

Manip electroradio cl nor, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame FOIREAU FLORENCE

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DE SANDOUVILLE

- Madame FREBOURG CATHERINE

Cadre supérieur de santé paramédical d'administrations parisiennes, MAIRIE DE PARIS DFPE-SRH

- Monsieur FRESNE CHRISTOPHE

TECHNICIEN, MAIRIE DE LILLEBONNE

- Madame GEMARD ANNE

Inf. S.G. (D.E.) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur GEMARD BRUNO

ASH qualifié cl sup, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur GOSSENT PASCAL

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur GOUTTI JEAN LUC

Technicien hospitalier, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame GRANCHER NATHALIE

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame GUILLEBERT CLAUDE

IBODE Cadre santé para., GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame HAMICHE KAREMA

Aide-soignant Principal, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame HARDOUIN LINDA

Adjoint Technique Principal 2ème classe, Mairie de Yébleron

- Monsieur HEBERT Jean-Michel

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame HENRI ISABELLE

Aide soignante classe supérieure, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Monsieur HENRY DENIS

OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur HEROUARD Laurent

Adjoint Technique Principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Monsieur JACQUIN-COUCLETTE BRUNO

Ingénieur Principal, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur LALEMANT ERIC

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame LANGEVIN ANITA

A.S.H. QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame LAZREG LILA

AGENT SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE CL NORM, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame LEBAILLIF BEATRICE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame LE BORGNE Tiphaine

Ingénieur Hors Classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame LEBRUN VALERIE

Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Cauville sur Mer

- Madame LECACHEUR CELINE

Infirmière classe supérieure, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Madame LEDOUX PATRICIA

Technicien labo classe normale, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame LEFEVRE LYDIE

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame LE JEAN BRIGITTE

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie de Montivilliers

- Madame LEJEUNE EMMANUELLE

Infirmière classe supérieure (CE), GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame LEMARCHAND Jocelyne

Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur LEMARCHAND PASCAL**
Adjoint Technique, Mairie de Montivilliers

- **Madame LEMONNIER CAROLE**
ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DE LILLEBONNE

- **Monsieur LÉROUX JEAN-FRANÇOIS**
Infirmière cadre de santé para., GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame LESCENE CATHERINE**
Ouvrier Principal 2ème classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Monsieur LEVIEUX STÉPHANE**
Attaché principal, CCAS de Fécamp

- **Madame LHOMME FREDERIQUE**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE
METROPOLE

- **Madame LOISEL YAMINA**
Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame LOPEZ SOPHIE**
Infirmière cadre supérieur de santé, CHI du Pays des Hautes Falaises

- **Madame LÜDERS CHRISTINE**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Monsieur MALANDAIN STÉPHANE**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame MAYO KHIRA**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie de Montivilliers

- **Madame MAZOYHIE CHRISTINE**
Technicien de labo classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur MESENGE VINCENT
Attaché Principal, Mairie de Montivilliers

- Monsieur MICHAUX DANIEL
Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur MILET SYLVAIN
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- Monsieur MONVILLE ALAIN
Technicien, Mairie de Fécamp

- Madame MUTEL Céline
Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame NICOLAS LAURENCE
Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame OUF CATHERINE
Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame PALFRAY YVETTE
ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame PANCHOUT FRANÇOISE
Agent de Maîtrise Principal, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame PERON LAURENCE
Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur PESQUEUX PIERRE
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DE LILLEBONNE

- Madame PION ISABELLE
Assistante méd-adm classe normale, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur QUAEGEBEUR PATRICK**
OUVRIER PRINCIPAL 1ère Classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame RECHER ANNE-MARIE**
Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame SAGNIER JOSIANE**
Aide-soignant Principal, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Monsieur SAINT MARTIN STÉPHANE**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- **Madame SOUAGUIA HASNIA**
IADE Classe Supérieure, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame TRANCHANT JOCELYNE**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame VATINEL NOËLLE**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- **Madame XUEREB NICOLE**
Infirmière classe supérieure (CE), GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame ZANETTI Laurence**
Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Médaille d'argent

- **Madame ABDENNOUR NORA**
Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame AITMEDDOUR LAURENCE**
IBODE Cadre santé, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame ANQUETIL KARINE

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- Monsieur ARGENTIN JEAN-MARC

Adjoint Administratif Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame ATINAULT-RAOUT STEPHANIE

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

- Madame AUGUSTE ISABELLE

Assistante maternelle, Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

- Madame AUVRAY STEPHANIE

Inf. S.G. (D.E.) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur BARAFFE JERÔME

Attaché Principal, MAIRIE DU HAVRE

- Madame BAZILLE CHRISTELLE

Infirmière en soins généraux, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Monsieur BEAUDOUIN JOHNNY

AGENT SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE CL NORM, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame BELLET EDWIGE

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame BELLONCLE VIRGINIE

Sage femme 1er grade, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame BENOIST FLORENCE

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame BENZAIER SAMIA

Adjoint administratif, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Monsieur BERIOUCHE DJAMEL**
Animateur principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame BERTIN LUDIVINE**
Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame BLAISE GHISLAINE**
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame BLANVILLAIN LINDA**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CCAS de Fécamp

- **Monsieur BOUDER THIERRY**
AGENT SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE CL NORM, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Monsieur BOUTIGNY CYRILLE**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Monsieur BRAHMI AMAR**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame BREBAN NATHALIE**
Inf Bloc Op grd 3 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame BREDEL JENNIFER**
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles, COMMUNE DE MANEGLISE

- **Madame BRIAND MAUD**
Tech sup hosp 2 cl, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame BURAY SYLVIE**
Aide Soignante Principale, CHI du Pays des Hautes Falaises

- **Madame BUREL SYLVIE**
Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame CADINOT VALERIE

Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- Monsieur CAMPION ERIC

Ergothérapeute cl sup, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame CANTAIS VALERIE

Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE BOLBEC

- Madame CATELAIN PATRICIA

Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, COMMUNE DE ROLLEVILLE

- Madame CHAPELLE DAMIEN

Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE DU HAVRE

- Madame CHARPENTIER SOPHIE

Tech sup hosp 2 cl, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame CHEVALLIER MYRIAM

Inf cadre de santé para, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame CHICOT BEATRICE

Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame CHOUQUET VIRGINIE

Manip electroradio classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame CLEMENT CATHERINE

Adjoint administratif 2ème classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur COADOU DANIEL

Adjoint Technique Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur COLLET NICOLAS

Adjoint Technique Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame CONQ MARIE-CHRISTINE

Assist méd adm cl sup, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame COTTARD CAROLINE

Adjoint administratif, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur COULON MIKAEL

Préparateur en Pharmacie Cadre de Santé, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Madame COUTURIER CHRISTIANE

Adjoint Technique Principal 2ème classe, Mairie de Montivilliers

- Monsieur CRESPIN PASCAL

AGENT SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE CL NORM, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame CUEFF GWENAELLE

Inf. S.G. (D.E.) grade 1 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur DALLET SAID

OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Madame DALLIERE PATRICIA

Inf classe norm CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame DELAHAYES DELPHINE

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame DELALANDE RACHEL

Adjoint Administratif Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame DELALANDRE KARINE

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur DELAUNAY FABRICE

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame DELAUNAY SARAH**
Inf. S.G. (D.E.) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Monsieur DESCHAMPS PASCAL**
OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, CHI du Pays des Hautes Falaises

- **Madame DESHORS ANNE-GAELLE**
Attaché Principal, Mairie de Fécamp

- **Madame DESJARDINS SOPHIE**
Psychomotricien classe normale, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame DODART FRANÇOISE**
Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Monsieur DOUBLEMART MICHEL**
Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame DOUCHET SONIA**
Aide soignante classe supérieure, CHI du Pays des Hautes Falaises

- **Monsieur DOUTRELEAU JOEL**
Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame DOUTRELEAU MARIE-ANTOINETTE**
Aide-soignant Principal, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame DOUTRELEAU NATHALIE**
Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame DUBOIS EMILIE**
Technicien Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- **Madame DUBOIS SOPHIE**
Assist médic admi cl norm, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame DUPONT SOPHIE

Assistante Socio-Educatif, CCAS de Fécamp

- Madame DURAND KARINE

Aide soignante classe supérieure, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Madame EL AROUSSI NADIA

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur ELISABETH SEBASTIEN

Rédacteur principal 2ème classe, Mairie de Fécamp

- Madame ESPIL LAURENCE

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame ESTRIER DOMINIQUE

Adjoint administratif principal 2ème classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur EUDES FREDERIC

Adjoint Technique Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame EUDE VIRGINIE

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur FERRY FRANÇOIS

Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame FONTAINE PASCALE

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame GACI NADIA

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame GALLAIS SOPHIE

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame GAVARD ANGELIQUE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur GOGNET DANIEL

Agent de maîtrise principal, Mairie de Fécamp

- Madame GOSSELIN STEPHANIE

Sage-femme 1er grade, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame GRAVEY-LEROUX KARINE

Inf cadre de santé para, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur GRODWOHL REGIS

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame GUEROULT SYLVIE

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur GUILBERT JERÔME

Adjoint Technique Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame GUILLAUME SARAH

Aide soignante classe normale, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Monsieur HANIN FLORENT

Technicien Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame HANIN MAUD

Adjoint administratif, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur HATE JEAN-MARC

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur HAUGUEL JEAN-LUC

AGENT SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE CL NORM, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame HAUGUEL STEPHANIE

AGENT SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE CL NORM, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame HERICHER ISABELLE

Infirmière soins généraux 2ème grade, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Madame HEUDIER FLORENCE

Adj cadr hosp cl sup, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame HORENT VIRGINIE

Ingénieur Principal, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur HUET EMMANUEL

Prépa pharm hosp cl norm, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame JACQUIER VALERIE

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur JAMES DIDIER

A.S.H. QUALIFIE CLASSE SUPERIEURE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame JEANNE EVELYNE

Infirmière Bloc grade 3, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Madame KIRDAL MARTINE

Adjoint Technique Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame LAC SABRINA

Inf. S.G. (D.E.) grade 1 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame LALOUX-BARBIER JULIE

Inf. S.G. (D.E.) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur LARABA MALIK

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame LARÇON LUDIVINE

Technicien Supérieur Hospitalier 1ère classe, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Madame LATRILLE STEPHANIE

Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, Mairie d'Epouville

- Monsieur LAVILLE LAURENT

Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

- Madame LAY SYLVIE

Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- Madame LE BITOUX STEPHANIE

Aide soignante classe supérieure, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Monsieur LEBLOND JEAN-MARC

Technicien Principal 1ère classe, Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

- Madame LECACHEUR SYLVIE

Assistante maternelle, Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

- Madame LECAILLE GWENAELLE

Rédacteur, MAIRIE DE BOLBEC

- Monsieur LECLERCQ MARC

Technicien Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur LECONTE DAMIEN

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame LECOQ VIRGINIE

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame LE FLEM ISABELLE

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame LEGER MARIE-AIMEE

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame LEGOUIS SYLVIE

Adjoint Technique Principal 2ème classe, Mairie de Saint Eustache la Forêt

- Monsieur LEGROS CYRIL

Adjoint Technique Principal 1ère classe, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame LEGROS HELENE

Assist médic admi cl norm, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame LEMAITRE MARIE-LINE

Aide soignante classe supérieure, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Madame LEMAITRE SANDRA

REDACTEUR, Mairie de Saint Nicolas de la Taille

- Madame LEMARECHAL DELPHINE

Aide soignante classe normale, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Monsieur LEMARINEL GILLES

Agent de Maîtrise, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame LE MEUR CELINE

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame LEMIRE VERONIQUE

Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

- Madame LE MOULEC SEVERINE

Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, Mairie de Fécamp

- Madame LEPLANT PEGGY

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame LEROUGE KARINE

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame LE SCOUL DANIELLE

AGENT SERVICE HOSPITALIER QUALIFIE CL NORM, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame LEVY DELPHINE

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame L'HERICEL FABIENNE

Inf. S.G. (D.E.) grade 1 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur LIOUST DIT LAFLEUR ROMUALD

Adjoint Technique Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur LISET LOÏC

ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame LOGIOU-DI-LOJOU RACHEL

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur LONGUEMARE RENALD

Agent de Maîtrise, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame LO VAN SENG MANY

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame MAIZIERES AURELIE

ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Monsieur MALANDAIN FRANCK

Agent de maîtrise principal, Mairie de Fécamp

- Madame MARTIN INGRID

Inf. S.G. (D.E.) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame MECHARA ADDA

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame MENARD ANGELIQUE

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame MIETTE MORGANE

Inf. S.G. (D.E.) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame MONDOLO CHARLINE

Rédacteur Principal 2ème classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame NEVEU-ENGE KETTY

Rédacteur Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame OLIVIER SYLVIE

Rédacteur, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame PALFRAY CHRISTELLE

Attaché Principal, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Monsieur PASQUIER GAËL

Adjoint Technique Principal 1ère classe, MAIRIE DU HAVRE

- Madame PATRY NATHALIE

Aide soignante classe supérieure, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Madame PAVY STEPHANIE

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur PELLAUMAIL EDOUARD

Intervenant socio-éducatif, DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

- Madame PERRON CORINNE

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- **Madame PETIBON SYLVIE**
Ouvrier Principal 2ème classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame PIEVACHE ISABELLE**
Manip electroradio classe supérieure, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame PIMONT NATHALIE**
Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame PIQUET NATHALIE**
Assist médic admî cl norm, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame PREVOST MAGALI**
Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Monsieur REGLE JEAN-PATRICK**
Agent de Maîtrise, MAIRIE DU HAVRE

- **Madame RENE ISABELLE**
A.S.E. Principal Educateur spécialisé, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Monsieur RIO GERARD**
Technicien Supérieur Hospitalier 1ère classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame ROUSSEL VIRGINIE**
Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Monsieur SAINT-MARTIN XAVIER**
Adjoint Technique Territorial, MAIRIE DE LILLEBONNE

- **Madame SAVARY STEPHANIE**
Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- **Madame SENAY SABRINA**
OUVRIER PRINCIPAL 2ème Classe, CHI du Pays des Hautes Falaises

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame SERRANO ELISE

Puéricultrice 3ème grade ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame SIAB OURDIA

Attaché de conservation du patrimoine, Mairie de Fécamp

- Madame SIMENEL KAREN

IADE Classe Supérieure, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur SIMON DENIS

Agent de Maîtrise Principal, COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

- Madame SMITH CAROLE

Inf classe norm CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame SOURDON INGRID

Inf. S.G. (D.E.) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame STEVENARD MARIE-FRANÇOISE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe, CHI du Pays des Hautes Falaises

- Madame TAUVEL PATRICIA

Educatrice de Jeunes Enfants, Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral

- Madame TERRIER CHRISTELLE

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie de Montivilliers

- Madame TEYSSIER BEATRICE

Inf classe sup CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame TROTEL SOPHIE

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame VALIN VANESSA

Adjoint administratif principal 2ème classe, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Madame VARIN NATACHA

Inf. S.G. (D.E.) grade 2 ISGS, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Monsieur VIARD STÉPHANE

Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe, CCAS de Fécamp

- Madame WETTEL CAROLE

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

- Madame WITTIER DELPHINE

Inf classe norm CE, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

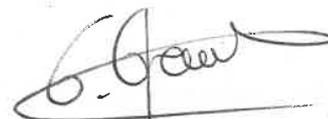
- Madame ZAROUAL NADIA

Aide soignant, GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

Article 3 - Le sous-préfet du Havre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 27 juillet 2022.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

95 boulevard de Strasbourg
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr